



SECURITIES ACT	LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
SY 2007, c.16; amended by SY 2009, c.9; SY 2012, c.16	LY 2007, ch. 16; modifiée par LY 2009, ch. 9; LY 2012, ch. 16
<p><b>Please Note:</b> This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: <a href="#">currency date</a>.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the <a href="#">Table of Public Statutes</a> and the <a href="#">Annual Acts</a>.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>	<p><b>Veillez noter:</b> ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : <a href="#">date en vigueur</a>.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le <a href="#">tableau des lois d'intérêt public</a> et les <a href="#">lois annuelles</a>.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: <a href="mailto:lco@gov.yk.ca">lco@gov.yk.ca</a></p>

## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

PART 1  
INTERPRETATION AND PURPOSES

Definitions	1
Purposes of the Act	2
Interpretation guidance	3
Defined words in different grammatical forms	4
Amendments, variations and modifications to records	5
Designations	6
Specified forms	7
Affiliate	8
Associate	9
Control of an issuer	10
Beneficial ownership of securities	11
Special relationship with reporting issuer	12

PART 2  
SUPERINTENDENTDIVISION 1  
APPOINTMENT AND DELEGATION

Superintendent	13
Internal delegation to employees	14

DIVISION 2  
DECISIONS AND EXEMPTIONS

Terms, conditions and application of decisions	15
Exemption from securities laws	16

PART 3  
PROCESS AND PROCEDURESDIVISION 3  
SERVICE, ADMISSIBILITY AND NON-COMPELLABILITY

Service on Superintendent	17
Sending, delivering or serving records	18
Admissibility of certified statements	19
Evidence from bank officials	20
Compellability of witnesses	21
Witness not excused on grounds of possible incrimination or punishment	22
Verification	23

DIVISION 4  
TREATMENT OF INFORMATIONPARTIE 1  
INTERPRÉTATION

Définitions	1
Objet de la présente loi	2
Méthode d'interprétation	3
Termes définis	4
Modifications des dossiers	5
Désignations	6
Indications sur la forme	7
Membre du même groupe	8
Personne qui a un lien	9
Exercice du contrôle sur un émetteur	10
Propriété bénéficiaire de valeurs mobilières	11
Personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti	12

PARTIE 2  
SURINTENDANTDIVISION 1  
NOMINATION ET DÉLÉGATION

Surintendant	13
Délégation interne	14

DIVISION 2  
DÉCISIONS ET EXEMPTIONS

Modalités et application des décisions	15
Exemptions	16

PARTIE 3  
QUESTIONS DE PROCÉDUREDIVISION 3  
SIGNIFICATION, ADMISSIBILITÉ ET NON-CONTRAIGNABILITÉ

Signification au surintendant	17
Envoi, livraison et signification de dossiers	18
Admissibilité de déclarations ayant fait l'objet d'une attestation	19
Contraignabilité des banques et de leurs dirigeants	20
Contraignabilité de témoins	21
Témoin non autorisé à se retirer	22
Vérification	23

DIVISION 4  
TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS

Information sharing	24	Divulgence de renseignements	24
Confidentiality and public disclosure of records	25	Confidentialité et divulgation publique des dossiers	25
Filing and inspection of records	26	Dépôt et inspection des dossiers	26
Act prevails	27	Prépondérance	27

**PART 4  
INVESTIGATIONS**

Order for production	28
Confidentiality of production orders	29
Investigation orders	30
Scope of investigation	31
Investigation powers	32
Right of entry and examination	33
Court application for entry and search order	34
Access to and return of material seized or obtained	35
Confidentiality of investigation and disclosure of information	36

**PART 5  
RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS,  
TRUSTEES AND LIQUIDATORS**

**DIVISION 1  
APPOINTMENT CRITERIA**

Application	37
-------------	----

**DIVISION 2  
AUTHORITY OF COURT APPOINTEES**

Application of sections 39 to 47	38
Authority of appointees	39
Authority of receiver	40
Authority of receiver manager	41
Authority of trustee	42
Authority of liquidator	43
Termination of appointments	44
Fees	45
Application for directions	46
Filing in land registry	47

**PART 6  
REVIEWS, PROCEDURAL MATTERS,  
ADMINISTRATIVE ORDERS, APPEALS  
AND DECLARATIONS**

**DIVISION 1  
REVIEW OF DECISIONS OF DELEGATES  
OF THE SUPERINTENDENT**

**PARTIE 4  
ENQUÊTES**

Ordonnance de production	28
Confidentialité des ordonnances de production	29
Ordonnance d'enquête	30
Portée de l'enquête	31
Pouvoirs d'enquête	32
Droit d'entrée	33
Demande de droit d'entrée et de perquisition	34
Accès au matériel saisi ou obtenu et remise	35
Confidentialité de l'enquête et communication des renseignements	36

**PARTIE 5  
SÉQUESTRES, ADMINISTRATEURS-  
SÉQUESTRES, SYNDICS ET  
LIQUIDATEURS**

**DIVISION 1  
CRITÈRES DE NOMINATION**

Demande	37
---------	----

**DIVISION 2  
POUVOIRS DES PERSONNES NOMMÉES  
PAR LA COUR**

Application des articles 39 à 47	38
Pouvoirs des personnes nommées	39
Pouvoirs du séquestre	40
Pouvoirs de l'administrateur-séquestre	41
Pouvoirs du fiduciaire	42
Pouvoirs du liquidateur	43
Annulation des nominations	44
Droits	45
Demande de directives	46
Bureau des titres de biens-fonds	47

**PARTIE 6  
RÉVISIONS, QUESTIONS DE  
PROCÉDURE, ORDONNANCES  
ADMINISTRATIVES, APPELS ET  
DÉCLARATIONS**

**DIVISION 1  
RÉVISION DES DÉCISIONS DES  
MANDATAIRES DU SURINTENDANT**

Review by Superintendent	48	Révision par le surintendant	48
Request for review	49	Demande de révision	49
When decisions take effect	50	Prise d'effet de la décision	50
Nature of a review	51	Nature de la révision	51
Decision after a review	52	Décision suite à une révision	52

**DIVISION 2  
PROCEDURAL MATTERS**

Witnesses and evidence	53
Evidence taken outside Yukon	54
Joint reviews, hearings and location	55
Rules of evidence	56
Conduct of reviews, hearings and inquiries	57

**DIVISION 3  
ADMINISTRATIVE ORDERS PROTECTING  
THE PUBLIC INTEREST**

Freeze orders	58
Cease trading orders for failing to file records	59
Superintendent orders	60
Interim orders	61
Culpability of directors, officers and others	62
Investigation and hearing costs	63

**DIVISION 4  
APPEALS TO COURT OF APPEAL**

Appeal from Superintendent decisions	64
Delegated authority	65
Appeal from extra-provincial decision	66

**DIVISION 5  
SUPREME COURT DECLARATION AND  
ENFORCEMENT**

Supreme Court declarations	67
Enforcement of decisions	68

**PART 7  
MARKETPLACES, SELF-REGULATION,  
CREDIT RATING ORGANIZATIONS AND  
MARKET PARTICIPANTS**

**DIVISION 1  
RECOGNIZED ENTITIES**

Definition of internal regulating instrument	69
Recognition required for exchanges and	

**DIVISION 2  
QUESTIONS DE PROCÉDURE**

Témoins et preuve	53
Preuve obtenue à l'extérieur du territoire	54
Audiences et révisions conjointes	55
Règles de preuve	56
Tenue de révisions, d'audiences et d'enquêtes	57

**DIVISION 3  
ORDONNANCES ADMINISTRATIVES  
DESTINÉES À PROTÉGER L'INTÉRÊT  
PUBLIC**

Ordonnances de blocage	58
Interdictions d'opérations sur valeurs en cas de défaut du dépôt de dossiers	59
Ordonnances du surintendant	60
Ordonnances provisoires	61
Responsabilité des administrateurs, dirigeants et autres	62
Frais d'enquête et d'audience	63

**DIVISION 4  
APPELS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL**

Appel des décisions du surintendant	64
Compétence déléguée	65
Appel d'une décision rendue à l'extérieur du Yukon	66

**DIVISION 5  
DÉCLARATION DE LA COUR SUPRÊME  
ET EXÉCUTION**

Déclarations de la Cour suprême	67
Exécution des décisions	68

**PARTIE 7  
MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION,  
AGENCES DE NOTATION ET  
PARTICIPANTS AU MARCHÉ**

**DIVISION 1  
ENTITÉS RECONNUES**

Texte d'autoréglementation	69
Reconnaissance obligatoire pour les bourses	

quotation and trade reporting systems	70	et les systèmes de cotation et de déclaration des opérations	70
Designation of other entities requiring recognition	71	Désignation des autres entités pour lesquelles la reconnaissance est obligatoire	71
Recognition orders	72	Ordonnances accordant la reconnaissance	72
Voluntary surrender of recognition	73	Renonciation volontaire à la reconnaissance	73

**DIVISION 2****AUTHORITY, DUTIES AND SUPERVISION OF RECOGNIZED ENTITIES**

Powers of recognized entities	74
Auditor oversight body may require disclosure	74.1
Recognized auditor oversight body not compellable	74.2
Delegation	75
Authorizations	76
Attendance of witnesses and giving evidence	77
Appointment to manage affairs	78
Collection, use and disclosure of personal information	79
Supervision of recognized entities	80
Decision	81
When decisions take effect	82
Filing with the Supreme Court	83

**DIVISION 2.1****CREDIT RATING ORGANIZATIONS**

Designation of credit rating organizations	83.1
Contents and methodology of credit ratings	83.2

**DIVISION 3****MARKET PARTICIPANTS**

Records	84
Review of market participants	85

**PART 8  
REGISTRATION**

Dealers or advisers	86
Individuals performing prescribed functions for dealers or advisers	87
Applications	88
Registration	89
Duty of care of registrants	90
Surrender of registration	91
Suspension or termination of registration	92
Automatic suspension on termination of employment or engagement	93

**DIVISION 2****ATTRIBUTIONS, OBLIGATIONS ET SUPERVISION DES ENTITÉS RECONNUES**

Pouvoirs des entités reconnues	74
Communication de renseignements ou de documents exigée	74.1
Organisme reconnu de surveillance des vérificateurs non contraignable	74.2
Délégation	75
Autorisations	76
Assignation de témoins et témoignage	77
Nomination pour la gestion des affaires	78
Collecte, utilisation et divulgation de renseignements	79
Supervision des entités reconnues	80
Décision	81
Prise d'effet de la décision	82
Dépôt auprès de la Cour suprême	83

**DIVISION 2.1****AGENCES DE NOTATION**

Désignation d'agences de notation	83.1
Contenu et méthode d'établissement des notations	83.2

**DIVISION 3****PARTICIPANTS AU MARCHÉ**

Dossiers	84
Examen des participants au marché	85

**PARTIE 8  
INSCRIPTION**

Courtiers et conseillers	86
Particuliers qui exercent des fonctions prescrites au nom de courtiers ou de conseillers	87
Demandes	88
Inscription	89
Devoir de diligence des personnes inscrites	90
Renonciation à l'inscription	91
Suspension ou annulation de l'inscription	92
Suspension automatique lors de la cessation d'emploi ou du mandat	93

**PART 9  
PROSPECTUS REQUIREMENT**

Prospectus required	94
Filing prospectus without distribution	95
Preliminary prospectus contents	96
Waiting period	97
Defective preliminary prospectus	98
Prospectus	99
Receipt for prospectus	100
Withdrawal from a purchase under a prospectus	101

**PART 10  
CONTINUOUS DISCLOSURE**

Disclosure obligation for reporting issuers	102
Disclosure obligation for other issuers	103

**PART 11  
INSIDER REPORTING AND EARLY  
WARNING**

Reporting issuer	104
Early warning	105

**PART 12  
TAKE OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

Definitions	106
Making of bid	107
Directors' recommendation	108
Order by Superintendent for contraventions	109
Applications to the Supreme Court	110

**PART 13  
CIVIL LIABILITY - GENERAL**

Right of action for damages for misrepresentation in prospectus	111
Right of action for damages for misrepresentation in offering memorandum	112
Withdrawal from a purchase under an offering memorandum	113
Rights of action for rescission or damages for misrepresentation in take-over bid circular, issuer bid circular	114
Standard of reasonableness	115
Right of action for failure to deliver a prospectus, take-over bid circular or issuer bid circular	116
Right of action for failure to deliver an	

**PARTIE 9  
EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Prospectus obligatoire	94
Dépôt de prospectus sans placement	95
Contenu du prospectus provisoire	96
Période d'attente	97
Prospectus provisoire défectueux	98
Prospectus	99
Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus	100
Retrait d'un achat en vertu d'un prospectus	101

**PARTIE 10  
INFORMATION CONTINUE**

Communication obligatoire pour les émetteurs assujettis	102
Communication obligatoire pour les autres émetteurs	103

**PARTIE 11  
DÉCLARATION D'INITIÉ ET ALERTE**

Émetteur assujetti	104
Alerte	105

**PARTIE 12  
OFFRES D'ACHAT VISANT À LA  
MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR**

Définitions	106
Présentation d'une offre	107
Recommandation des administrateurs	108
Ordonnance du surintendant en cas de contravention	109
Demandes présentées à la Cour suprême	110

**PARTIE 13  
RESPONSABILITÉ CIVILE –  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus	111
Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre	112
Retrait d'une acquisition en vertu d'une notice d'offre	113
Droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire.	114
Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes	115
Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant	116
Responsabilité de l'émetteur	117
Responsabilité de l'émetteur et du détenteur	

offering memorandum	117
Right of action for failure to file a prospectus	118
Liability for insider trading	119
Court action on behalf of issuer	120
Limitation periods	121

**PART 14  
CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY  
MARKET DISCLOSURE**

**DIVISION 1  
INTERPRETATION AND APPLICATION**

Definitions	122
Application	123

**DIVISION 2  
LIABILITY FOR SECONDARY MARKET  
DISCLOSURE**

Right of action for damages for misrepresentation in document	124
Defence of knowledge	125

**DIVISION 3  
DAMAGES**

Assessment of damages for acquisition of security	126
Proportionate liability	127
Limits on damages	128

**DIVISION 4  
PROCEDURAL MATTERS**

Leave to proceed	129
News release and other notices	130
Restriction on discontinuation, abandonment and settlement of action	131
Costs	132
Interventions by the Superintendent	133
No derogation from other rights	134
Limitation periods	135

**PART 15  
INTERJURISDICTIONAL CO-OPERATION**

Delegation and acceptance of authority	136
Subdelegation by superintendent	137
Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws	138

de valeurs mobilières qui est vendeur	118
Déclarations d'initiés	119
Action en justice pour le compte de l'émetteur	120
Prescription	121

**PARTIE 14  
RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX  
OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE  
MARCHÉ SECONDAIRE**

**DIVISION 1  
DÉFINITIONS ET CHAMP  
D'APPLICATION**

Définitions	122
Non-application	123

**DIVISION 2  
RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX  
OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE  
MARCHÉ SECONDAIRE**

Droits d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans un document	124
Moyen de défense	125

**DIVISION 3  
DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Évaluation des dommages-intérêts pour l'acquisition de valeurs mobilières	126
Responsabilité proportionnelle	127
Plafond des dommages-intérêts	128

**DIVISION 4  
QUESTIONS DE PROCÉDURE**

Autorisation de poursuivre	129
Communiqués de presse et autres avis	130
Restriction relative au désistement, à l'abandon ou au règlement à l'amiable d'une action	131
Dépens	132
Intervention par le surintendant	133
Maintien des autres droits	134
Prescription	135

**PARTIE 15  
COOPÉRATION INTERTERRITORIALE**

Délégation et acceptation de compétences	136
Sous-délégation par le surintendant	137
Adoption ou incorporation d'autre législation extraterritoriale régissant les	

Exercise of discretion, interprovincial reliance	139	valeurs mobilières	138
Interjurisdictional agreements	140	Exercice d'un pouvoir discrétionnaire	139
		Ententes avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières extraterritoriaux	140

**PART 16  
IMMUNITY FROM LEGAL ACTION AND  
LIMITATION PERIOD**

**DIVISION 1  
IMMUNITY FROM LEGAL ACTION**

Immunity for compliance with securities laws	141
Immunity for persons acting under Yukon securities laws	142
Immunity under extra-provincial securities laws	143
Other immunity for extra-provincial securities regulatory authorities	144

**DIVISION 2  
LIMITATION PERIOD**

Limitation period	145
-------------------	-----

**PART 17  
PROHIBITIONS, DUTIES, OFFENCES AND  
PENALTIES**

**DIVISION 1  
PROHIBITIONS**

Misleading or untrue statement	146
Representations while involved in investor relations and trading	147
Representations about registration	148
Representation of regulatory bodies	149
Engaging in unfair practice	150
False or misleading statements	151
Fraud and market manipulation	152
Front running	153
Defence for front running	154
Inside information, trading with	155
Defence for trading	156
Obstruction of justice	157
Calls to residences	158
Advertising and sales	159

**DIVISION 2  
DUTIES**

Margin contracts	160
Declaration about short position	161

**PARTIE 16  
IMMUNITÉ ET PRESCRIPTION**

**DIVISION 1  
IMMUNITÉ**

Immunité découlant du respect du droit des valeurs mobilières	141
Immunité pour les personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon	142
Immunité en vertu du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire	143
Autres immunités	144

**DIVISION 2  
PRESCRIPTION**

Prescription	145
--------------	-----

**PARTIE 17  
INTERDICTIONS, RESPONSABILITÉS,  
INFRACTIONS ET PEINES**

**DIVISION 1  
INTERDICTIONS**

Déclarations trompeuses ou erronées	146
Représentations interdites	147
Représentations relatives à l'inscription	148
Représentations des organismes de réglementation	149
Pratiques déloyales	150
Déclarations erronées ou trompeuses	151
Fraude et manipulation du marché	152
Opérations en avance sur le marché	153
Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché	154
Information privilégiée	155
Défenses relativement aux opérations	156
Entrave à la justice	157
Visites et appels aux résidences	158
Publicité et ventes	159

**DIVISION 2  
RESPONSABILITÉS**

Contrats sur marge	160
Déclaration concernant la position à	

Duty to comply with decisions	162	découvert	161
Shares in name of registrant or custodian not to be voted	163	Obligation de respecter les décisions	162
		Parts inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire	163

**DIVISION 3  
OFFENCES AND PENALTIES**

General offences and penalties	164
Fine based on profit made or loss avoided	165
Order for compensation or restitution	166
Filing of restitution or compensation order	167

**DIVISION 3  
INFRACTIONS ET PEINES**

Infractions et peines générales	164
Amende fixée selon le profit réalisé ou la perte évitée	165
Ordonnance d'indemnisation ou de restitution	166
Dépôt de l'ordonnance de restitution ou d'indemnisation	167

**PART 18  
REGULATIONS AND RULE-MAKING**

Regulations	168
Rule-making authority	169
Scope of regulations and rules	170
Procedure for making rules	171
Effect of rules	172
Inconsistencies between rules and regulations	173
Application of <i>Regulations Act</i>	174

**PARTIE 18  
RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLES**

Règlements	168
Adoption de règles	169
Portée des règlements et des règles	170
Procédure d'adoption des règles	171
Application des règles	172
Incompatibilité entre les règles et les règlements	173
Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	174

**PART 19  
TRANSITIONAL**

Transitional	175
--------------	-----

**PARTIE 19  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dispositions transitoires	175
---------------------------	-----

**PART 20  
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

	183		183
--	-----	--	-----

**PARTIE 20  
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

**PART 21  
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Repeal	184
Coming into force	185

**PARTIE 21  
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation	184
Entrée en vigueur	185

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## PART 1

## PARTIE 1

## INTERPRETATION AND PURPOSES

## INTERPRÉTATION

## Definitions

## Définitions

1(1) In this Act

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

“adviser” means a person engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in, the business of advising others with respect to investment in or the purchase or sale of securities; « *conseiller* »

« activités de relations avec les investisseurs »  
Les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut normalement penser qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

“auditor oversight body” means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws; « *organisme de surveillance des vérificateurs* »

a) la diffusion de documents par l'émetteur dans le cadre normal de son activité

“Canadian financial institution” means

(a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act, or

(i) en vue de favoriser la vente de ses produits ou services,

(ii) en vue de se faire connaître du public, si l'on ne peut normalement considérer que les documents favorisent la souscription, l'achat ou la vente de valeurs mobilières de l'émetteur,

(b) a bank, loan corporation, trust company, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or league that, under an enactment of a Canadian jurisdiction or of Canada, is authorized to carry on business in Canada or a Canadian jurisdiction; « *institution financière canadienne* »

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter

(i) la législation étrangère régissant les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur,

“Canadian jurisdiction” means a province or territory of Canada; « *province ou territoire du Canada* »

(ii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociées les valeurs mobilières de l'émetteur; « *investor-relations activities* »

“clearing agency” means a person who

(a) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, with respect to trades and other transactions in securities,

« administrateur » S'entend de l'administrateur d'une corporation ou d'un particulier qui accomplit les mêmes fonctions ou occupe un poste similaire pour une corporation ou une autre personne. « *director* »

(b) provides centralized facilities for the

clearing of trades and other transactions in securities, including facilities for comparing data respecting the terms of settlement of securities transactions, or

(c) provides centralized facilities as a depository of securities,

but does not include the Canadian Payments Association or its successors; « *agence de compensation* »

“control person” means

(a) a person who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and if a person holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer, or

(b) each person in a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, who holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and if a combination of persons holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the combination of persons is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer; « *personne participant au contrôle* »

“credit rating” means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the credit-worthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets; « *notation* »

“credit rating organization” means a person who issues credit ratings; « *agence de notation* »

« agence de compensation » La personne qui :

a) agit à titre d’intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou des deux, relativement aux opérations et aux autres transactions en matière de valeurs mobilières,

b) fournit un mécanisme centralisé de règlement des opérations et des autres transactions en matière de valeurs mobilières, notamment des mécanismes de comparaison des données portant sur les mécanismes de règlements des transactions en matière de valeurs mobilières,

c) fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières,

sont exclus de la présente définition, l’Association canadienne des paiements ou les organismes qui la remplacent. “*clearing agency*”

« agence de notation » Personne qui accorde des notations. “*credit rating organization*”

« agence de traitement de l’information » S’entend au sens prescrit. “*information processor*”

« autorité extraterritoriale » S’entend d’un pouvoir, d’une fonction ou d’une responsabilité d’un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial qui est exercé, ou qui est destiné à l’être, par l’organisme de réglementation des valeurs mobilières, sous le régime du droit sur les valeurs mobilières extraterritorial qui régit les activités de cet organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial. “*extra-provincial authority*”

« autorité législative étrangère » Pays ou subdivision politique d’un pays autre que le Canada. “*foreign jurisdiction*”

« changement important » S’entend de ce qui suit :

a) dans le contexte d’un émetteur qui n’est pas un fonds de placement :

“dealer” means a person engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in, the business of trading in securities; « *courtier* »

“decision” means, in relation to a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent, a decision, order, ruling, direction or other requirement made under a power or right conferred by this Act or the rules or under a delegation or other transfer of an extra-provincial authority under section 136; « *décision* »

“delegate of the Superintendent”

(a) means a person to whom the Superintendent delegates a power, function or duty and ,

(b) includes a subdelegate of that a person, but referred to in paragraph (a), and

(c) does not include a recognized entity or a subdelegate of a recognized entity; « *mandataire du surintendant* »

“derivative” means

(a) a right or obligation to make or take future delivery of

(i) a security,

(ii) a currency,

(iii) a mineral, metal or precious stone,

(iv) any other thing or interest if a unit of that thing or interest is naturally or by custom treated as the equivalent of any other unit,

(v) cash, if the amount of cash is derived from, or by reference to, a variable, including,

(A) a price or quote for anything referred to in subparagraphs (i) to (iv),

(B) an interest rate,

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de l'émetteur,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement, visé au sous-alinéa (i), prise par son conseil d'administration, d'autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d'administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d'administration ou ces autres personnes l'approuveront probablement,

b) dans le contexte d'un émetteur qui est un fonds de placement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d'acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par son conseil d'administration, le conseil d'administration de son gestionnaire de fonds de placement ou d'autres personnes remplissant des fonctions analogues,

(B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d'administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds de placement, si elle estime que le conseil d'administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l'approuveront probablement. “*material change*”

(C) a currency exchange rate,

(D) an index or benchmark, or

(b) any instrument or interest that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a derivative,

but does not include a right, obligation, instrument or interest that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a derivative; « *dérivé* »

“director” means a director of a corporation or an individual performing a similar function or occupying a similar position for a corporation or for any other person; « *administrateur* »

“distribution” means

(a) a trade in a security of an issuer that has not been previously issued,

(b) a trade by or on behalf of an issuer in a previously issued security of that issuer that has been redeemed or purchased by or donated to that issuer,

(c) a trade in a previously issued security of an issuer from the holdings of a control person,

(d) any other trade that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a distribution, or

(e) a transaction or series of transactions involving further acquisitions and trades in the course of or incidental to a distribution described or referred to in paragraphs (a) to (d); « *placement* »

“economic interest” means, in respect of a security,

(a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or

(b) an exposure to a loss or a risk of a loss in respect of a security; « *intérêt économique* »

« *compétences du Yukon* » S'entend de toute attribution du surintendant qui est exercée par le surintendant en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou qui est destinée à l'être. “*Yukon authority*”

« *conseiller* » La personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières. “*adviser*”

« *courtier* » La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou qui prétend le faire. “*dealer*”

« *décision* » Relativement au surintendant ou un de ses mandataires, s'entend d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision, d'une directive ou d'une autre exigence formulée en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi ou des règles ou en vertu d'une délégation ou d'un transfert de compétence extraterritoriale aux termes de l'article 136. “*decision*”

« *décision extraterritoriale* » Une décision, une ordonnance, une directive ou une autre exigence formulée par un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial en vertu d'une compétence du Yukon qui lui a été délégué ou transféré par le surintendant. “*extra-provincial decision*”

« *dérivé* »

a) le droit ou l'obligation de livrer l'un des éléments suivants ou d'en prendre livraison à une date future :

(i) une valeur mobilière,

(ii) une monnaie,

(iii) un minéral, un métal ou une pierre précieuse,

(iv) toute autre chose ou tout autre droit si une part de cette chose ou de ce droit est normalement ou habituellement traitée comme l'équivalent de toute autre part,

“enactment” means an *Act* or regulation or any provision of an *Act* or regulation, except where the context indicates otherwise; « *texte législatif* »

“exchange-traded derivative” means a derivative that is traded on an exchange that is designated under section 6, or in accordance with the rules, for the purposes of this definition; « *dérivé négociable* »

“expert” means a person whose profession gives authority to a statement made by the person in their professional capacity, including, without limitation, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer; « *expert* »

“extra-provincial authority” means any power, function or duty of an extra-provincial securities regulatory authority that is, or is intended to be, performed or exercised by the extra-provincial securities regulatory authority under the extra-provincial securities laws under which the extra-provincial securities regulatory authority operates; « *autorité extraterritoriale* »

“extra-provincial decision” means a decision of an extra-provincial securities regulatory authority made under a Yukon authority delegated to that extra-provincial securities regulatory authority by the Superintendent; « *décision extraterritoriale* »

“extra-provincial securities laws” means the laws of another Canadian jurisdiction that, with respect to that jurisdiction, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; « *législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières* »

“extra-provincial securities regulatory authority” means the body or authority empowered by the laws of another Canadian jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction, and includes, unless otherwise indicated,

- (a) its delegate, and
- (b) any person who in respect of that extra-

(v) des espèces, si leur montant est dérivé d’une variable ou calculé en fonction d’une variable, notamment :

- A) un cours ou une cotation pour l’un des éléments visés aux sous-alinéas (i) à (iv),
- B) un taux d’intérêt,
- C) un taux de change,
- D) un indice ou un point de référence,

b) tout instrument ou droit désigné comme constituant un dérivé en vertu de l’article 6 ou en vertu des règles.

La présente définition ne vise pas le droit, l’obligation ou l’instrument désigné en vertu de l’article 6 ou conformément aux règles comme ne constituant pas un dérivé “*derivative*”

« dérivé négociable » Dérivé négocié sur une bourse désignée pour l’application de la présente définition en vertu de l’article 6 ou conformément aux règles. “*exchange-traded derivative*”

« détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur » Personne qui vend ou aliène des valeurs mobilières qu’il possède directement ou indirectement ou sur lesquelles il exerce le contrôle, à l’exception de la personne qui agit en qualité de preneur ferme. “*selling security holder*”

« dirigeant » Relativement à un émetteur ou une personne inscrite, s’entend des personnes suivantes :

a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, un chef de la direction, un chef de l’exploitation, un chef des finances, le président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et le directeur général,

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d’un règlement administratif ou d’une autorisation semblable de l’émetteur ou

provincial securities regulatory authority exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to a power, duty or function exercised or performed by the Superintendent under this Act; « *organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial* »

“foreign jurisdiction” means a country or a political subdivision of a country other than Canada; « *autorité législative étrangère* »

“foreign securities laws” means the laws of a foreign jurisdiction that, with respect to that jurisdiction, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; « *législation étrangère régissant les valeurs mobilières* »

“former Act” means the *Securities Act*, R.S.Y. 2002, c. 201; « *loi antérieure* »

“forward-looking information” means disclosure of possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and includes future-oriented financial information about the prospective financial performance, financial position or cash flows, presented either as a forecast or as a projection; « *information prospective* »

“individual” means a natural person, but does not include

(a) a partnership, trust, fund or an association, syndicate, organization or other organized group, whether incorporated or not, or

(b) a natural person in that person’s capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative; « *particulier* »

“information processor” has a prescribed meaning; « *agence de traitement de l’information* »

“inside information” means a material fact or material change that has not been generally disclosed; « *information privilégiée* »

de la personne inscrite,

c) tout particulier qui exerce des fonctions similaires à celles qu'exerce habituellement l'un des particuliers visés à l'alinéa a) ou b). « *officer* »

« dossiers » S'entend notamment :

a) des renseignements, de documents, de signaux de transmission ou de données, sans égard à leur forme ou leurs caractéristiques, y compris ceux qui sont entreposés de façon électronique, magnétique ou mécanique,

b) de toute autre chose dans laquelle des renseignements, des documents, des signaux de transmission ou des données sont sauvegardés ou enregistrés, y compris un logiciel ou tout autre mécanisme ou appareil qui produit des renseignements ou des données,

c) les résultats de systèmes de traitement de données électroniques et les logiciels destinés à illustrer ce que sont les systèmes et les logiciels et la façon dont ils fonctionnent. « *records* »

« droit des valeurs mobilières du Yukon » S'entend de ce qui suit :

a) la présente loi;

b) les règles;

c) relativement à une personne, une décision du surintendant ou de son mandataire à laquelle elle est assujettie ou qui s'applique à elle;

d) les lois d'une autre province ou d'un autre territoire régissant les valeurs mobilières qui ont été adoptées ou incorporées par renvoi aux termes de l'article 138. « *Yukon securities laws* »

« émetteur » La personne qui :

a) a une valeur mobilière en circulation,

“insider” means

- (a) a director or officer of an issuer,
- (b) a director or officer of a person who is himself, herself or itself an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) a person who has
  - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, or
  - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly,
 securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution,
- (d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,
- (e) a person designated as an insider in an order made under section 6, or
- (f) a person who is in a prescribed class of persons; « *initié* »

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund; « *fonds de placement* »

“investment fund manager” means a person who directs the business, operations and affairs of an investment fund; « *gestionnaire de fonds de placement* »

“investor-relations activities” means any activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

b) émet une valeur mobilière,

c) propose d’émettre une valeur mobilière. “*issuer*”

« émetteur assujéti » Sauf s’il est désigné comme n’étant plus un émetteur assujéti en vertu de l’article 6 ou en conformité avec les règles, l’émetteur qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) l’émetteur qui a émis des valeurs mobilières pour lesquelles :

(i) un prospectus a été déposé et un visa a été octroyé sous le régime de l’ancienne loi,

(ii) un prospectus a été déposé et un visa a été octroyé sous le régime des lois d’une autre province ou d’un autre territoire en vertu desquelles l’émetteur était un émetteur assujéti de la date de l’octroi du visa jusqu’à la date de l’entrée en vigueur du présent article,

b) l’émetteur a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé sous le régime de la présente loi,

c) l’émetteur dont certaines des valeurs mobilières ont été, à un moment donné, cotées à une bourse désignée aux fins de la présente définition en vertu de l’article 6 ou en conformité avec les règles,

d) l’émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d’une réorganisation, d’une fusion, d’un arrangement ou d’un regroupement similaire d’entreprises si l’une des parties à la réorganisation, la fusion, l’arrangement ou au regroupement similaire d’entreprises était un émetteur assujéti au moment de la réorganisation, de la fusion, de l’arrangement ou du regroupement similaire d’entreprises,

(e) l’émetteur qui est désigné comme étant un émetteur assujéti en vertu de l’article 6 ou en conformité avec les règles. “*reporting*”

(a) the dissemination of records in the ordinary course of business of the issuer

(i) to promote the sale of products or services of the issuer, or

(ii) to raise public awareness of the issuer that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer, or

(b) activities or communications necessary to comply with

(i) Yukon securities laws, extra-provincial securities laws or foreign securities laws governing the issuer, or

(ii) the requirements of an exchange or marketplace on which the issuer's securities trade; « *activités de relations avec les investisseurs* »

“issuer” means a person who

- (a) has a security outstanding,
- (b) is issuing a security, or
- (c) proposes to issue a security; « *émetteur* »

“market participant” means

- (a) a registrant,
- (b) a director, officer or partner of a registrant,
- (c) a person who is exempt from section 86 by an order of the Superintendent made under section 16,
- (d) a reporting issuer,
- (e) a director, officer or promoter of a reporting issuer,
- (f) a control person of a reporting issuer,
- (g) a manager or custodian of assets, shares or units of an investment fund,

*issuer*”

« *entité reconnue* » Personne reconnue par le surintendant sous le régime de la partie 7. “*recognized entity*”

« *expert* » Personne qui, de par sa profession, donne autorité à une déclaration faite par une personne à titre de professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat. “*expert*”

« *fait important* » Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, s'entend d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. “*material fact*”

« *filiale* » S'entend d'un émetteur qui est directement ou indirectement sous le contrôle d'un autre émetteur. La présente définition comprend la filiale de cette filiale. “*subsidiary*”

« *fonds commun de placement* » S'entend :

a) d'un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de valeurs mobilières qui donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l'émetteur,

b) d'un émetteur désigné comme étant un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles,

est exclu de la présente définition, l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs qui sont désignés comme n'étant pas un fonds commun de placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. “*mutual fund*”

« *fonds de placement* » Fonds commun de placement ou fonds de placement à capital fixe. “*investment fund*”

- (h) a recognized entity,
- (i) a clearing agency,
- (j) a marketplace,
- (k) an information processor,
- (k.1) a credit rating organization,
- (l) a transfer agent or Superintendent for securities of a reporting issuer,
- (m) a compensation or contingency fund or any similar fund formed to compensate customers of dealers or advisers registered under Yukon securities laws,
- (n) the general partner of a market participant,
- (o) a person providing record keeping services to a registrant,
- (p) a derivatives exchange recognized or registered under Yukon securities laws, or
- (q) any other person who is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a market participant; « *participant au marché* »

“material change” means

- (a) if used in relation to an issuer other than an investment fund,
  - (i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security of the issuer, or
  - (ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the directors of the issuer, or by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors is probable, and
- (b) if used in relation to an issuer that is an

« fonds de placement à capital fixe » S'entend d'un émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un émetteur :

(i) dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,

(ii) qui n'investit pas :

(A) soit dans le but d'exercer, ou de tenter d'exercer, le contrôle sur un émetteur, autre qu'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,

(B) soit dans le but de participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit, autre qu'un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds de placement à capital fixe,

(iii) qui n'est pas un fonds commun de placement,

b) un émetteur qui est désigné comme étant un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles,

La présente définition ne s'entend pas de l'émetteur ou de la catégorie d'émetteurs qui sont désignés comme n'étant pas un fonds de placement à capital fixe en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles. “*non-redeemable investment fund*”

« formule désignée » S'entend d'une formule prescrite ou d'une formule désignée en vertu de l'article 7. “*specified form*”

« gestionnaire de fonds de placement » La personne qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds de placement. “*investment fund manager*”

« information privilégiée » Fait ou changement important qui n'ont pas été communiqués au public. “*inside information*”

investment fund,

(i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or to continue to hold a security of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by

(A) the directors of the issuer or the directors of the investment fund manager of the issuer,

(B) senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors is probable, or

(C) senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors of the investment fund manager of the issuer is probable; « *changement important* »

“material fact” means, when used in relation to securities issued or proposed to be issued, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities; « *fait important* »

“material order information” means information that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the market price of a security and that relates to

(a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio,

(b) the intention of a registrant trading on behalf of an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio, or

(c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security; « *renseignements sur un ordre* »

« information prospective » S'entend de toute communication concernant des activités, conditions ou performances financières éventuelles qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend en outre de l'information financière à venir à l'égard des performances financières futures, de la situation future ou des flux de trésorerie futurs qui sont présentés sous forme de prévisions ou de projections. “*forward-looking information*”

« initié » S'entend des personnes suivantes :

a) l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur,

b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur,

c) la personne qui, selon le cas :

(i) a, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle,

(ii) a, directement ou indirectement, une combinaison de la propriété bénéficiaire et du contrôle,

de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement,

d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis de toute autre façon des valeurs mobilières qu'il a émises, dans la mesure où il continue à détenir cette valeur mobilière,

e) la personne désignée à titre d'initié dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 6,

f) la personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement. “*insider*”

*important* »

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“misrepresentation” means

- (a) an untrue statement of a material fact,
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated by this Act, or
- (c) an omission to state a material fact that needs to be stated so that a statement is not false or misleading in light of the circumstances in which it is made; « *présentation inexacte* »

“mutual fund” means

- (a) an issuer whose primary purpose is to invest money provided by its security holders and whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer, or
- (b) an issuer that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a mutual fund,

but does not include an issuer, or class of issuers, that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a mutual fund; « *fonds commun de placement* »

“non-redeemable investment fund” means

- (a) an issuer
  - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,
  - (ii) that does not invest
    - (A) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment

« institution financière canadienne » S’entend :

- a) soit d’une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l’objet de l’ordonnance visée au paragraphe 473(1) de cette loi,
- b) soit d’une banque, d’une société de prêt, d’une compagnie de fiducie, d’une société d’assurances, d’une caisse d’épargne, d’une compagnie de fiducie, d’une caisse populaire d’une coopérative de services financiers, qui en vertu d’une loi d’une province ou d’un territoire au Canada, peut exercer ses activités au Canada ou dans une province ou un territoire du Canada. “*Canadian financial institution*”

« instrument financier lié » S’entend, selon le cas :

- a) d’un instrument, d’une convention ou d’une valeur mobilière dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d’une valeur mobilière, ou calculés en fonction ou sur le fondement de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d’une valeur mobilière,
- b) de tout autre instrument ou de toute autre convention ou de toute entente qui a un effet, direct ou indirect, sur l’intérêt financier d’une personne dans une valeur mobilière. “*related financial instrument*”

« intérêt économique » S’entend, relativement à une valeur mobilière :

- a) du droit de recevoir une rémunération, un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou de la possibilité de participer à cette rémunération, cet avantage ou ce rendement,
- b) de l’exposition à une perte financière ou à un risque de perte financière relativement à une valeur mobilière. “*economic interest*”

« législation étrangère régissant les valeurs

fund, or

(B) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it invests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

(iii) that is not a mutual fund, or

(b) an issuer that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a non-redeemable investment fund,

but does not include an issuer, or class of issuers, that is designated under section 6, or in accordance with the rules, not to be a non-redeemable investment fund; « *fonds de placement à capital fixe* »

“offering memorandum” means

(a) an offering memorandum in a specified form, or

(b) any other document describing the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser to make an investment decision about securities being sold in a distribution for which a prospectus would be required but for the availability of an exemption under Yukon securities laws; « *notice d'offre* »

“officer” means, in respect of an issuer or registrant,

(a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer and general manager,

(b) an individual who is designated as an officer under a bylaw or similar authority of the issuer or registrant, and

(c) an individual who performs functions for a person similar to those normally performed

mobilières » Lois d'une entité étrangère qui réglementent les marchés et les opérations sur valeurs mobilières sur son territoire. “*foreign securities laws*”

« législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières » Lois d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada qui réglementent les marchés et les opérations sur valeurs mobilières dans cette province ou ce territoire. “*extra-provincial securities laws*”

« loi antérieure » La *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Y. 2002, ch. 201. “*former Act*”

« mandataire du surintendant » À l'exclusion d'une entité reconnue ou d'un sous-mandataire d'une entité reconnue, s'entend des personnes suivantes :

a) la personne à qui le surintendant délègue des attributions;

b) notamment la personne qui est un sous-mandataire de cette personne mais qui est visée à l'alinéa a) “*delegate of the Superintendent*”

« ministre » S'entend du ministre responsable de l'application de la présente loi. “*Minister*”

« notation » Notation publiée ou diffusée par abonnement, de la solvabilité d'un émetteur soit en tant qu'entité, soit à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'éléments d'actif. “*credit rating*”

« notice d'offre » L'un ou l'autre des documents suivants :

a) une notice d'offre en la forme prescrite,

b) tout autre document décrivant les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d'un placement pour lequel un prospectus serait obligatoire à moins d'une

by an individual referred to in paragraph (a) or (b); « *dirigeant* »

“participant”, in respect of a recognized entity, includes a member of the recognized entity; « *participant* »

“person” includes

- (a) an individual,
- (b) a corporation,
- (c) a partnership, trust, fund and an association, syndicate, organization or other organized group of persons, whether incorporated or not, and
- (d) a natural or other person in that person’s capacity as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative; « *personne* »

“prescribed” means prescribed in the rules; « *prescrit* »

“promoter” means a person who,

- (a) acting alone or in concert with one or more persons, directly or indirectly takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer, or
- (b) in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an issuer, directly or indirectly receives in consideration of services or property, or both services and property, 10% or more of any class of securities of the issuer or of the proceeds from the sale of any class of securities of the issuer, but does not include a person who receives securities or proceeds solely
  - (i) as an underwriting commission, or
  - (ii) in consideration of property transferred to the issuer,

if the person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially

exemption prévue dans le droit sur les valeurs mobilières du Yukon. “*offering memorandum*”

« opération » S'entend notamment de ce qui suit :

a) la vente ou l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition :

(i) sauf de la façon prévue à l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi,

(ii) l'achat d'une valeur mobilière,

b) la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

c) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière,

d) le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi,

e) la conclusion d'un dérivé,

f) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à e). “*trade*”

« organisme d'autoréglementation » Personne qui poursuit un objet lié à celui du droit des valeurs mobilières du Yukon ou compatible avec celui-ci et qui régleme selon le cas :

a) les activités de ses participants,

reorganizing the business of the issuer;  
« *promoteur* »

“prospectus” includes an amendment to a prospectus; « *prospectus* »

“recognized auditor oversight body” means an auditor oversight body that is a recognized entity; « *organisme reconnu de surveillance des vérificateurs* »

“recognized entity” means a person recognized by the Superintendent under Part 7; « *entité reconnue* »

“record” includes

(a) information, documents, transmission signals or data, regardless of their physical form or characteristics, including, without limitation, those in electronic, magnetic or mechanical storage,

(b) any other thing on which information, documents, transmission signals or data is recorded or stored, including software and any mechanism or device that produces information or data, and

(c) the results of recording the details of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems are and programs do and how they operate; « *dossiers* »

“registrant” means a person registered or required to be registered under this Act; « *personne inscrite* »

“related financial instrument” means

(a) an instrument, agreement or security the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or

(b) any other instrument, agreement or understanding that affects, directly or indirectly, a person’s economic interest in a security; « *instrument financier lié* »

b) les participants d’entités reconnues,

c) les participants d’une personne dispensée de l’obligation de se faire reconnaître en vertu de la partie 7. “*self-regulatory organization*”

« organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial » S’entend de l’organisme ou l’autorité auxquels, à moins d’indication contraire, les lois d’une autre province ou d’un autre territoire au Canada attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d’administrer ou d’appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières dans cette province ou ce territoire. “*extra-provincial securities regulatory authority*”

« organisme de surveillance des vérificateurs » Organisme qui réglemente la vérification ou l’examen des états financiers qui doivent être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon. “*auditor oversight body*”

« organisme reconnu de surveillance des vérificateurs » Organisme de surveillance des vérificateurs qui est une entité reconnue. “*recognized auditor oversight body*”

« participant » Relativement à une entité reconnue, s’entend notamment d’un membre d’une entité reconnue. “*participant*”

« participant au marché » Les personnes suivantes, selon le cas :

a) la personne inscrite,

b) un administrateur, un dirigeant ou un associé d’une personne inscrite,

c) la personne qui, par suite d’une ordonnance rendue par le surintendant en vertu de l’article 16, est exemptée de l’application de l’article 86,

d) un émetteur assujetti,

e) un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d’un émetteur assujetti,

“reporting issuer” means an issuer

(a) that has issued securities in respect of which

(i) a prospectus was filed and a receipt was issued under the former Act, and

(ii) a prospectus was filed and a receipt was issued under the laws of another Canadian jurisdiction and under which the issuer has been a reporting issuer from the date of issuance of the receipt until the date of the coming into force of this section,

(b) that has filed a prospectus and been issued a receipt for it under this Act,

(c) that has at any time had securities listed on an exchange that is designated for the purposes of this definition under section 6 or in accordance with the rules,

(d) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of that other issuer in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction if one of the parties to the amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction was a reporting issuer at the time of the amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction, or

(e) that is designated under section 6, or in accordance with the rules, to be a reporting issuer,

unless the issuer is designated under section 6, or in accordance with the rules, to have ceased to be a reporting issuer; « *émetteur assujetti* »

“rules” means

(a) the rules made by the Minister under this Act, including any extra-provincial securities laws that are adopted by rule, and

(b) unless the context indicates otherwise, regulations made by the Commissioner in

f) une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti,

g) un gestionnaire ou dépositaire d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds de placement,

h) une entité reconnue;

i) une agence de compensation,

j) un marché,

k) une agence de traitement de l'information,

k.1) une agence de notation;

l) un agent des transferts ou un agent comptable des dossiers des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti,

m) un fonds d'indemnisation ou de garantie ou un fonds similaire constitué pour indemniser les clients de courtiers ou de conseillers inscrits en vertu du droit sur les valeurs mobilières du Yukon,

n) un commandité d'un participant au marché,

o) une personne qui fournit des services de tenue de dossiers à une personne inscrite,

p) un marché dérivé reconnu ou inscrit en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon,

q) toute autre personne désignée comme participant au marché en vertu de l'article 6 ou conformément aux règles. “*market participant*”

« particulier » Personne physique, mais la présente définition ne vise pas :

a) une société en nom collectif, une fiducie ou une association, un consortium, une organisation ou un autre regroupement organisé, que l'un ou l'autre soit constitué en corporation ou pas,

b) une personne physique en sa qualité de

Executive Council under this Act,  
and includes specified forms; « règles »

“security” includes

- (a) an interest, record, instrument, share, unit or writing commonly known as a security,
- (b) a record evidencing title to, or an interest in, the capital, assets, property, profits, earnings or royalties of a person,
- (c) an option, subscription or other interest in or to a security,
- (d) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, other than
  - (i) a contract of insurance issued by an insurance company, and
  - (ii) an evidence of deposit issued by a Canadian financial institution or an authorized foreign bank listed in Schedule III of the *Bank Act* (Canada),
- (e) an agreement under which the interest of the purchaser is valued, for the purpose of conversion or surrender, by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets,
- (f) any agreement providing that money received will be repaid or treated as a subscription to shares, units or interests at the option of the recipient or of any person,
- (g) any certificate of share or interest in a trust, estate or association,
- (h) a profit sharing agreement or certificate,
- (i) a collateral trust certificate,
- (j) an income or annuity contract,
- (k) an investment contract,
- (l) an interest in a scholarship or educational

fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, ou un mandataire personnel ou un autre représentant. “*individual*”

« personne » S'entend notamment :

- a) d'un particulier,
- b) d'une corporation,
- c) d'une société de personnes, d'une fiducie, d'un fonds, d'une association, d'un syndicat, d'un organisme ou d'un autre groupement constitué en personne morale ou non,
- d) d'une personne physique ou d'une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre ayant droit. “*person*”

« personne inscrite » La personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la présente loi. “*registrant*”

« personne participant au contrôle » S'entend des personnes suivantes, selon le cas :

- a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier,
- b) toute personne d'un groupe de personnes, agissant d'un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier. Toutefois, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette situation est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. “*control person*”

« placement » Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, s'entend de ce qui suit :

plan or trust, and

(m) a derivative,

whether or not any of the above relates to an issuer; « *valeur mobilière* »

“self-regulatory organization” means a person whose objectives are related to or consistent with the purposes of Yukon securities laws and that regulates

(a) the activities of its participants,

(b) participants of recognized entities, or

(c) participants of a person who is exempt from the requirement to be recognized under Part 7; « *organisme d'autoréglementation* »

“selling security holder” means a person who sells or disposes of securities which the person, directly or indirectly, owns or exercises control or direction over, but does not include a person acting as an underwriter; « *détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur* »

“specified form” means a prescribed form or a form specified under section 7; « *formule désignée* »

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary; « *filiale* »

“Superintendent” means the Superintendent of Securities appointed under section 13 of this Act; « *surintendant* »

“trade” includes

(a) the sale or disposition of a security for valuable consideration, whether the terms of payment are on margin, instalment or otherwise, but does not include,

(i) except as provided in paragraph (d), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, or

a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises,

b) l'opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières qu'il a déjà émises mais qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données,

c) l'opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle,

d) toute opération qui est désignée comme étant un placement en vertu de l'article 6 ou en conformité avec les règles,

e) toutes transactions ou séries de transactions susceptibles de donner lieu à un achat et à une vente ou à un rachat et à une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement. “*distribution*”

« *preneur ferme* » Sauf disposition réglementaire contraire, s'entend de toute personne qui convient, pour son propre compte, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement. La présente définition inclut une personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement, mais exclut :

a) une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l'émetteur;

b) un fonds commun de placement qui, en vertu des lois qui s'y appliquent, rachète ses parts et ses unités et les revend;

c) une corporation qui, en vertu des lois qui s'y appliquent, achète ses actions et les revend;

d) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard des

- (ii) the purchase of a security,
- (b) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system,
- (c) receipt by a registrant of an order to buy or sell a security,
- (d) a transfer, pledge or encumbering of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,
- (e) entering into a derivative, and
- (f) any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities referred to in paragraphs (a) to (e); « *opération* »
- “underwriter” means, except as otherwise prescribed, a person who
- (a) as principal, agrees to purchase a security with a view to a distribution,
- (b) as agent, offers for sale or sells a security in connection with a distribution, or
- (c) participates directly or indirectly in a distribution described in paragraph (a) or (b),
- but does not include,
- (d) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor’s or seller’s commission payable by an underwriter or issuer,
- (e) a mutual fund that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, accepts its shares or units for surrender and resells them,
- (f) a corporation that, under the laws of the jurisdiction to which it is subject, purchases its shares and resells them, or
- (g) a bank listed in Schedule I, II or III of the

valeurs mobilières prescrites par règlement et des opérations bancaires prescrites par règlement. “*underwriter*”

« prescrit » Prévu dans les règles ; “*prescribed*”

« présentation inexacte » S'entend, selon le cas :

a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important,

b) de l'omission de relater un fait important dont la divulgation est exigée en vertu de la présente loi,

c) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. “*misrepresentation*”

« promoteur » Personne qui, selon le cas :

a) seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur,

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services ou des deux qu'elle fournit dans le cadre de la fondation, de l'organisation ou d'une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur, au moins 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur ou du produit de la vente d'une catégorie de valeurs mobilières. Toutefois, si la personne ne joue pas de rôle, la fondation, l'organisation ou une réorganisation importante de l'entreprise de l'émetteur n'est pas un promoteur si elle reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit :

(i) soit à titre de commissions sur des engagements de prise ferme,

(ii) soit en contrepartie des biens qu'elle fournit à l'émetteur. “*promoter*”

« prospectus » Vise aussi toute modification

*Bank Act* (Canada) with respect to prescribed securities and with respect to such banking transactions as are prescribed; « *preneur ferme* »

“voting security” means a security of an issuer that

- (a) is not a debt security, and
- (b) carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; « *valeur mobilière avec droit de vote* »

“Yukon authority” means any power, function or duty of the Superintendent that is or is intended to be, performed or exercised by the Superintendent under Yukon securities laws; « *compétences du Yukon* »

“Yukon securities laws” means

- (a) this Act,
- (b) the rules,
- (c) decisions of the Superintendent or a delegate of the Superintendent as they affect the person in respect of whom they are made or to whom they apply, and
- (d) any extra-provincial securities laws adopted or incorporated under section 138. « *droit des valeurs mobilières du Yukon* »

apportée à un prospectus. “*prospectus*”

« province ou territoire du Canada » Province ou territoire du Canada. “*Canadian jurisdiction*”

« règles » S'entend notamment des formules prescrites et de ce qui suit :

- a) des règles adoptées par le ministre en application de la présente loi, y compris les lois sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire qui ont été adoptées par une règle,
- b) sauf si le contexte indique le contraire, les règlements pris par le commissaire en conseil en vertu de la présente loi. “*rules*”

« renseignements sur un ordre important » des renseignements relatifs aux choses suivantes et à l'égard desquels il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce que les renseignements influent le cours des valeurs mobilières s'ils étaient communiqués :

- a) l'intention d'une personne responsable de la prise de décisions, relativement à un portefeuille de valeurs mobilières, d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières,
- b) l'intention d'une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières, pour le compte d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières,
- c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l'intention d'une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières. “*material order information*”

« surintendant » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la présente loi. “*superintendent*”

« texte législatif » Loi ou règlement ou toute disposition d'une loi ou un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

*“enactment”*

« valeur mobilière » S'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou pas :

a) un intérêt, un document, un instrument, une action, une part ou un écrit désigné généralement comme une valeur mobilière,

b) un document constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci,

c) une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière,

d) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de ce qui suit :

(i) un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance,

(ii) toute autre preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada),

e) toute entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif,

f) toute entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts, d'intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne,

g) tout certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association,

h) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéfices,

i) tout certificat de fiducie en nantissement,

j) tout revenu ou toute rente,

k) tout contrat d'investissement,

l) tout intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction,

m) tout dérivé. "security"

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière qui :

a) d'une part, n'est pas un titre d'emprunt

b) d'autre part, est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent. "voting security"

(2) A reference in this Act to this Act includes the rules, except where the context indicates otherwise. *S.Y. 2012, c.16, s.2, 7 and 18; S.Y. 2007, c.16, s.1 and 183*

(2) Sauf si le contexte indique le contraire, une mention de la présente loi vaut mention des règles. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 2, 7 et 18; L.Y. 2007, ch. 16, art. 1 et 183*

### Purposes of the Act

2 The purposes of this Act are

(a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices; and

(b) to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets. *S.Y. 2007, c.16, s.2*

### Objet de la présente loi

2 Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 2*

### Interpretation guidance

3 Yukon securities laws shall be given the fair, large and liberal interpretation that best ensures the attainment of their purposes. *S.Y. 2007, c.16, s.3*

### Méthode d'interprétation

3 Le droit sur les valeurs mobilières du Yukon reçoit une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 3*

### Defined words in different grammatical forms

4 When defined words or expressions are used in Yukon securities laws in a different part of speech or in a different grammatical form, the words or expressions take a meaning corresponding to their defined meaning. *S.Y. 2007, c.16, s.4*

### Termes définis

4 Lorsque des mots ou des expressions définis sont utilisés dans le droit sur les valeurs mobilières du Yukon sous une forme grammaticale différente, les mots ou les expressions ont le sens qui correspond à leur définition. *L.Y. 2007, ch. 16,*

## art. 4

**Amendments, variations and modifications to records**

5 Unless the context requires otherwise, a reference to a specific record includes a reference to any amendment, variation or modification made to it that is permitted or required under Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.5*

**Designations**

6(1) If the Superintendent considers that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent may, in accordance with the rules, designate, by order,

- (a) an issuer to be or to cease to be a reporting issuer;
- (b) a trade to be a distribution;
- (c) an instrument or interest to be a derivative;
- (d) a right, obligation, instrument or interest not to be a derivative;
- (e) a person to be a market participant;
- (f) an issuer to be or not to be a mutual fund;
- (g) an issuer to be or not to be a non-redeemable investment fund;
- (h) an exchange for the purposes of the definition of exchange-traded derivative;
- (i) an exchange for the purposes of the definition of reporting issuer;
- (j) a person to be an insider;
- (k) a rating or a class of ratings to be, or not to be, a credit rating; or
- (l) a person or a class of persons to be, or not to be, a credit rating organization.

**Modifications des dossiers**

5 Sauf si le contexte indique le contraire, la mention d'un dossier particulier vise aussi toute modification qui y a été effectuée et qui est permise ou exigée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 5*

**Désignations**

6(1) Le surintendant peut, conformément aux règles et s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance désignant :

- a) un émetteur comme étant un émetteur assujetti ou ayant cessé de l'être;
- b) une opération comme étant un placement;
- c) un instrument ou intérêt comme étant un dérivé;
- d) un droit, une obligation, un instrument ou un intérêt comme n'étant pas un dérivé;
- e) une personne comme étant un participant au marché;
- f) un émetteur comme étant ou non un fonds commun de placement;
- g) un émetteur comme étant ou non un fonds de placement à capital fixe;
- h) une bourse aux fins de la définition d'un dérivé négociable;
- i) une bourse aux fins de la définition d'un émetteur assujetti;
- j) une personne comme étant un initié;
- k) une notation ou une catégorie de notations comme étant ou non une notation;
- l) une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou non une agence de notation.

(2) The Superintendent may make an order under subsection (1) on the Superintendent's own initiative or on application by an interested person. *S.Y. 2012, c.16, s.3; S.Y. 2007, c.16, s.6*

### Specified forms

7 Subject to any other requirement of Yukon securities laws, if Yukon securities laws provide that a record must be prepared, filed, provided or sent in a specified form, the Superintendent may, by order, specify

- (a) the form, content and other particulars relating to the record;
- (b) a different form, content and other particulars relating to the record, in respect of different classes of a particular kind of record
- (c) the principles to be applied in the preparation of the record; and
- (d) the accompanying records to be filed with it. *S.Y. 2007, c.16, s.7*

### Affiliate

8 For the purposes of Yukon securities laws, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other; or
- (b) each of them is controlled by the same person. *S.Y. 2007, c.16, s.8*

### Associate

9(1) For the purposes of Yukon securities laws, "associate" means, if used to indicate a relationship with a person,

- (a) a partner, other than a limited partner, of the person;
- (b) a trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or for which the

(2) Le surintendant peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 3; L.Y. 2007, ch. 16, art. 6*

### Indications sur la forme

7 Sous réserve de toute autre disposition du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, lorsque ces lois prévoient qu'un document doit être établi, déposé, fourni ou transmis en la forme prévue, l'autorité en valeurs mobilières peut, par la voie d'une ordonnance :

- a) dans le cas d'un document, prévoir la forme, le contenu et les autres éléments du document;
- b) dans le cas de différentes catégories d'un type particulier de document, prévoir la forme, le contenu et les autres éléments de chaque catégorie du document;
- c) définir les principes à suivre dans l'établissement du document;
- d) indiquer les pièces à déposer avec le document en cause. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 7*

### Membre du même groupe

8 Pour l'application du droit des valeurs mobilières du Yukon, un émetteur est membre du même groupe qu'un autre émetteur dans les cas suivants :

- a) l'un des émetteurs est la filiale de l'autre ;
- b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 8*

### Personne qui a un lien

9(1) Pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Yukon,

- « personne qui a un lien » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a) un associé qui n'est pas un associé commanditaire;
  - b) une fiducie ou une succession dans lesquelles

person serves as trustee or in a similar capacity;

(c) an issuer in which the person beneficially owns, controls, or has direction over, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer;

(d) a relative of the individual who has the same home as that individual;

(e) an individual who is married to that person and is not living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada);

(f) an individual who has the same home as the person and is living with the person in a domestic or economic relationship; or

(g) a relative of an individual mentioned in paragraph (e) or (f) who has the same home as the individual.

(2) In this section, “relative” means, in respect of an individual, a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the individual. *S.Y. 2007, c.16, s.9*

### Control of an issuer

**10** For the purposes of Yukon securities laws, an issuer is controlled by a person if

(a) that person beneficially owns or exercises direct or indirect control or direction over voting securities of the issuer, unless that person holds the voting securities only to secure an obligation; and

(b) the votes carried by those voting securities, if exercised, would entitle their holder to elect a majority of the directors of the issuer. *S.Y. 2007, c.16, s.10*

la personne a un intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

c) un émetteur dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur en circulation;

d) le parent de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile;

e) le particulier qui est marié à cette personne et avec laquelle il ne vit pas séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

f) un particulier qui partage sa résidence et qui vit avec lui dans une relation familiale ou économique;

g) un parent d'un particulier visé aux alinéas e) ou f) qui réside avec elle dans le même domicile.

(2) Pour l'application du présent article, « parent » s'entend, relativement à un particulier, du père ou de la mère, d'un grand parent, d'un frère ou d'une sœur, d'un enfant ou d'un petit enfant du particulier. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 9*

### Exercice du contrôle sur un émetteur

**10** Pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, une personne a le contrôle d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette personne est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci, sauf si cette personne détient ces valeurs mobilières avec droit de vote pour garantir une obligation;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'émetteur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 10*

**Beneficial ownership of securities**

11 For the purposes of Yukon securities laws, a person beneficially owns securities that are beneficially owned by

- (a) an issuer controlled by that person; or
- (b) an affiliate of that person or of any issuer controlled by that person. *S.Y. 2007, c.16, s.11*

**Special relationship with reporting issuer**

12(1) For the purposes of sections 119 and 155, a person is in a special relationship with a reporting issuer if the person

- (a) is an insider, affiliate or associate of
  - (i) the reporting issuer,
  - (ii) a person who is making or proposing to make a take-over bid for the securities of the reporting issuer, or
  - (iii) a person who is proposing
    - (A) to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with the reporting issuer, or
    - (B) to acquire a substantial portion of the property of the reporting issuer;
- (b) is engaging in or is proposing to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or any person described in subparagraph (a)(ii) or (iii);
- (c) is a director, officer or employee of the reporting issuer or of any person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b);
- (d) knows of a material fact or of a material change relating to the reporting issuer, having acquired the knowledge while in a relationship

**Propriété bénéficiaire de valeurs mobilières**

11 Pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, une personne propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières dont le propriétaire bénéficiaire est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur dont cette personne a le contrôle;
- b) un membre du même groupe que cette personne ou un émetteur dont cette personne a le contrôle. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 11*

**Personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti**

12(1) Pour l'application des articles 119 et 155, une personne a des rapports particuliers avec un émetteur assujetti lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la personne est un initié, un membre du même groupe ou une personne ayant un rapport particulier avec, selon le cas :
  - (i) l'émetteur assujetti,
  - (ii) la personne qui fait ou a l'intention de faire une offre d'achat visant la mainmise à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur,
  - (iii) la personne qui a l'intention :
    - (A) de participer à une fusion, à un arrangement, à une réorganisation ou à une opération similaire avec un émetteur assujetti,
    - (B) d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujetti;
- b) la personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) la personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou

described in paragraphs (a) to (c); or

(e) knows of a material fact or of a material change relating to the reporting issuer, having acquired the knowledge from another person at a time when

(i) that other person was in a special relationship with the reporting issuer, whether under this paragraph or any of paragraphs (a) to (d), and

(ii) the person who acquired knowledge of the material fact or the material change from that other person knew or reasonably ought to have known of the special relationship referred to in subparagraph (i).

(2) In subsection (1), a reference to a reporting issuer includes a reference to a subsidiary of the reporting issuer.

(3) In subsections (1) and (2), and in sections 119 and 155, “reporting issuer” includes an issuer that is a reporting issuer under extra-provincial securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.12*

(iii) ou de l’alinéa b);

d) la personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti alors qu'elle avait des rapports visés aux alinéas a) à c);

e) la personne qui est au courant de faits importants ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti et qui a été mise au courant par une autre personne alors que :

(i) d'une part, cette autre personne avait des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti aux fins du présent alinéa ou des alinéas a) à d),

(ii) la personne qui a été mise au courant du fait important ou du changement important par cette autre personne savait ou aurait raisonnablement dû connaître l'existence des rapports particuliers visés au sous-alinéa (i).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la référence à un émetteur assujetti vise aussi une filiale de l'émetteur assujetti.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et des articles 119 et 155, « émetteur assujetti » s'entend notamment de l'émetteur assujetti sous le régime du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 12*

## PART 2

### SUPERINTENDENT

#### DIVISION 1

##### APPOINTMENT AND DELEGATION

###### Superintendent

13 The Minister shall by order appoint a Superintendent of Securities who is responsible for the administration of Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.13*

## PARTIE 2

### SURINTENDANT

#### DIVISION 1

##### NOMINATION ET DÉLÉGATION

###### Surintendant

13 Le ministre nomme par ordonnance le surintendant des valeurs mobilières qui est responsable de l'administration du droit sur les valeurs mobilières du Yukon. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 13*

**Internal delegation to employees**

14(1) The Superintendent may delegate to one or more employees of the public service any of the powers, functions or duties of the Superintendent except

- (a) the power to delegate a power, function or duty; and
- (b) the power to recommend that the Minister make, repeal or amend a rule.

(2) A person to whom a power, function or duty is delegated by the Superintendent may, with the approval of the Superintendent, subdelegate it to another employee of the public service.

(3) A decision of a delegate of the Superintendent in the exercise of any power, function or duty delegated to the delegate under this section is a decision of the Superintendent unless otherwise provided by Yukon securities laws.

(4) The Superintendent may, without prior notice, suspend, revoke or vary, any delegation made by the Superintendent under this section.

(5) Where a delegate of the Superintendent subdelegates a power, function or duty under this section, the Superintendent or the delegate of the Superintendent may, without prior notice, suspend, revoke or vary, the subdelegation.

(6) The Superintendent may, after the delegation of a power, function or duty under this section, continue to exercise the power, function or duty delegated.

(7) Where a delegate of the Superintendent subdelegates a power, function or duty under this section, the Superintendent and the delegate of the Superintendent may continue to exercise the power, function or duty subdelegated.

(8) The Superintendent may designate one or more delegates as a Deputy Superintendent of Securities if all the powers, functions and duties of the Superintendent, except those mentioned in paragraphs (1)(a) and (b), are delegated to the delegate. *S.Y. 2012, c.16, s.21; S.Y. 2007, c.16, s.14*

**Délégation interne**

14(1) Le surintendant peut déléguer ses attributions à un ou plusieurs fonctionnaires, à l'exception des suivantes :

- a) le pouvoir de déléguer ses attributions;
- b) le pouvoir de recommander que le ministre adopte, abroge ou modifie une règle.

(2) La personne à qui le surintendant a délégué des attributions peut, avec l'approbation du surintendant, sous-déléguer ces attributions à un autre fonctionnaire.

(3) À moins d'une disposition contraire du droit des valeurs mobilières du Yukon, la décision d'un mandataire du surintendant dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées en vertu du présent article, est une décision du surintendant.

(4) Le surintendant peut, sans préavis, suspendre, révoquer ou modifier une délégation qu'il a mise en place en vertu du présent article.

(5) Le mandataire du surintendant qui sous-délègue des attributions en vertu du présent article peut suspendre, révoquer ou modifier cette sous-délégation.

(6) Le surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées en vertu du présent article.

(7) Le mandataire du surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a sous-déléguées en vertu du présent article.

(8) Le surintendant peut désigner un ou plusieurs mandataires à titre de surintendant adjoint des valeurs mobilières lorsque toutes les attributions du surintendant, sauf celles visées aux alinéas (1)a) et b), sont déléguées au mandataire. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 21; L.Y. 2007, ch. 16, art. 14*

## DIVISION 2

## DIVISION 2

## DECISIONS AND EXEMPTIONS

## DÉCISIONS ET EXEMPTIONS

**Terms, conditions and application of decisions****Modalités et application des décisions**

15(1) Subject to any requirements of Yukon securities laws, a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent

15(1) Sous réserve des règles prévues par le droit sur les valeurs mobilières du Yukon, une décision du surintendant ou de son mandataire peut :

(a) may be made subject to terms, conditions, restrictions and requirements, or any of them; and

a) être assortie de conditions, de restrictions ou de limitations;

(b) may be of general or specific application and may be made applicable to classes, categories or subcategories of persons, securities, trades, distributions or transactions.

b) avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à des catégories ou sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de placements ou d'autres transactions.

(2) Subject to any requirements of Yukon securities laws, the Superintendent may, if he or she considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so,

(2) Sous réserve de toutes autres exigences du droit des valeurs mobilières du Yukon, le surintendant peut, s'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public :

(a) revoke or vary his or her decision; or

a) révoquer ou modifier sa décision;

(b) impose new terms, conditions, restrictions and requirements on the decision

b) assortir la décision de nouvelles modalités, conditions, restrictions ou exigences.

(3) Subject to any requirements of Yukon securities laws, a delegate of the Superintendent may, if he or she considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so,

(3) Sous réserve de toutes autres exigences du droit des valeurs mobilières du Yukon, le mandataire du surintendant peut, s'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public :

(a) revoke or vary his or her decision; or

a) révoquer ou modifier sa décision;

(b) impose new terms, conditions, restrictions and requirements on the decision.

b) assortir la décision de nouvelles modalités, conditions, restrictions ou exigences.

(4) The Superintendent or delegate of the Superintendent may take action under subsection (2) or (3) respectively on his or her own initiative or on application by a person affected by the decision. *S.Y. 2007, c.16, s.15*

(4) Le surintendant ou l'un de ses mandataires peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne touchée par la décision, prendre des mesures en vertu des paragraphes (2) ou (3), respectivement. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 15*

**Exemption from securities laws****Exemptions**

16(1) If the Superintendent is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, the Superintendent may, by order, exempt a person, security, trade, distribution or transaction from all

16(1) S'il est convaincu que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance pour exempter une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction de l'application du

or any provisions of Yukon securities laws.

(2) The Superintendent may make an order under subsection (1) on his or her own initiative or on application by an interested person. *S.Y. 2007, c.16, s.16*

### PART 3

#### PROCESS AND PROCEDURES

##### DIVISION 3

#### SERVICE, ADMISSIBILITY AND NON-COMPELLABILITY

##### Service on Superintendent

17 Service of a record on the Superintendent is properly effected by serving the record on a person authorized by the Superintendent to accept service on his or her behalf. *S.Y. 2007, c.16, s.17*

##### Sending, delivering or serving records

18(1) Unless otherwise provided by Yukon securities laws, a record that is required to be sent, communicated or delivered to or served on any person under Yukon securities laws may be sent, communicated or delivered to or served on that person

- (a) personally;
- (b) by prepaid mail;
- (c) by electronic means; or
- (d) as prescribed.

(2) A record referred to in subsection (1) sent to a person by prepaid mail or by electronic means shall be sent to that person

- (a) at the latest address known for that person by the sender of the document; or
- (b) at the address for service in Yukon filed by that person with the Superintendent.

droit sur les valeurs mobilières du Yukon ou de l'une de ses dispositions.

(2) Le surintendant peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 16*

### PARTIE 3

#### QUESTIONS DE PROCÉDURE

##### DIVISION 3

#### SIGNIFICATION, ADMISSIBILITÉ ET NON-CONTRAIGNABILITÉ

##### Signification au surintendant

17 La signification d'un dossier au surintendant est dûment effectuée par la signification du dossier à une personne autorisée par le surintendant à recevoir la signification au nom du surintendant. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 17*

##### Envoi, livraison et signification de dossiers

18(1) Sauf disposition contraire du droit sur les valeurs mobilières, le dossier qui doit être envoyé, communiqué ou livré ou qui doit être signifié à une personne peut être envoyé, communiqué, livré ou signifié de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier affranchi;
- c) de façon électronique;
- d) de la façon prescrite.

(2) Le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé à une personne par courrier affranchi ou de façon électronique doit être envoyé :

- a) à la dernière adresse connue de cette personne pour l'expéditeur;
- b) à l'adresse, aux fins de signification au Yukon, déposée par cette personne auprès du

(3) A record referred to in subsection (1) that is sent to a person by prepaid mail is deemed, unless the contrary is proved, to be served on that person the seventh day after the record is mailed.

(4) If a record referred to in subsection (1) is sent to a person by prepaid post and is returned on 2 successive occasions because the person cannot be found, then there is no further requirement to send any further records to that person until that person notifies the sender in writing of the person's new address. *S.Y. 2007, c.16, s.18*

#### Admissibility of certified statements

19 A statement about

- (a) the registration or non-registration of a person;
- (b) the filing or non-filing of a record;
- (c) the date the facts upon which any proceeding is based first came to the knowledge of the Superintendent; or
- (d) any other matter, person or record,

purporting to be certified by the Superintendent is, without proof of the office or signature of the person certifying, admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution under Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.19*

#### Evidence from bank officials

20 Despite subsection 45(3) of the *Evidence Act*, the Superintendent may by order summon a bank or an officer of a bank, in any investigation or proceeding under Yukon securities laws,

- (a) to produce records, property or things, the contents of which can be proved under section 45 of the *Evidence Act*; or

surintendant.

(3) À moins de preuve contraire, le dossier visé au paragraphe (1) qui est envoyé par le surintendant par courrier affranchi est réputé avoir été signifié à son destinataire le 7<sup>e</sup> jour suivant l'envoi de ce dossier à cette personne.

(4) Si le dossier visé au paragraphe (1) est envoyé à une personne par courrier affranchi et est retourné à deux reprises successives parce que la personne est introuvable, il n'est pas obligatoire d'envoyer d'autres dossiers à cette personne jusqu'à ce qu'elle fournisse un avis écrit indiquant sa nouvelle adresse à l'expéditeur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 18*

#### Admissibilité de déclarations ayant fait l'objet d'une attestation

19 Une déclaration qui est réputée avoir été attestée par le surintendant fait preuve de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire dans le cadre de toute instance intentée sous le régime du droit des valeurs mobilières lorsqu'elle porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un dossier;
- c) la date à laquelle le surintendant a initialement eu connaissance des faits sur lesquels une instance est fondée;
- d) toute question, toute personne ou tout dossier. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 19*

#### Contraignabilité des banques et de leurs dirigeants

20 Malgré le paragraphe 45(3) de la *Loi sur la preuve*, le surintendant peut, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, rendre une ordonnance contraignant une banque ou un de ses dirigeants :

- a) à produire des dossiers ou des biens dont le contenu peut être établi conformément à

(b) to appear as a witness to prove the matters, transaction and accounts contained in the records, property or things. *S.Y. 2007, c.16, s.20*

*l'article 45 de la Loi sur la preuve;*

b) à comparaître à titre de témoin pour établir les affaires, les transactions et les comptes que contiennent les dossiers et les biens. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 20*

### Compellability of witnesses

21(1) In this section, "court" includes a judge, arbitrator, umpire, commissioner, territorial judge, justice of the peace or other officer or person having by law or by the consent of parties authority to hear, receive and examine evidence, but does not include a court hearing a criminal proceeding.

#### (2) The Superintendent

(a) is not a compellable witness before a court; and

(b) may not be compelled to produce or give evidence in any proceeding before a court,

with respect to information, records, property or things obtained or acquired by the Superintendent in the exercise of his or her powers, functions or duties as Superintendent.

(3) An individual who is or was a public officer or an employee of the government or an appointee or agent of the Superintendent, in any proceeding in a court to which the Superintendent is not a party,

(a) is not a compellable witness before the court;

(b) may not be compelled to produce or give evidence in any proceeding before the court; and

(c) shall not give evidence or produce evidence before the court without the consent of the Superintendent,

with respect to information, records, property or things obtained or acquired by that person in the exercise of his or her powers, functions or duties under Yukon securities laws.

### Contraignabilité de témoins

21(1) Pour l'application du présent article, « cour » s'entend notamment d'un juge, d'un arbitre, d'un juge-arbitre, d'un juge provincial, d'un juge de paix ou de tout autre officier ou toute autre personne à qui la loi ou le consentement des parties confère le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner des éléments de preuve.

(2) Relativement aux renseignements, aux dossiers ou aux biens qu'il a obtenus ou acquis dans l'exercice de ses attributions, le surintendant :

a) n'est pas un témoin contraignable;

b) ne peut être contraint de fournir des éléments de preuve devant la cour.

(3) Relativement aux renseignements, aux dossiers ou aux biens qu'il a obtenus ou acquis dans l'exercice de ses attributions sous le régime du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, le particulier qui est ou était un officier public, un fonctionnaire, un mandataire ou un agent du surintendant :

a) n'est pas un témoin contraignable;

b) ne peut être contraint de fournir des éléments de preuve devant la cour.

c) ne peut témoigner ou déposer des éléments de preuve sans l'autorisation du surintendant.

(4) Neither the Superintendent nor anyone on the Superintendent's behalf

(a) is a compellable witness before a court; or

(b) may be compelled to produce or give evidence in any proceeding before a court,

with respect to information, records, property or things obtained or acquired by an employee, appointee, or agent in the performance of their powers, functions or duties under Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.21*

#### **Witness not excused on grounds of possible incrimination or punishment**

22(1) No person summoned to give evidence or to produce a record, property or thing under Part 4 or Part 6 is excused from doing so on the ground that the evidence, record, property or thing might:

(a) tend to incriminate the person; or

(b) subject the person to punishment under Yukon securities laws or tend to establish that person's liability

(i) in a civil proceeding at the instance of the Government of Yukon or any other person, or

(ii) to prosecution under any enactment, an enactment of another Canadian jurisdiction or an enactment of Canada.

(2) No evidence given or record produced by a witness in response to a summons may be used to incriminate that witness in a prosecution for an offence under Yukon securities laws or any other enactment, except in a prosecution for or proceeding in respect of perjury or the giving of contradictory evidence. *S.Y. 2007, c.16, s.22*

#### **Verification**

23 The Superintendent may require any information, record, property or thing produced or provided to, or obtained by the Superintendent to be verified by affidavit or other means. *S.Y. 2007,*

(4) Relativement aux renseignements, aux dossiers ou aux biens qu'un employé, un mandataire ou un agent a obtenus ou acquis dans l'exercice de ses attributions en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, le surintendant ou la personne qui agit pour son compte :

a) n'est pas un témoin contraignable;

b) ne peut être contraint de fournir des éléments de preuve devant la cour. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 21*

#### **Témoin non autorisé à se retirer**

22(1) La personne qui est assignée à comparaître ou qui doit produire des dossiers ou des biens sous le régime de la partie 4 ou 6 n'est pas dispensée de le faire parce que son témoignage ou la production de dossiers ou de biens pourraient :

a) incriminer la personne;

b) rendre la personne passible d'une peine sous le régime du droit des valeurs mobilières ou établir sa responsabilité :

(i) dans le cadre d'une instance civile intentée par le gouvernement du Yukon ou une autre personne,

(ii) dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire ou du Canada.

(2) Le témoignage d'un témoin ou les dossiers qu'il produit suite à une assignation ne peuvent être utilisés pour établir sa responsabilité dans le cadre d'une poursuite pour une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon ou de toute autre loi, sauf pour une poursuite pour parjure ou en cas de témoignage contradictoire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 22*

#### **Vérification**

23 Le surintendant peut exiger que des renseignements, des dossiers ou des biens produits, fournis ou obtenus soient appuyés par un affidavit

*c.16, s.23*

ou par un autre moyen. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 23*

#### DIVISION 4

#### DIVISION 4

### TREATMENT OF INFORMATION

### TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS

#### INFORMATION SHARING

#### DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

24(1) The Superintendent or a delegate of the Superintendent may provide information to and receive information from

24(1) Le surintendant ou son mandataire peut fournir des renseignements aux personnes suivantes et en recevoir de celles-ci :

(a) an extra-provincial securities regulatory authority or its delegate;

a) un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial ou son mandataire;

(b) an entity performing, in a foreign jurisdiction, any power, function or duty similar to the Superintendent;

b) l'entité qui dispose des mêmes attributions que le surintendant dans une autorité législative étrangère;

(c) a financial regulatory authority, an exchange, a self-regulatory organization, a recognized entity, a professional regulatory body or organization, a law enforcement agency, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, or a government or a governmental authority in another Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction; and

c) une autorité de réglementation des marchés financiers, un marché, un organisme d'auto-réglementation, une entité reconnue, un organisme de réglementation d'une profession, un système de quotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation ou un gouvernement ou une agence gouvernementale d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une autorité législative étrangère;

(d) any person or entity that provides services to the Superintendent.

d) toute personne ou tout organisme qui fournit des services au surintendant.

(2) The Superintendent may enter into an arrangement or agreement for the purposes of subsection (1).

(2) Le surintendant peut conclure un arrangement ou une entente pour l'application du paragraphe (1).

(3) Information received by the Superintendent under this section is confidential and shall not be disclosed except when authorized by the Superintendent.

(3) Les renseignements reçus par le surintendant en vertu du présent article sont confidentiels et ne sont divulgués que si le surintendant l'autorise.

(4) This section prevails despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any information received by the Superintendent under this section is exempt from disclosure under that Act. *S.Y. 2007, c.16, s.24*

(4) Le présent article prime malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les renseignements reçus par le surintendant en vertu du présent article sont dispensés de la communication sous le régime de cette loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 24*

#### Confidentiality and public disclosure of records

#### Confidentialité et divulgation publique des dossiers

25 Records in the possession of the

25 Les dossiers en la possession du surintendant

Superintendent must be held in confidence or disclosed to the public in accordance with this Act and the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.25*

### Filing and inspection of records

26(1) Where Yukon securities laws require that records be filed, and do not specify where or with whom the records are to be filed, the filing shall be effected by depositing the records with the Superintendent and all records so filed shall, subject to subsection (2) be made available for public inspection during normal business hours.

(2) The Superintendent may hold records or any class of records in confidence if the Superintendent considers that the records disclose intimate financial, personal or other information, and that the desirability of not disclosing the information, in the interests of any person affected, outweighs the desirability of adhering to the principle of public disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.26*

### Act prevails

27 Sections 25 and 26 prevail despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any records referred to in those sections are exempt from disclosure under that Act. *S.Y. 2007, c.16, s.27*

## PART 4

### INVESTIGATIONS

#### Order for production

28(1) The Superintendent may order a market participant or a former market participant specified or described in the order

- (a) to provide information; and
- (b) to produce records, property or things

specified or described in the order that are or may be in the market participant's or former market participant's custody, possession or direct or indirect control

sont protégés ou divulgués au public en conformité avec la présente loi et les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 25*

### Dépôt et inspection des dossiers

26(1) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Yukon exige que des dossiers soient déposés sans préciser à quel endroit ou auprès de quelle personne, ils doivent être déposés auprès du surintendant. Sous réserve du paragraphe (2), tous les dossiers ainsi déposés doivent pouvoir être consultés par le public pendant les heures normales de bureau.

(2) Le surintendant peut protéger le caractère confidentiel de dossiers ou de catégories de dossiers s'il estime que les dossiers contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe de la divulgation publique. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 26*

### Prépondérance

27 Les articles 25 et 26 l'emportent malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les dossiers visés par ces articles sont dispensés de la communication sous le régime de cette loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 27*

## PARTIE 4

### ENQUÊTES

#### Ordonnance de production

28(1) Le surintendant peut ordonner à un participant au marché ou à un ancien participant au marché de fournir les renseignements ou de produire les dossiers ou les biens visés par l'ordonnance qui sont ou étaient sous sa garde ou dont il était en possession directe ou indirecte.

(2) An order made under subsection (1) may

(a) specify the location at which and the person to whom the information, records, property or things shall be provided or produced; or

(b) prescribe the time within which, or the intervals in respect of which, the information, records, property or things shall be provided or produced. *S.Y. 2007, c.16, s.28*

### Confidentiality of production orders

29 An order made under subsection 28(1) is confidential and shall not be disclosed by any person, except

(a) to the market participant or former market participant specified or described in the order;

(b) to the market participant's or former market participant's counsel; or

(c) to any other person

(i) with the consent of the Superintendent, or

(ii) to the extent reasonably necessary to comply with the order. *S.Y. 2007, c.16, s.29*

### Investigation orders

30(1) If the Superintendent considers it expedient, the Superintendent may order an investigation into any matter

(a) for the administration of Yukon securities laws;

(b) for the regulation of the capital markets in Yukon;

(c) for the administration of extra-provincial securities laws or securities laws of a foreign jurisdiction; and

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :

a) préciser à quel endroit et auprès de quelle personne les renseignements, les dossiers ou les biens doivent faire l'objet d'un dépôt ou d'une signification;

b) prévoir dans quel délai ou à quelle fréquence les renseignements, les dossiers ou les biens doivent être fournis ou produits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 28*

### Confidentialité des ordonnances de production

29 L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(1) est confidentielle et ne doit être divulguée par qui que ce soit, sauf aux personnes suivantes :

a) au participant au marché ou à l'ancien participant au marché nommé ou décrit dans l'ordonnance;

b) à l'avocat du participant au marché ou à l'ancien participant au marché;

c) à toute autre personne dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) avec le consentement du surintendant,

(ii) dans la mesure raisonnablement nécessaire pour respecter l'ordonnance. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 29*

### Ordonnance d'enquête

30(1) S'il l'estime opportun, le surintendant peut ordonner la tenue d'une enquête :

a) pour l'application du droit des valeurs mobilières du Yukon;

b) pour la réglementation des marchés financiers au Yukon;

c) pour l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une autorité législative étrangère;

d) pour la réglementation des marchés

(d) for the regulation of capital markets in another Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction.

financiers dans une province ou autre territoire au Canada ou dans une autorité législative étrangère.

(2) An order made under subsection (1) shall specify the scope of the investigation.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise la portée de l'enquête.

(3) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may conduct the investigation or may, in writing, appoint another person for that purpose. *S.Y. 2007, c.16, s.30*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut procéder à l'enquête ou il peut, par écrit, nommer une autre personne à cette fin. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 30*

### Scope of investigation

### Portée de l'enquête

31(1) The Superintendent, or a person appointed to make an investigation under subsection 30(3), may investigate, inquire into and examine in relation to a person who is the subject of the investigation

31(1) Le surintendant, ou une personne nommée afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, enquêter sur les choses suivantes et procéder à des inspections et examens sur celles-ci :

(a) the affairs of that person, including

a) les activités de cette personne, notamment :

(i) trades, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowing or payments to, by, on behalf of, or relating or in connection with the person, and

(i) les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements faits à cette personne, reçus par elle ou qui y sont reliés,

(ii) records kept and property and things owned, acquired or alienated in whole or in part by the person or by any other person acting on behalf of or as agent for the person;

(ii) les dossiers et les biens que cette personne ou son mandataire possède, achète ou aliène en tout ou en partie;

(b) the assets at any time held, the liabilities, debts, undertakings and obligations at any time existing, the financial or other conditions at any time prevailing in or in relation to or in connection with the person; and

b) les éléments d'actif détenus à tout moment, les dettes, les engagements et les obligations à tout moment, la situation financière au autre ou les conditions reliées de toute autre façon à cette personne;

(c) any relationship that may at any time exist or have existed between the person and any other person by reason of investments, commissions promised, secured or paid, interests held or acquired, the loaning or borrowing of money, securities or other property, the transfer, negotiation or holding of securities, interlocking directorates, common control, undue influence or control or any other relationship.

c) les rapports qui existent ou qui ont existé entre cette personne et toute autre personne en raison de placements, de commissions promises, garanties ou payées, de parts détenues ou acquises, de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières, de conseils d'administration alliés, de contrôle commun, d'abus d'influence ou de contrôle ou tous les autres rapports qui ont pu exister entre elle et toute autre personne.

(2) The Superintendent, or a person appointed

(2) Le surintendant, ou une personne nommée

to make an investigation under subsection 30(3), may examine any records, property or things whether they

(a) are in the custody or possession of or under the direct or indirect control of the person whose affairs are subject to investigation; or

(b) are in the custody or possession of or under the direct or indirect control of any other person. *S.Y. 2007, c.16, s.31*

### Investigation powers

32(1) The Superintendent, or a person appointed to make an investigation under subsection 30(3), has the same power as is vested in the Supreme Court for the trial of civil actions

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses;

(b) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise; and

(c) to compel witnesses to produce records, property and things.

(2) The failure or refusal of a person summoned as a witness under subsection (1) to attend, to answer questions, or to produce records, property or things in their custody or possession, or under their direct or indirect control, makes that person, on application to the Supreme Court by the Superintendent, liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if that person were in breach of an order or judgment of that court.

(3) No person shall, without lawful excuse, fail to comply with a summons issued under subsection (1).

(4) A person giving evidence at an investigation under section 30 may be represented by counsel. *S.Y. 2007, c.16, s.32*

### Right of entry and examination

33 A person making an investigation under

afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), peut examiner les dossiers ou les biens dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'ils sont sous la garde ou en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de la personne dont les activités font l'objet de l'enquête;

b) s'ils sont sous la garde ou en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de toute autre personne. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 31*

### Pouvoirs d'enquête

32(1) Le surintendant et une personne nommée afin de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 30(3), sont investis des mêmes pouvoirs que la Cour suprême dans les actions civiles :

a) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître;

b) pour obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement;

c) pour obliger des témoins à produire des dossiers ou des biens.

(2) Sur demande à la Cour suprême par le surintendant, la personne qui, suite à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), omet ou refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire des dossiers ou des biens qui sont sous sa garde ou en sa possession ou dont elle a le contrôle, directement ou indirectement, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à un jugement de cette Cour.

(3) Il est interdit de faire défaut de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) sans motif légitime.

(4) La personne qui témoigne lors d'une enquête en vertu du paragraphe 30 peut être représentée par un avocat. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 32*

### Droit d'entrée

33 La personne qui effectue une enquête en

section 30 may

- (a) enter the business premises of a person named in the investigation order or of any registrant or person recognized under Part 7 during business hours;
- (b) examine records, property or things at the premises;
- (c) require a person at the premises to produce information, records, property or things that are in the custody or possession or under the direct or indirect control of the person;
- (d) copy records at the premises; and
- (e) on giving a receipt, remove from the premises records, property, or things. *S.Y. 2007, c.16, s.33*

#### Court application for entry and search order

**34(1)** On application by the Superintendent, the Supreme Court may make an order authorizing a person named in the order to

- (a) enter and search any building, receptacle or place; and
- (b) seize any records, property or things that are found in the building, receptacle or place.

(2) The Supreme Court may make an order under subsection (1) on being satisfied by information on oath that there are reasonable and probable grounds to believe that there may be records, property, or things that reasonably relate to an order made under section 30 in the building, receptacle, or place specified in the order.

(3) An application for an order under subsection (1) may be made *ex parte* and heard in the absence of the public, unless the Supreme Court otherwise directs.

(4) On production of the order made under subsection (1), the person named in the order may enter the building, receptacle or place specified in

vertu de l'article 30 peut :

- a) pénétrer, pendant les heures normales d'ouverture, dans les locaux d'affaires de la personne nommée dans l'ordonnance, de toute personne inscrite ou de toute personne reconnue en vertu de l'article 7;
- b) examiner les dossiers ou les biens qui se trouvent sur les lieux;
- c) exiger la production par une personne sur les lieux, de renseignements, de dossiers ou de biens qui sont sous la garde, en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, de cette personne;
- d) faire des copies des dossiers sur les lieux;
- e) sur remise d'un récépissé, emporter des dossiers ou des biens. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 33*

#### Demande de droit d'entrée et de perquisition

**34(1)** Sur demande du surintendant, la Cour suprême peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui y est nommée :

- a) à pénétrer dans un édifice, un réceptacle ou un lieu et à y effectuer une perquisition;
- b) à saisir les dossiers ou les biens trouvés dans l'édifice, le réceptacle ou le lieu.

(2) La Cour suprême peut rendre une ordonnance en vertu paragraphe (1) lorsqu'elle est convaincue, sur la base de renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que des dossiers ou des biens qui sont raisonnablement liés à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 30, se trouvent dans l'édifice, le réceptacle ou le lieu visé par l'ordonnance.

(3) À moins de directive contraire de la Cour, la demande en vue d'obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* et entendue en l'absence du public.

(4) Sur présentation de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la personne nommée dans l'ordonnance peut pénétrer dans l'édifice, le

the order, and may search for and seize any records, property or things described in the order. *S.Y. 2007, c.16, s.34*

réceptacle ou le lieu visé par l'ordonnance et peut chercher et saisir les dossiers ou les biens décrits dans l'ordonnance. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 34*

#### **Access to and return of material seized or obtained**

#### **Accès au matériel saisi ou obtenu et remise**

35 Any record, property or thing seized or obtained under this Part must

35 Les dossiers ou les biens saisis ou obtenus en vertu de la présente partie doivent :

(a) be made available for inspection and copying by the person from whom it was seized or obtained, if practicable; and

a) dans la mesure du possible, être disponibles afin d'être inspectés et reproduits par la personne de qui ils ont été saisis;

(b) be returned to the person from whom it was seized or obtained when

b) être remis à la personne de qui ils ont été saisis ou obtenus dans les cas suivants :

(i) retention is no longer necessary for the purposes of an investigation, examination, proceeding or prosecution under Yukon securities laws, or

(i) il n'est plus nécessaire de les garder à des fins d'enquête, d'examen, de procédures judiciaires ou de poursuites sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon,

(ii) the Superintendent so orders. *S.Y. 2007, c.16, s.35*

(ii) le surintendant l'ordonne. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 35*

#### **Confidentiality of investigation and disclosure of information**

#### **Confidentialité de l'enquête et communication des renseignements**

36(1) Any record, property or thing and all information or evidence obtained under this Part is confidential and shall not be disclosed by any person except

36(1) Les dossiers ou les biens saisis ou les renseignements et la preuve obtenus sous le régime de la présente partie ne doivent pas être communiqués par quiconque, sauf :

(a) to a person's counsel;

a) à l'avocat d'une personne;

(b) where authorized by the Superintendent; or

b) lorsque le surintendant l'autorise;

(c) as otherwise permitted by Yukon securities laws.

c) si la divulgation est permise de toute autre façon en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) This section prevails despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any information, evidence or records referred to in this section are exempt from disclosure under that Act. *S.Y. 2007, c.16, s.36*

(2) Le présent article l'emporte malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous les renseignements, la preuve ou les dossiers visés à cet article sont dispensés de la communication sous le régime de cette loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 36*

## PART 5

## PARTIE 5

RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS, TRUSTEES  
AND LIQUIDATORSSÉQUESTRES, ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES,  
SYNDICS ET LIQUIDATEURS

## DIVISION 1

## DIVISION 1

## APPOINTMENT CRITERIA

## CRITÈRES DE NOMINATION

## Application

## Demande

37(1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee or liquidator of all or any part of the property and affairs of a person.

37(1) Le surintendant peut demander à la Cour suprême de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens ou des affaires d'une personne.

(2) On an application under subsection (1), the Supreme Court may by order appoint a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator if the Supreme Court is satisfied that the appointment is

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur si elle est convaincue :

- (a) in the best interests of the person's creditors;
- (b) in the best interests of other persons whose property is in the possession or under the control of the person in respect of whom the application is made;
- (c) in the best interests of security holders, subscribers to or clients of the person in respect of whom the application is made; or
- (d) appropriate for the administration of Yukon securities laws.

- a) que cela servira les intérêts supérieurs des créanciers de la personne;
- b) que cela servira les intérêts supérieurs des autres personnes dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle de la personne relativement à laquelle la demande est présentée;
- c) que cela servira les intérêts supérieurs des détenteurs de valeurs mobilières, des souscripteurs ou de la personne relativement à laquelle la demande est présentée;
- d) que cela est indiqué pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Yukon.

(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte* if the Supreme Court considers it proper to do so in the circumstances. *S.Y. 2007, c.16, s.37*

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* si la Cour suprême estime que cela est indiqué dans les circonstances. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 37*

## DIVISION 2

## DIVISION 2

## AUTHORITY OF COURT APPOINTEES

POUVOIRS DES PERSONNES NOMMÉES  
PAR LA COUR

## Application of sections 39 to 47

## Application des articles 39 à 47

38 Sections 39 to 47 apply to a person

38 Les articles 39 à 47 s'appliquent à la personne

appointed under sections 37 or 78, unless another enactment governs the matters described in sections 39 to 47, in which case the other enactment prevails to the extent of any inconsistency. *S.Y. 2007, c.16, s.38*

### Authority of appointees

**39** A receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator appointed by the Supreme Court under sections 37 or 78

(a) has all necessary authority to carry out the powers, functions, and duties of the appointment in accordance with the court order and this Part;

(b) is appointed with respect to the person, property and affairs of the person named in the court order, whether the property is held in trust, owned, or held in some other capacity, unless the order provides otherwise; and

(c) shall comply with the terms and conditions of the court order. *S.Y. 2007, c.16, s.39*

### Authority of receiver

**40(1)** A receiver appointed under sections 37 or 78 may, subject to the rights of secured creditors,

(a) receive income from the property and affairs of the person named in the order and pay liabilities in respect of the property and affairs; and

(b) realize the security of the person on whose behalf the receiver is appointed.

(2) When an order is made appointing a receiver, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any powers in respect of the income from the property or affairs for which the receiver is appointed, except as directed by the Supreme Court or the receiver. *S.Y. 2007, c.16, s.40*

nommée en vertu de l'article 37 ou 78 sauf si un autre texte régit les mêmes questions que celles qui font l'objet des articles 39 à 47. Le cas échéant, les dispositions de cet autre texte l'emportent dans la mesure de toute incompatibilité. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 38*

### Pouvoirs des personnes nommées

**39** Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommés par la Cour suprême en application de l'article 37 ou 78 :

a) sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions de la nomination en conformité avec l'ordonnance de la cour et la présente partie;

b) sont nommés relativement à la personne, aux biens et aux affaires de la personne visée par l'ordonnance de la cour et à moins d'indication contraire, aux biens détenus en fiducie en toute autre qualité;

c) doivent respecter les modalités de l'ordonnance de la cour. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 39*

### Pouvoirs du séquestre

**40(1)** Le séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut, sous réserve des droits des créanciers garantis :

a) percevoir du revenu provenant des biens et des affaires de la personne visée par l'ordonnance et payer des dettes relativement à ces biens et à ces affaires;

b) réaliser la garantie de la personne que le séquestre a été nommé pour représenter.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou le séquestre, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un séquestre à l'égard d'une personne, celle-ci n'a aucun pouvoir et ne peut en exercer aucun relativement aux revenus provenant des biens ou des affaires pour lesquels le séquestre a été nommé. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 40*

**Authority of receiver manager**

41(1) A receiver-manager appointed under sections 37 or 78 may take control of the property and administer the affairs of the person in respect of whom the court order is made and

- (a) with respect to an individual, has all the authority of the individual to administer the property and manage the individual's affairs;
- (b) with respect to a corporation, has all the authority of the shareholders and directors of the corporation to administer the property and manage the corporation's affairs; and
- (c) has any other authority prescribed in the order appointing the receiver-manager.

(2) When an order is made appointing a receiver-manager of the property or affairs of a person

- (a) in the case of an individual, the individual has no authority to and may not exercise any powers in respect of the individual's property and affairs for which the order is made; and
- (b) in the case of a corporation, the shareholders and the directors of the corporation have no authority to and may not exercise any powers in respect of the corporation,

except as directed by the Supreme Court or by the receiver-manager. *S.Y. 2007, c.16, s.41*

**Authority of trustee**

42(1) A trustee appointed under sections 37 or 78 shall hold in trust the property specified in the court order, subject to the terms of the order.

(2) When an order is made appointing a trustee, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any power in respect of the property subject to the trust, except as directed by the Supreme Court or the trustee. *S.Y. 2007, c.16, s.42*

**Pouvoirs de l'administrateur-séquestre**

41(1) L'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut prendre le contrôle des biens et gérer les affaires d'une personne visée par l'ordonnance de la cour et il dispose des pouvoirs suivants :

- a) dans le cas d'un particulier, tous les pouvoirs de ce particulier pour administrer ses biens et gérer ses affaires;
- b) dans le cas d'une corporation, tous les pouvoirs des actionnaires et des administrateurs de la corporation pour administrer les biens et gérer les affaires de la corporation;
- c) tout autre pouvoir prévu dans l'ordonnance de nomination de l'administrateur-séquestre.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou l'administrateur-séquestre, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un administrateur-séquestre pour les biens ou les affaires d'une personne :

- a) dans le cas d'un particulier, celui-ci n'a aucun pouvoir à l'égard des biens et des affaires visée par l'ordonnance et ne peut en exercer aucun;
- b) dans le cas d'une corporation, les actionnaires et les administrateurs de cette corporation n'ont aucun pouvoir à l'égard de la corporation et ne peuvent en exercer aucun. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 41*

**Pouvoirs du fiduciaire**

42(1) Sous réserve des modalités de l'ordonnance, le fiduciaire nommé en vertu de l'article 37 ou 78 détient en fiducie les biens visés par l'ordonnance de la cour.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou le fiduciaire, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un fiduciaire pour les biens d'une personne, cette personne perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des biens visés par la fiducie. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 42*

**Authority of liquidator**

**43(1)** A liquidator appointed under section 37 or 78 shall wind up the affairs of the person in respect of whom the liquidator is appointed in accordance with the court order.

(2) When an order is made appointing a liquidator, the person in respect of whom the order is made ceases to have authority and may not exercise any powers in respect of the affairs to be wound up, except as directed by the Supreme Court or the liquidator. *S.Y. 2007, c.16, s.43*

**Termination of appointments**

**44(1)** A receiver or a receiver-manager appointed under section 37 or 78 remains in office until

- (a) the appointment is terminated by the Supreme Court;
- (b) the receiver or receiver-manager winds up the affairs of the person in respect of whom the order is made in accordance with a direction of the Supreme Court; or
- (c) a liquidator is appointed to wind up the affairs of the person.

(2) A liquidator appointed under section 37 or 78 remains in office until the appointment is terminated by the Supreme Court or the affairs of the person in respect of whom the order is made are wound up. *S.Y. 2007, c.16, s.44*

**Fees**

**45** The fees charged and the expenses incurred by a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator appointed under section 37 or 78 in respect of the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Supreme Court. *S.Y. 2007, c.16, s.45*

**Application for directions**

**46(1)** A receiver, receiver-manager, trustee, or

**Pouvoirs du liquidateur**

**43(1)** Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 doit liquider les affaires de la personne pour laquelle le liquidateur est nommé en conformité avec l'ordonnance de la cour.

(2) Sauf dans la mesure ordonnée par la Cour suprême ou le liquidateur, lorsqu'est rendue une ordonnance de nomination d'un liquidateur pour les affaires d'une personne, cette personne perd tous ses pouvoirs et ne peut en exercer aucun à l'égard des affaires qui font l'objet d'une liquidation. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 43*

**Annulation des nominations**

**44(1)** Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de l'article 37 ou 78 demeure en fonction jusqu'à ce que survienne l'un des évènements suivants :

- a) la nomination est révoquée par la Cour suprême;
- b) le séquestre ou l'administrateur-séquestre liquide les affaires de la personne visée par l'ordonnance en conformité avec une directive de la Cour suprême;
- c) un liquidateur est nommé pour liquider les affaires de la personne.

(2) Le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 demeure en fonction jusqu'à ce que la nomination soit révoquée par la Cour suprême ou que les biens de la personne visée par l'ordonnance soient liquidés. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 44*

**Droits**

**45** Les honoraires demandés et les frais engagés par un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 pour les attributions qu'il a exercées conformément à la nomination sont à la discrétion de la Cour suprême. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 45*

**Demande de directives**

**46(1)** Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le

liquidator appointed under section 37 or 78 may apply to the Supreme Court for directions on any matter and the Supreme Court may

- (a) give directions;
- (b) if required, declare the rights of parties before the Supreme Court; and
- (c) make any further order it considers necessary.

(2) The Supreme Court may at any time revoke an appointment made under section 37 or 78 and appoint another receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator in the place of the receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator. *S.Y. 2007, c.16, s.46*

#### Filing in land registry

47(1) The Superintendent may send a notice to the Registrar of Land Titles that proceedings are being or are about to be taken under this Part that may affect land belonging to the person referred to in the notice, and may amend or revoke the notice as the circumstances require.

(2) On receipt of the notice, the Registrar of Land Titles shall register or record the notice against the land named in the notice.

(3) A notice registered or recorded under subsection (2) has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation or a caveat. *S.Y. 2007, c.16, s.47*

### PART 6

#### REVIEWS, PROCEDURAL MATTERS, ADMINISTRATIVE ORDERS, APPEALS AND DECLARATIONS

##### DIVISION 1

#### REVIEW OF DECISIONS OF DELEGATES OF THE SUPERINTENDENT

syndic ou le liquidateur nommé en vertu de l'article 37 ou 78 peut demander à la Cour suprême de rendre des directives sur toute question et celle-ci peut :

- a) rendre des directives;
- b) si nécessaire, énoncer les droits de la partie devant la Cour suprême;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

(2) La Cour suprême peut à tout moment révoquer une nomination faite en vertu de l'article 37 ou 78 et nommer un autre séquestre, administrateur-séquestre, syndic ou liquidateur pour remplacer celui dont la nomination a été révoquée. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 46*

#### Bureau des titres de biens-fonds

47(1) Le surintendant peut envoyer un avis au registrateur des titres de biens-fonds pour l'aviser que des procédures sous le régime de la présente partie sont entamées, ou sont sur le point de l'être, qui pourraient affecter des biens-fonds appartenant à la personne visée par l'avis. Il peut aussi modifier ou révoquer l'avis si les circonstances l'exigent.

(2) À la réception de l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds enregistre ou inscrit l'avis à l'encontre des biens-fonds visés par l'avis.

(3) L'avis enregistré ou inscrit en vertu du paragraphe (2) a le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un document attestant un litige ou une opposition. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 47*

### PARTIE 6

#### RÉVISIONS, QUESTIONS DE PROCÉDURE, ORDONNANCES ADMINISTRATIVES, APPELS ET DÉCLARATIONS

##### DIVISION 1

#### RÉVISION DES DÉCISIONS DES MANDATAIRES DU SURINTENDANT

**Review by Superintendent**

48(1) The Superintendent may, on his or her own initiative, review a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-provincial decision.

(2) If the Superintendent intends to conduct a review on his or her own initiative, the Superintendent shall, within 30 days after the date of the decision to be reviewed, notify the following persons of the Superintendent's intention:

- (a) the person who made the decision; and
- (b) any person directly affected by the decision. *S.Y. 2007, c.16, s.48*

**Request for review**

49(1) A person directly affected by a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-provincial decision, may request and is entitled to a review of the decision by the Superintendent.

(2) The request for a review shall be made

- (a) by sending notice to the Superintendent within 30 days after the date on which the person was sent notice of the decision; and
- (b) by sending a copy of the request to the person who made the decision. *S.Y. 2007, c.16, s.49*

**When decisions take effect**

50 A decision of a delegate of the Superintendent takes effect immediately despite a request for a review or notice by the Superintendent that the Superintendent intends to conduct a review, unless the delegate of the Superintendent who made the decision or the Superintendent suspends the decision pending the review. *S.Y. 2007, c.16, s.50*

**Nature of a review**

51 The Superintendent may decide the nature

**Révision par le surintendant**

48(1) Sauf s'il s'agit d'une décision extraterritoriale, le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'un de ses mandataires.

(2) S'il a l'intention de procéder à une révision de sa propre initiative, le surintendant doit, dans les 30 jours suivant la décision qui doit faire l'objet de la révision, aviser les personnes qui suivent de son intention :

- a) la personne qui a rendu la décision;
- b) toute personne directement affectée par la décision. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 48*

**Demande de révision**

49(1) La personne qui est directement touchée par une décision d'un mandataire du surintendant, à l'exception d'une décision extraterritoriale, bénéficie du droit de demander la révision de la décision par surintendant.

(2) La demande de révision doit être présentée de la façon suivante :

- a) en envoyant un avis au surintendant au plus tard 30 jours après l'envoi d'un avis de la décision à la personne;
- b) en envoyant une copie de la demande à la personne qui a rendu la décision. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 49*

**Prise d'effet de la décision**

50 La décision d'un mandataire du surintendant prend effet immédiatement malgré la demande de révision ou l'avis du surintendant indiquant qu'il a l'intention de procéder à une révision, sauf si le mandataire du surintendant qui a rendu la décision ou le surintendant suspend l'application de la décision jusqu'à la révision. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 50*

**Nature de la révision**

51 Le surintendant peut déterminer la forme et

and extent of a review to be conducted, including

- (a) a partial or full hearing or rehearing of the matter; or
- (b) a documents-only review. *S.Y. 2007, c.16, s.51*

#### Decision after a review

52 After a review, the Superintendent may confirm, vary or revoke the decision reviewed and in doing so may

- (a) make any decision the delegate of the Superintendent could have made; and
- (b) make any other decision that the Superintendent may make under Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.52*

### DIVISION 2

#### PROCEDURAL MATTERS

##### Witnesses and evidence

53(1) For the purpose of preparing for or conducting a review or hearing under this Act, the Superintendent has the same power as is vested in the Supreme Court for the trial of civil actions

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses;
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise; and
- (c) to compel witnesses to produce records, property and things.

(2) The failure or refusal of a person summoned as a witness under subsection (1) to attend, to answer questions or to produce records, property, or things that are in the person's custody or possession, or under their direct or indirect control, makes that person, on application to the Supreme Court by the Superintendent, liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if that person were in breach of an order or

la portée de la révision, notamment :

- a) une audition partielle ou complète de l'affaire;
- b) une révision des documents seulement. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 51*

#### Décision suite à une révision

52 Après la révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui a fait l'objet de la révision et peut aussi :

- a) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le mandataire du surintendant;
- b) rendre toute autre décision que le droit des valeurs mobilières l'autorise à rendre. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 52*

### DIVISION 2

#### QUESTIONS DE PROCÉDURE

##### Témoins et preuve

53(1) Aux fins d'une audience ou d'une révision sous le régime de la présente loi, le surintendant dispose des mêmes pouvoirs que la Cour suprême dans le cadre de l'instruction d'une instance civile pour,

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;
- b) obliger un témoin à déposer sous serment ou autrement;
- c) obliger un témoin à produire un document ou un élément matériel de preuve.

(2) La personne qui refuse ou omet de comparaître après avoir été assignée comme témoin en vertu du paragraphe (1), de répondre à des questions ou de produire des dossiers ou des biens dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, direct ou indirect, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour suprême.

judgment of that court.

(3) The Rules of the Supreme Court with respect to compelling the attendance of witnesses, including the provisions relating to the payment of conduct money, apply to reviews and hearings conducted by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under this Act.

(4) No person shall, without lawful excuse, fail to comply with a summons issued under subsection (1). *S.Y. 2007, c.16, s.53*

#### Evidence taken outside Yukon

54(1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for

(a) an order appointing a person to take the evidence of a witness outside Yukon for use in an investigation or a proceeding before the Superintendent; and

(b) a letter of request from the Supreme Court directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which a witness is located, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under paragraph (a) to give evidence on oath or otherwise and to produce records, property, or things relevant to the subject matter of the investigation or proceeding.

(2) The practice and procedure in connection with

(a) an appointment under this section;

(b) the taking of evidence by a person appointed under this section; and

(c) the certifying and return of the appointment,

is, to the extent possible, to be the same as the practice and procedure governing similar matters in civil proceedings under the rules of court.

(3) Unless the Supreme Court otherwise directs, the making of an order under subsection (1) does

(3) Les règles de pratique de la Cour suprême relatives à la contraignabilité des témoins, notamment les dispositions portant sur le paiement des indemnités de déplacement s'appliquent aux révisions et aux audiences tenues par le surintendant ou par une personne nommée par le surintendant en vertu de la présente loi.

(4) Il est interdit d'omettre de se conformer à une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 53*

#### Preuve obtenue à l'extérieur du territoire

54(1) Le surintendant peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir :

a) une ordonnance désignant une personne pour recueillir le témoignage d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Yukon pour une enquête ou une procédure tenue devant lui;

b) une lettre de la Cour suprême adressée aux autorités judiciaires du lieu dans lequel le témoin se trouve, demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les dossiers ou les biens pertinents.

(2) Dans la mesure du possible, les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors des procédures suivantes sont les mêmes que les pratiques et les procédures qui régissent les questions similaires dans les instances civiles sous le régime des règles de pratique :

a) la nomination en vertu du présent article;

b) l'obtention de témoignages en vertu du présent article;

c) l'attestation et le rapport de l'acte de nomination.

(3) À moins d'ordonnance contraire de la Cour suprême, l'ordonnance rendue en vertu du

not determine whether evidence obtained as a result of the order is admissible in a review or hearing before the Superintendent.

(4) Nothing in this section limits any power that the Superintendent has to obtain evidence outside Yukon by any other means, including under any other enactment or by operation of law.

(5) Where

(a) a body or authority is empowered by the laws of a jurisdiction outside of Yukon to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction; and

(b) the Supreme Court is satisfied that a court or tribunal of competent jurisdiction in that jurisdiction has properly authorized that body or authority to obtain testimony and evidence in Yukon from a witness located in Yukon;

the Supreme Court may

(c) order the attendance of the witness for the purpose of being examined;

(d) order the production of any record, document or thing mentioned in the order; and

(e) give directions as to the time and place of the examination and all other matters with respect to the examination as the Supreme Court considers appropriate.

(6) In making an order under subsection (5), the Supreme Court may, insofar as the Court considers appropriate, order that the examination of the witness

(a) be before a person appointed in accordance with the directions of; and

(b) be carried out in the manner provided for by,

the court or tribunal of the jurisdiction outside Yukon that authorized the obtaining of the testimony and evidence in Yukon. *S.Y. 2007, c.16,*

paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible en preuve dans le cadre d'une révision ou d'une audience devant le surintendant.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs du surintendant pour obtenir des éléments de preuve à l'extérieur du Yukon par quelque autre moyen, notamment en vertu d'un autre texte ou par effet de la loi.

(5) S'il est démontré à la Cour suprême que pour le compte d'un organisme ou d'une autre autorité qui a le pouvoir, en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire, d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières, une cour ou un tribunal compétent en dehors du Yukon a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre moyen, l'obtention de témoignages d'un témoin en dehors de l'autorité législative de cet organisme ou cette autorité, mais au Yukon, afin d'utiliser le témoignage dans une instance introduite devant l'organisme ou l'autorité, la Cour suprême peut ordonner l'interrogatoire du témoin devant la personne nommée, de la manière et en la forme précisées par la commission, l'ordonnance ou l'autre moyen. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé, ou ordonner la production d'un dossier, d'un document ou d'un bien visé par l'ordonnance, et donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux autres questions se rapportant à l'interrogatoire.

(6) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), la Cour suprême peut, dans la mesure où elle estime que cela est approprié, ordonner que l'interrogatoire du témoin se déroule devant une personne nommée en conformité avec les directives du tribunal de l'autorité législative de l'extérieur du Yukon qui a autorisé l'obtention du témoignage et de la preuve et de la façon prévue par cette cour. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 54*

s.54

### Joint reviews, hearings and location

55(1) The Superintendent may hold a review or hearing in or outside the province on his or her own, or in conjunction with one or more extra-provincial securities regulatory authorities.

(2) The Superintendent may consult with any member of an extra-provincial securities regulatory authority that is taking part in the joint review or joint hearing. *S.Y. 2007, c.16, s.55*

### Rules of evidence

56(1) The Superintendent

(a) is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings;

(b) has the power to determine the admissibility, relevance and weight of any evidence;

(c) may determine the manner in which evidence is to be admitted; and

(d) may determine any question of law or fact.

(2) The Superintendent may require witnesses to give evidence under oath or by affirmation.

(3) The Superintendent may administer an oath or affirmation for the purpose of receiving evidence. *S.Y. 2007, c.16, s.56*

### Conduct of reviews, hearings and inquiries

57 Subject to this Act, all matters respecting the initiation of hearings, reviews or inquiries, and other matters relevant to the conduct of hearings, reviews and inquiries, including pre-hearing disclosure, shall be dealt with in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.57*

### Audiences et révisions conjointes

55(1) Le surintendant peut, de sa propre initiative ou de concert avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial, tenir une audience ou procéder à une révision au Yukon ou dans une autre province ou un autre territoire.

(2) Le surintendant peut consulter un membre d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial qui prend part à la révision ou à l'audience. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 55*

### Règles de preuve

56(1) Le surintendant :

a) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires;

b) est investi du pouvoir de déterminer l'admissibilité, la pertinence et la force probante de tout élément de preuve;

c) peut fixer les modalités d'admissibilité de la preuve;

d) peut disposer de toute question de droit ou de fait.

(2) Le surintendant peut obliger un témoin à témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) Le surintendant peut faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle aux fins de réception de la preuve. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 56*

### Tenue de révisions, d'audiences et d'enquêtes

57 Sous réserve de la présente loi, il doit être disposé de toutes les questions relatives à la convocation d'audiences, de révisions ou d'enquêtes et des autres questions relatives au déroulement des audiences, des révisions et des enquêtes, notamment la divulgation préalable, en conformité avec les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 57*

## DIVISION 3

## DIVISION 3

ADMINISTRATIVE ORDERS PROTECTING THE  
PUBLIC INTERESTORDONNANCES ADMINISTRATIVES DESTINÉES  
À PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC

## Freeze orders

58 If the Superintendent considers it expedient for the administration of Yukon securities laws, the Superintendent may, by order,

(a) direct a person having on deposit, or under their direct or indirect control or safekeeping, records, property or things, including funds or securities, to hold them pending a further order; or

(b) direct a person who owns or is in possession or control of records, property, or things, including funds or securities,

(i) not to withdraw or remove the records, property, or things from any person having them on deposit, under their direct or indirect control, or holding them for safekeeping, or

(ii) to hold all records, property, or things of clients or others in the person's possession or control in trust for a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator appointed under Yukon securities laws, any other enactment of the Province, or an enactment of Canada.

(2) An order of the Superintendent to a Canadian financial institution applies to all offices, branches or agencies of the Canadian financial institution that are located in Yukon if a copy of the order is served on the Canadian financial institution's principal place of business in Yukon.

(3) Unless it expressly so states, an order of the Superintendent does not apply to records, property, or things in a clearing agency or to securities in the process of being transferred by a transfer agent.

## Ordonnances de blocage

58 S'il estime que cela est indiqué pour l'administration du droit des valeurs mobilières du Yukon, le surintendant peut rendre une ordonnance pour :

a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui a le contrôle direct ou indirect ou la garde de dossiers, de ou de biens, y compris des fonds ou des valeurs mobilières, de les retenir jusqu'à ce que soit rendue une autre ordonnance;

b) enjoindre à une personne qui est en possession de dossiers ou de biens ou dont elle a le contrôle, y compris des fonds ou des valeurs mobilières

(i) de ne pas enlever ou retirer de dossiers ou de biens d'une personne qui en est dépositaire, qui en a le contrôle direct ou indirect ou la garde,

(ii) de retenir tous dossiers ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou le contrôle direct ou indirect en fiducie pour un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur nommé sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon ou d'une disposition d'une autre loi ou d'une loi du Canada.

(2) L'ordonnance du surintendant qui désigne une institution financière canadienne ne s'applique qu'aux succursales qui sont situées au Yukon si une copie de l'ordonnance est signifiée à son principal lieu d'affaires au Yukon.

(3) L'ordonnance du surintendant ne s'applique pas aux dossiers ou aux biens se trouvant dans une agence de compensation et aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que l'ordonnance ne le précise.

(4) The Superintendent may send a notice to the Registrar of Land Titles that proceedings are being or are about to be taken under this Part that may affect land belonging to the person referred to in the notice, and may amend or revoke the notice as the circumstances require.

(5) On receipt of the notice, the Registrar of Land Titles shall register or record the notice against the land named in the notice.

(6) A notice registered or recorded under subsection (5) has the same effect as the registration or recording of a caveat. *S.Y. 2007, c.16, s.58*

#### Cease trading orders for failing to file records

59(1) Despite subsection 60(4), if a person fails to file periodic disclosure as required under section 101, the Superintendent may, without giving an opportunity to be heard, order one or more of the following

- (a) that trading in or purchasing cease in respect of any security as specified in the order;
- (b) that a person cease trading in or purchasing any securities or specified securities as specified in the order.

(2) The order shall be revoked as soon as practicable after the record referred to in the order, completed in accordance with Yukon securities laws, is filed.

(3) The Superintendent shall send to any person directly affected by the order

- (a) written notice of the order; and
- (b) written notice of the revocation of the order, if any. *S.Y. 2007, c.16, s.59*

(4) Le surintendant peut envoyer un avis au registrateur des titres de biens-fonds pour l'informer du fait que des procédures qui pourraient affecter les titres de biens-fonds de la personne visée par l'avis sont ou seront entamées. Le surintendant peut modifier ou annuler l'avis si les circonstances l'exigent.

(5) À la réception de l'avis, le registrateur des titres de biens-fonds inscrit l'avis sur le titre de biens-fonds visé par l'avis.

(6) L'avis inscrit en vertu du paragraphe (5) a le même effet que l'inscription d'un document attestant un litige ou une opposition. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 58*

#### Interdictions d'opérations sur valeurs en cas de défaut du dépôt de dossiers

59(1) Malgré le paragraphe 60(4), lorsqu'une personne fait défaut de déposer l'information périodique en application de l'article 101, le surintendant peut, sans lui accorder la possibilité d'être entendue, ordonner ce qui suit :

- a) que l'opération ou l'achat relatif à toute valeur mobilière cesse de la façon prévue dans l'ordonnance;
- b) qu'une personne cesse d'effectuer des opérations sur toute valeurs mobilières ou sur certaines valeurs mobilières désignées de la façon prévue dans l'ordonnance.

(2) L'ordonnance est abrogée dès qu'il est possible de le faire après que le dossier visé dans l'ordonnance, qui a été préparé en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon, est déposé.

(3) Le surintendant envoie les documents qui suivent à toute personne directement affectée par l'ordonnance :

- a) un avis écrit de l'ordonnance;
- b) un avis écrit de la révocation de l'ordonnance, le cas échéant. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 59*

**Superintendent orders**

60(1) If the Superintendent considers that it is in the public interest, the Superintendent may make one or more of the following orders:

- (a) that
  - (i) a person be prohibited from being registered,
  - (ii) registration granted to a person under Yukon securities laws be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated;
- (b) that recognition granted to a recognized entity be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated;
- (c) that trading in or purchasing any securities by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order;
- (d) that any exemptions contained in Yukon securities laws do not apply to a person permanently or for such period as is specified in the order;
- (e) that a market participant submit to a review of the practices and procedures of the market participant and institute such changes as may be ordered by the Superintendent;
- (f) that any record described in the order,
  - (i) be provided by a market participant to a person,
  - (ii) not be provided by a market participant to a person, or
  - (iii) be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable;
- (g) that a person be reprimanded;
- (h) that a person is prohibited from acting as

**Ordonnances du surintendant**

60(1) S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance qui, selon le cas :
  - i) interdit à une personne d'être inscrite,
  - ii) annule ou suspend une inscription accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou y impose des restrictions pour une période précisée dans l'ordonnance;
- b) que la reconnaissance accordée à une entité reconnue soit suspendue ou restreinte pour une période précisée dans l'ordonnance ou qu'elle soit annulée;
- c) une ordonnance qui interdit les opérations sur des valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance ou l'achat de celles-ci de façon permanente ou pour une période précise;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Yukon ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- e) une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne le surintendant;
- f) que tout document visé par l'ordonnance :
  - (i) soit remis par le participant au marché à une personne,
  - (ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne,
  - (iii) soit modifié par le participant au marché, dans la mesure du possible;
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance interdisant à une personne

- (i) a registrant,
- (ii) an investment fund manager,
- (iii) a promoter, or
- (iv) a person involved in investor-relations activities;
- (i) that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of
- (i) an issuer,
- (ii) a registrant,
- (iii) an investment fund manager,
- (iv) a promoter, or
- (v) a person involved in investor-relations activities;
- (j) that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of
- (i) an issuer,
- (ii) a registrant,
- (iii) an investment fund manager,
- (iv) a promoter, or
- (v) a person involved in investor-relations activities;
- (k) that a person comply with
- (i) a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity, or
- (ii) a decision, order, ruling, or direction of a recognized entity under a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity;
- (l) that a person comply with Yukon securities
- d'agir en qualité :
- (i) de personne inscrite,
- (ii) de gestionnaire de fonds de placement,
- (iii) de promoteur,
- (iv) de personne impliquée dans des activités de relation avec les investisseurs;
- (i) une ordonnance enjoignant à la personne de démissionner de son poste à titre d'administrateur ou de dirigeant :
- (i) d'un émetteur,
- (ii) d'une personne inscrite,
- (iii) d'un gestionnaire de fonds de placement,
- (iv) d'un promoteur,
- (v) d'une personne impliquée dans des activités de relation avec les investisseurs ;
- j) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant ou d'agir en cette qualité pour :
- (i) un émetteur,
- (ii) une personne inscrite,
- (iii) un gestionnaire de fonds de placement,
- (iv) un promoteur,
- (v) une personne impliquée dans des activités de relation avec les investisseurs ;
- k) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer :
- (i) à une règle, une politique ou instrument similaire d'une entité reconnue,
- (ii) à une décision, une ordonnance ou une directive d'une entité reconnue en vertu d'une règle, d'une politique ou d'un instrument similaire d'une entité reconnue,
- l) une ordonnance enjoignant à une personne

laws;

(m) that a person who contravened Yukon securities laws, pay an administrative penalty of not more than \$1,000,000 for each contravention.

(2) A person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph (1)(m) solely on the basis that the person has a right of action against the person who is the subject of the proceeding or that the person may be entitled to receive amounts ordered to be paid by a court relating to the same matter.

(3) The Superintendent may, after giving an opportunity to be heard, make an order under paragraphs (1)(a) to (l) in respect of a person who

(a) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence

(i) arising from a transaction, business or course of conduct related to securities, or

(ii) under laws respecting trading in securities;

(b) has been found by a court in Canada or elsewhere to have contravened laws respecting trading in securities;

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority in Canada or elsewhere; or

(d) has agreed with a securities regulatory authority in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

(4) The Superintendent shall not make an order under subsection (1) without conducting a hearing. *S.Y. 2009, c.9, s.9; S.Y. 2007, c.16, s.60*

#### Interim orders

61(1) Where the Superintendent has the

de se conformer au droit des valeurs mobilières du Yukon;

m) si la personne a contrevenu au droit des valeurs mobilières, une ordonnance condamnant cette personne à payer une sanction administrative maximale de 1 000 000 \$ pour chaque contravention.

(2) Une personne ne peut prendre part à une procédure dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de l'alinéa (1)m) au seul motif qu'elle dispose d'un droit d'action contre la personne visée par les procédures ou qu'il pourrait être ordonné que des sommes d'argent lui soient versées.

(3) Le surintendant peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à l) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'infraction découle d'une transaction, des affaires commerciales ou d'une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,

(ii) il s'agit d'une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l'autorité législative;

b) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs;

c) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

(4) Le surintendant ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans tenir d'audience. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 60*

#### Ordonnances provisoires

61(1) lorsque le surintendant peut rendre une

authority to make an order after a hearing under section 60 and the Superintendent considers that

- (a) the length of time required to conduct a hearing; or
- (b) the length of time to give an opportunity to be heard and make a decision,

could be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make an interim order at any time without conducting a hearing.

(2) Despite subsection (1), the Superintendent may not make an interim order

- (a) that a market participant submit to a review of its practices and procedures under paragraph 60(1)(e);
- (b) that records, property or things be provided, not be provided or amended under paragraph 60(1)(f);
- (c) reprimanding a person under paragraph 60(1)(g);
- (d) requiring payment of an administrative penalty under paragraph 60(1)(m); or
- (e) respecting a person under subsection 60(3).

(3) An interim order

- (a) takes effect immediately on being made, unless the order provides otherwise; and
- (b) expires not more than 15 days after the date the interim order is made.

(4) If the Superintendent considers it necessary and in the public interest, the Superintendent may, by order made without a hearing, extend the period of time that an interim order remains in effect

- (a) for such period as the Superintendent considers necessary; or
- (b) for such period until the hearing is

ordonnance après une audience tenue en vertu de l'article 60 et qu'il estime que la période de temps nécessaire pour tenir une audience ou la période de temps nécessaire pour donner la possibilité d'être entendu et rendre une décision pourraient nuire à l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance provisoire à tout moment sans tenir d'audience.

(2) Malgré le paragraphe (1), le surintendant ne peut rendre d'ordonnance provisoire :

- a) exigeant qu'un participant au marché se soumette à une révision de ses pratiques et procédures en vertu de l'alinéa 60(1)e);
- b) interdisant que des dossiers ou des biens soient fournis ou modifiés en vertu de l'alinéa 60(1)f);
- c) pour réprimander une personne en vertu de l'alinéa 60(1)g);
- d) exigeant le paiement d'une pénalité administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m);
- e) visant une personne en vertu du paragraphe 60(3).

(3) L'ordonnance provisoire :

- a) prend effet dès qu'elle est rendue à moins d'indication contraire dans l'ordonnance;
- b) prend fin au plus tard 15 jours après avoir été rendue.

(4) S'il estime que cela est nécessaire et dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre une ordonnance sans tenir d'audience afin de prolonger la période de validité d'une ordonnance provisoire :

- a) soit pour la période qu'il estime nécessaire;
- b) soit jusqu'à ce que l'audience soit terminée et qu'une décision soit rendue.

concluded and a decision is made.

(5) If the Superintendent makes an interim order, the Superintendent shall send to any person named in the order,

- (a) the interim order and the notice of hearing; and
- (b) any order extending the interim order. *S.Y. 2007, c.16, s.61*

### Culpability of directors, officers and others

62(1) If a person, other than an individual, contravenes Yukon securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that person under Yukon securities laws

- (a) every director of that person; and
- (b) every officer of that person

who authorized, permitted or acquiesced in the contravention also contravenes Yukon securities laws.

(2) If a person, other than an individual, contravenes Yukon securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that person under Yukon securities laws, every person, other than an officer or director of the person, who authorized, permitted, or acquiesced in the contravention, also contravenes Yukon securities laws.

(3) A person who, by an act or omission, incites, counsels, induces, aids or orders another person to contravene Yukon securities laws, whether or not any proceeding has been commenced or any decision has been made with respect to that contravention, also contravenes Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.62*

### Investigation and hearing costs

63(1) After giving an opportunity to be heard, the Superintendent may order a person subject to a

(5) S'il rend une ordonnance provisoire, le surintendant envoie à chaque personne nommée dans l'ordonnance :

- a) l'ordonnance provisoire et l'avis d'audience;
- b) toute ordonnance prolongeant la période de validité de l'ordonnance provisoire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 61*

### Responsabilité des administrateurs, dirigeants et autres

62(1) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières du Yukon, peu importe si des procédures ont été entamées ou si une décision a été rendue relativement à cette personne sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, l'administrateur ou le dirigeant de cette personne qui a autorisé ou permis la contravention ou qui y a acquiescé, contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Lorsqu'une personne, à l'exception d'un particulier, contrevient au droit des valeurs mobilières du Yukon, peu importe si des procédures ont été entamées ou si une décision a été rendue relativement à cette personne sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, toute personne, autre que l'administrateur ou le dirigeant de cette personne, qui a autorisé ou permis la contravention ou qui y a acquiescé, contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Yukon.

(3) La personne qui, par un acte ou une omission, incite, ou aide une personne ou lui conseille ou lui ordonne de contrevenir au droit des valeurs mobilières du Yukon contrevient aussi au droit des valeurs mobilières du Yukon, peu importe si des procédures ont été entamées ou si une décision a été rendue. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 62*

### Frais d'enquête et d'audience

63(1) Le surintendant peut, après avoir donné la possibilité d'être entendu, ordonner à la personne

hearing to pay, subject to the rules, the costs of the investigation, the hearing and related costs, including the costs incurred in respect of the attendance of any witnesses under Yukon securities laws, if the Superintendent is satisfied that

(a) the person has contravened or is contravening securities laws; or

(b) the person has not acted or is not acting in the public interest.

(2) If a person is found guilty of an offence under Yukon securities laws, the Superintendent may, after giving an opportunity to be heard, order the person to pay, subject to the rules, the costs of an investigation carried out in relation to the offence including the costs incurred in respect of the attendance of any witnesses under those laws.

(3) The rules of court, including any rules relating to the taxation of costs, do not apply to costs referred to in this section. *S.Y. 2007, c.16, s.63*

#### DIVISION 4

##### APPEALS TO COURT OF APPEAL

###### Appeal from Superintendent decisions

64(1) Subject to subsection (2), a person directly affected by a decision of the Superintendent may appeal the decision to the Court of Appeal.

(2) No person may appeal to the Court of Appeal

(a) a decision of a delegate of the Superintendent, other than an extra-provincial decision in an appeal under section 65;

(b) an order of the Superintendent to grant an exemption under section 16 or refusal to grant an exemption;

(c) a decision of the Superintendent under section 80; or

dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer, sous réserve des règles, les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prévus par le droit des valeurs mobilières du Yukon pour les frais de l'enquête s'il est convaincu que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Yukon; que la personne n'agit pas ou n'a pas agi dans l'intérêt public.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, le surintendant peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer, sous réserve des règles, les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais de toute enquête effectuée, y compris les frais encourus pour la présence de témoins, relativement à l'infraction.

(3) Les règles de pratique, y compris les dispositions relatives à la taxation des dépens, ne s'appliquent pas aux frais visés au présent article. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 63*

#### DIVISION 4

##### APPELS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

###### Appel des décisions du surintendant

64(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est directement affectée par une décision du surintendant peut interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel.

(2) Il est interdit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel :

a) d'une décision d'un mandataire du surintendant, autre qu'une décision d'une autre province ou d'un autre territoire dans le cadre d'un appel sous le régime de l'article 65;

b) d'une ordonnance du surintendant qui accorde une exemption en vertu de l'article 16 ou qui refuse d'accorder une exemption;

c) d'une décision du surintendant en vertu de

(d) a decision to disclose or not to disclose information collected, received or obtained by the Superintendent or a delegate of the Superintendent under Yukon securities laws.

(3) An appeal under this section shall be commenced by a notice of appeal filed with the Court of Appeal within 30 days from the day that the Superintendent sends the notice of his or her decision to the person appealing the decision.

(4) A copy of the notice of appeal and supporting documents shall be served on the Superintendent within the 30-day period referred to in subsection (3).

(5) The Superintendent shall certify to the proper officer of the Court of Appeal.

(a) the decision that has been reviewed by the Superintendent;

(b) the order of the Superintendent, together with any statement of reasons for it;

(c) the record of the proceedings before the Superintendent; and

(d) all written submissions to the Superintendent and other material, if any, that is relevant to the appeal.

(6) The practice and procedure in the Court of Appeal in respect of an appeal under this section shall be the same as on an appeal from a judgment of the Supreme Court in an action.

(7) The Court of Appeal may

(a) confirm, vary or reject the decision of the Superintendent;

(b) direct the Superintendent to re-hear the matter; or

(c) make any decision that the Superintendent could have made and substitute its decision for

l'article 80;

d) de la décision de divulguer ou non des renseignements recueillis, reçus ou obtenus par le surintendant ou son mandataire sous le régime du droit sur les valeurs mobilières du Yukon.

(3) L'appel sous le régime du présent article est interjeté par le dépôt d'un avis d'appel dans les 30 jours de la date à laquelle le surintendant envoie l'avis de sa décision à la personne qui a interjeté appel de la décision.

(4) Une copie de l'avis d'appel et des documents à l'appui est signifiée au surintendant dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (3).

(5) Le surintendant atteste ce qui suit à l'employé qui convient de la Cour d'appel :

a) la décision qui a été révisée par le surintendant;

b) la décision du surintendant, ainsi que les motifs, le cas échéant;

c) le procès-verbal des instances tenues devant le surintendant;

d) toutes les observations écrites qui ont été présentées au surintendant ou tous les autres documents relatifs à l'appel.

(6) La pratique et la procédure devant la Cour d'appel dans le cadre d'un appel sous le régime du présent article sont les mêmes que celles qui sont applicables dans le cadre d'un appel interjeté d'une instance devant la Cour suprême.

(7) La Cour d'appel peut :

a) confirmer, modifier ou rejeter la décision du surintendant;

b) ordonner au surintendant de tenir une nouvelle audience;

c) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le surintendant et substituer sa décision à celle du

that of the Superintendent.

(8) The Superintendent is the respondent to an appeal under this section.

(9) Despite an order of the Court of Appeal, the Superintendent may make further decisions upon new material or if there is a significant change in circumstances, and every further decision is subject to appeal to the Court of Appeal.

(a) on receipt of new evidence; or

(b) if there is a significant change in circumstances. *S.Y. 2007, c.16, s.64*

### Delegated authority

65(1) In this section “delegated authority” means any extra-provincial authority that is delegated to and accepted by the Superintendent under section 136.

(2) A person who is directly affected by a decision of the Superintendent made pursuant to a delegated authority may appeal that decision to the Court of Appeal.

(3) Subsections 64(3) to (9) apply to an appeal under this section.

(4) A person who has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person may have a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.

(5) Despite subsection (4), where a decision referred to in subsection (2) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction. *S.Y. 2007, c.16, s.65*

surintendant.

(8) Le surintendant est la partie intimée dans le cadre d'un appel sous le régime du présent article.

(9) Malgré l'ordonnance de la Cour d'appel, le surintendant peut rendre de nouvelles décisions, qui sont aussi susceptibles d'appel devant la Cour d'appel, sur les questions qui font l'objet de l'appel dans les situations suivantes :

a) à la réception de nouveaux éléments de preuve;

b) lorsque survient un changement important des circonstances. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 64*

### Compétence déléguée

65(1) Pour l'application du présent article, « compétence déléguée » désigne la compétence extraterritoriale qui a été déléguée au surintendant et acceptée par celui-ci en vertu de l'article 136.

(2) La personne qui est directement affectée par une décision du surintendant rendue en application d'une compétence déléguée peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.

(3) Les paragraphes 64(3) à (9) s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du présent article.

(4) La personne qui dispose d'un droit d'appel d'une décision en vertu du présent article peut, sous réserve de toute directive de la Cour d'appel, exercer ce droit d'appel, peu importe si elle dispose d'un droit d'appel de cette décision devant un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire.

(5) Malgré le paragraphe (4), lorsqu'il est interjeté appel de la décision visée au paragraphe (2) devant un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire, la Cour d'appel peut suspendre l'instance en appel sous le régime du présent article jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel dans l'autre province ou l'autre territoire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 65*

**Appeal from extra-provincial decision**

66(1) A person directly affected by an extra-provincial decision may appeal the decision to the Court of Appeal.

(2) An appeal under this section shall be commenced by a notice of appeal filed with the Court of Appeal within 30 days after the day that the extra-provincial securities regulatory authority serves the notice of its decision on the person appealing the decision.

(3) The practice and procedure in the Court of Appeal in respect of an appeal under this section shall, with any necessary modification that the Court of Appeal considers appropriate, be the same as on an appeal from a judgment of the Supreme Court in an action.

(4) The Court of Appeal may, with respect to an appeal under this section,

(a) make any order or direction that it considers appropriate with respect to the commencement or conduct of any matter relating to the appeal;

(b) confirm, vary or reject the extra-provincial decision; or

(c) make any decision that the extra-provincial securities regulatory authority could have made and substitute the Court's decision for that of the extra-provincial securities regulatory authority.

(5) The extra-provincial securities regulatory authority is the respondent to an appeal under this section.

(6) A copy of the notice of appeal and supporting documents shall within the 30-day period referred to in subsection (2) be served on

(a) the respondent; and

(b) the Superintendent.

(7) Despite the Superintendent not being a

**Appel d'une décision rendue à l'extérieur du Yukon**

66(1) La personne qui est directement affectée par une décision rendue à l'extérieur du Yukon peut interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel.

(2) L'appel en vertu du présent article est introduit par le dépôt d'un avis d'appel déposé auprès de la Cour d'appel dans les 30 jours de la signification par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial de l'avis de sa décision à la personne qui interjette appel.

(3) Les règles de pratique et de procédure devant la Cour d'appel qui s'appliquent à un appel interjeté en vertu du présent article sont, sous réserve des modifications que la Cour d'appel estime appropriées, les règles d'une instance en appel de la Cour suprême.

(4) Relativement à un appel en vertu du présent article, la Cour d'appel peut :

a) rendre l'ordonnance ou la directive qu'elle estime appropriée en ce qui a trait à l'introduction ou la conduite de toute instance relative à l'appel;

b) confirmer, modifier ou rejeter la décision rendue à l'extérieur du Yukon;

c) rendre toute décision que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial aurait pu rendre et substituer sa décision à celle de cet organisme.

(5) L'organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial est la partie intimée dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article.

(6) Une copie de l'avis d'appel et des documents à l'appui doit être signifiée aux personnes suivantes dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (2) :

a) la partie intimée;

b) le surintendant.

(7) Même s'il n'est pas une partie intimée dans le

respondent to an appeal under this section, the Superintendent is entitled to be represented at the appeal and to make representations in respect of any matter before the Court that is related to the appeal.

(8) Despite the commencement of an appeal under this section, the extra-provincial decision being appealed takes effect immediately unless the extra-provincial securities regulatory authority, the Superintendent or the Court of Appeal grants a stay of proceedings pending disposition of the appeal.

(9) In this section, a reference to an extra-provincial securities regulatory authority is a reference to the extra-provincial securities regulatory authority that made the extra-provincial decision that is being appealed under this section. *S.Y. 2007, c.16, s.66*

## DIVISION 5

### SUPREME COURT DECLARATION AND ENFORCEMENT

#### Supreme Court declarations

67(1) The Superintendent may apply to the Supreme Court for a declaration that a person has contravened or is contravening Yukon securities laws.

(2) The Superintendent is not required, before making the application, to hold a hearing to determine whether the person has contravened or is contravening Yukon securities laws.

(3) On an application under subsection (1) the Supreme Court may hear the application in such manner, and make such a declaration as it considers appropriate.

(4) If the Supreme Court makes a declaration under subsection (3), the Supreme Court may, despite the imposition of an administrative penalty under paragraph 60(1)(m) or any order made under section 110 or 164, make any order that the Supreme Court considers appropriate with respect

cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article, le surintendant peut être représenté lors de l'appel et présenter des observations sur toute question soumise à la Cour qui est reliée à l'appel.

(8) Malgré l'introduction d'un appel sous le régime du présent article, la décision de l'extérieur du Yukon qui fait l'objet de l'appel prend effet immédiatement, sauf si l'organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial, le surintendant ou la Cour d'appel accorde une suspension de l'instance dans l'attente du jugement d'appel.

(9) Pour l'application du présent article, la mention d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial vaut mention de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial dont il est interjeté appel sous le régime du présent article. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 66*

## DIVISION 5

### DÉCLARATION DE LA COUR SUPRÊME ET EXÉCUTION

#### Déclarations de la Cour suprême

67(1) Le surintendant peut demander à la Cour suprême de déclarer qu'une personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Le surintendant n'a pas à tenir une audience afin de déterminer si la personne a contrevenu ou contrevient au droit des valeurs mobilières du Yukon avant de présenter la demande.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut entendre la demande de la façon qu'elle estime appropriée et formuler la déclaration qu'elle estime appropriée.

(4) Lorsqu'elle formule une déclaration en vertu du paragraphe (3), la Cour suprême peut, malgré l'imposition d'une sanction administrative en vertu de l'alinéa 60(1)m) ou de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 110 ou 164, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée

to the person, including, without limitation,

(a) an order that a person produce to the Supreme Court or an interested person financial statements in the form required by securities law or an accounting in such other form as the Supreme Court may determine;

(b) an order rectifying the registers or other records of a person;

(c) an order that a person rectify a past contravention of Yukon securities laws to the extent that rectification is practicable;

(d) an order that a person comply with Yukon securities laws;

(e) an order that a person purchase securities of a security holder;

(f) an order rescinding any transaction relating to securities;

(g) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of a security;

(h) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to a security;

(i) an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the directors and officers of an issuer that is the subject of the application;

(j) an order directing a person to repay to a security holder any part of the money paid by the security holder for a security;

(k) an order requiring a person to compensate or make restitution to an aggrieved person;

relativement à la personne, notamment :

a) une ordonnance enjoignant à une personne de fournir à la Cour suprême ou à une personne intéressée, des états financiers en la forme prévue par le droit des valeurs mobilières du Yukon ou un compte rendu comptable en la forme précisée par la Cour suprême;

b) une ordonnance qui corrige les registres ou les autres dossiers d'une personne;

c) une ordonnance enjoignant à une personne de remédier, dans la mesure où il est possible de le faire, à un défaut antérieur de se conformer au droit des valeurs mobilières du Yukon;

d) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Yukon;

e) une ordonnance enjoignant à une personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;

f) une ordonnance annulant toute transaction relative à des valeurs mobilières;

g) une ordonnance exigeant l'émission, l'annulation, l'acquisition, l'échange ou l'aliénation d'une valeur mobilière;

h) une ordonnance interdisant l'exercice du vote ou d'un autre droit rattaché à une valeur mobilière;

i) une ordonnance désignant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tous ou partie des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur visé par la demande;

j) une ordonnance enjoignant à une personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières, toutes parties des sommes d'argent que ce dernier a versées pour des valeurs mobilières;

k) une ordonnance enjoignant à une personne d'indemniser une personne lésée ou de lui effectuer une restitution;

(l) an order requiring a person to pay general or punitive damages;

(m) an order requiring a person to pay to the Government any amounts obtained or losses avoided by reason of the contravention of Yukon securities laws.

(5) An application under subsection (1) may be made *ex parte*, unless the Supreme Court otherwise directs. *S.Y. 2007, c.16, s.67*

### Enforcement of decisions

68(1) On filing with the proper officer of the Supreme Court,

- (a) a decision made by the Superintendent;
- (b) a decision made by a delegate of the Superintendent;
- (c) a settlement agreement made between the Superintendent and a person; or
- (d) a notice certifying the costs a person is required to pay under section 63,

the decision, settlement agreement or notice has the same effect as if it were a judgment of the Supreme Court.

(2) When a decision, settlement agreement or notice is filed under subsection (1)

- (a) the amount certified in the notice;
- (b) any financial penalty imposed in a decision; and
- (c) any amount payable to the Superintendent or a delegate of the Superintendent,

may be collected as a judgment of the Supreme Court for the recovery of debt. *S.Y. 2007, c.16, s.68*

l) une ordonnance enjoignant à une personne de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux à une autre personne;

m) une ordonnance enjoignant à une personne de verser au gouvernement, les sommes obtenues ou les pertes évitées grâce au défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Yukon.

(5) Sauf si la Cour ordonne le contraire, la demande sous le régime du paragraphe (1) est présentée *ex parte*. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 67*

### Exécution des décisions

68(1) Lorsqu'ils sont déposés auprès de l'employé approprié de la Cour suprême, les documents suivants ont le même effet que s'ils étaient des jugements de la Cour suprême :

- a) une décision rendue par le surintendant;
- b) une décision rendue par un mandataire du surintendant;
- c) un règlement extrajudiciaire conclu entre le surintendant et une personne;
- d) un avis attestant les dépens que doit verser une personne en vertu de l'article 63.

(2) Lorsqu'une décision, un règlement extrajudiciaire ou un avis sont déposés en vertu du paragraphe (1), les sommes suivantes peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême portant recouvrement d'une dette :

- a) le montant d'argent attesté dans l'avis;
- b) toute peine pécuniaire imposée dans une décision;
- c) tout montant d'argent payable au surintendant ou à un de ses mandataires. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 68*

## PART 7

## PARTIE 7

MARKETPLACES, SELF-REGULATION, CREDIT  
RATING ORGANIZATIONS AND MARKET  
PARTICIPANTSMARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION, AGENCES  
DE NOTATION ET PARTICIPANTS AU MARCHÉ

## DIVISION 1

## DIVISION 1

## RECOGNIZED ENTITIES

## ENTITÉS RECONNUES

## Definition of internal regulating instrument

## Texte d'autoréglementation

69 In this Part, “internal regulating instrument”, in relation to a recognized entity, includes a bylaw, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of the regulated entity. *S.Y. 2007, c.16, s.69*

69 Pour l'application de la présente partie, « texte d'autoréglementation » s'entend, relativement à une entité reconnue, d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une directive, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique de l'entité reconnue. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 69*

Recognition required for exchanges and  
quotation and trade reporting systemsReconnaissance obligatoire pour les bourses et  
les systèmes de cotation et de déclaration des  
opérations

70 No person shall carry on business as

70 À moins d'avoir fait l'objet d'une reconnaissance par le surintendant en vertu de la présente partie, il est interdit d'exercer des activités à titre :

- (a) an exchange;
- (b) a quotation and trade reporting system;
- (c) a clearing agency; or
- (d) an auditor oversight body,

- a) de bourse;
- b) de système de cotation et de déclaration;
- c) d'agence de compensation;
- d) d'organisme de surveillance des vérificateurs. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 8; L.Y. 2007, ch. 16, art.70*

unless that person is recognized by the Superintendent under this Part. *S.Y. 2012, c.16, s.8; S.Y. 2007, c.16, s.70*

Designation of other entities requiring  
recognitionDésignation des autres entités pour lesquelles la  
reconnaissance est obligatoire

71(1) The Superintendent may, by order, designate, as requiring recognition under this Part,

71(1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer la reconnaissance obligatoire en vertu de la présente partie pour une personne, selon le cas :

- (a) a self-regulatory organization; or
- (b) a person the Superintendent considers should be so designated in the public interest because the person is carrying on a business that is related to or consistent with the purposes of

- a) qui est un organisme d'autoréglementation;
- b) à l'égard de laquelle le surintendant estime qu'il est dans l'intérêt public de la désigner ainsi parce qu'elle exerce des activités liées ou compatibles avec l'objet du droit sur les valeurs

Yukon securities laws.

(2) A person shall not be designated under this section unless the person has been given an opportunity to be heard.

(3) No person who is designated as requiring recognition under subsection (1) shall carry on the business in respect of which the person is designated unless that person is recognized by the Superintendent. *S.Y. 2012, c.16, s.22; S.Y. 2007, c.16, s.71*

### Recognition orders

72 On application by

- (a) an exchange;
- (b) a quotation and trade reporting system;
- (c) a clearing agency;
- (c.1) an auditor oversight body; or
- (d) a person designated as requiring recognition under this Part,

the Superintendent may, by order, recognize the applicant if he or she considers that it would be in the public interest to do so. *S.Y. 2012, c.16, s.9; S.Y. 2007, c.16, s.72*

### Voluntary surrender of recognition

73 On application by a recognized entity the Superintendent may accept the voluntary surrender of recognition of the recognized entity if the Superintendent considers that the surrender is not prejudicial to the public interest. *S.Y. 2007, c.16, s.73*

## DIVISION 2

### AUTHORITY, DUTIES AND SUPERVISION OF RECOGNIZED ENTITIES

#### Powers of recognized entities

74(1) A recognized entity shall regulate its participants or the participants of another recognized entity and each of their employees,

mobilières du Yukon.

(2) Toute personne doit avoir la possibilité de se faire entendre avant de faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article.

(3) Il est interdit pour la personne à l'égard de qui la reconnaissance a été désignée obligatoire en vertu du paragraphe (1) d'exercer les activités pour lesquelles elle a été désignée à moins d'avoir fait l'objet d'une reconnaissance par le surintendant. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 22; L.Y. 2007, ch. 16, art. 71*

### Ordonnances accordant la reconnaissance

72 S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le surintendant peut rendre une ordonnance accordant la reconnaissance aux personnes suivantes qui en font la demande :

- a) une bourse;
- b) un système de cotation et de déclaration;
- c) une agence de compensation;
- c.1) un organisme de surveillance des vérificateurs;
- d) la personne à l'égard de laquelle la reconnaissance a été désignée obligatoire. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 9; L.Y. 2007, ch. 16, art. 72*

### Renonciation volontaire à la reconnaissance

73 Sur demande d'une entité reconnue, le surintendant peut accepter la renonciation volontaire de l'entité reconnue à la reconnaissance s'il estime que cette renonciation ne portera pas atteinte à l'intérêt public. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 73*

## DIVISION 2

### ATTRIBUTIONS, OBLIGATIONS ET SUPERVISION DES ENTITÉS RECONNUES

#### Pouvoirs des entités reconnues

74(1) Une entité reconnue régleme les activités de ses participants ou des participants d'une autre entité reconnue et de tous leurs

agents or subscribers in accordance with the internal regulating instruments of the recognized entity, or of the other recognized entity, as amended from time to time.

(1.1) For the purposes of regulating its participants referred to in subsection (1), a recognized auditor oversight body is not required to regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws.

(1.2) For the purposes of performing the duties referred to in subsection (1.1), a recognized auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government or a governmental authority or other regulatory body applies the same rule, standard or policy.

(2) The authority of a recognized entity to regulate its participants or the participants of another recognized entity extends to

- (a) its former participants or the former participants of the other recognized entity;
- (b) former employees, agents or subscribers of its participants and former participants; or
- (c) former employees, agents or subscribers of participants or former participants of the other recognized entity

with respect to the person's activities while a participant, or employee, agent or subscriber of a participant or former participant, of the recognized entity or the other recognized entity.

(3) The internal regulating instruments of a recognized entity shall be consistent with Yukon securities laws but the recognized entity may impose additional requirements within its jurisdiction. *S.Y. 2012, c.16, s.10; S.Y. 2007, c.16, s.74*

employés, mandataires ou souscripteurs en conformité avec les textes d'autoréglementation de l'entité reconnue ou de l'autre entité reconnue, avec leurs modifications successives.

(1.1) Aux fins de réglementer ses participants en vertu du paragraphe (1), un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les opérations, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(1.2) Aux fins de l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (1.1), un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une politique pour réglementer ses membres ou participants au motif qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou un autre organisme de réglementation applique la même règle, norme ou politique.

(2) Le pouvoir d'une entité reconnue d'assurer la réglementation de ses participants ou de ceux d'une autre entité reconnue s'étend aux personnes suivantes, à l'égard des activités qu'elles ont exercées en cette qualité :

- a) ses anciens participants ou les anciens participants de l'autre entité reconnue;
- b) les anciens employés, agents ou souscripteurs de ses participants et anciens participants;
- c) les anciens employés, agents ou souscripteurs des participants ou anciens participants de l'autre entité reconnue.

(3) Les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue doivent respecter le droit des valeurs mobilières du Yukon, mais peuvent imposer des exigences supplémentaires dans la mesure de la compétence de l'entité reconnue. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 10; L.Y. 2007, ch. 16, art. 74*

**Auditor oversight body may require disclosure**

74.1(1) If a member or participant of a recognized auditor oversight body receives from the body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Yukon securities laws, the member or participant shall provide the information or records specified in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.

(2) An auditor oversight body may, in a written request under subsection (1), specify a reasonable time or interval by which the information or records are to be provided to the auditor oversight body.

(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant may not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person, in respect of whom the solicitor-client privilege exists, consents to its disclosure.

(4) An auditor oversight body that receives information or a record subject to solicitor-client privilege may not further disclose the information or record unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.

(5) If a person consents under subsection (3) or (4) to the disclosure to an auditor oversight body of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the consent neither negates nor constitutes a waiver of solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes. *S.Y. 2012, c.16, s.11*

**Recognized auditor oversight body not compellable**

74.2 A recognized auditor oversight body or a

**Communication de renseignements ou de documents exigée**

74.1(1) Le membre ou participant d'un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l'organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est pas nommé dans la demande.

(2) La demande écrite prévue au paragraphe (1) peut prévoir des modalités de temps raisonnables pour la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.

(3) Il est entendu que le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui est en possession de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, ne peut communiquer ceux-ci à l'organisme de surveillance des vérificateurs que si la personne visée par le secret professionnel de l'avocat, consent à leur communication.

(4) L'organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit des renseignements ou des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ne peut communiquer ces renseignements ou documents sans le consentement de la personne visée par le secret professionnel.

(5) Le consentement donné en vertu du paragraphe (3) ou (4) à la communication à l'organisme de surveillance des vérificateurs de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat n'a pas pour effet d'écarter ce privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Ce privilège est maintenu à toutes autres fins. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 11*

**Organisme reconnu de surveillance des vérificateurs non contraignable**

74.2 Un organisme reconnu de surveillance des

director, officer, employee or agent of such a body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the body is not a party other than a criminal proceeding, about records or information obtained in the discharge of the body's duties. *S.Y. 2012, c.16, s.11*

### Delegation

75(1) The Superintendent may delegate to a recognized entity any of his or her powers, functions, or duties

- (a) under Part 8 or under rules relating to registration or registrants; or
- (b) under rules relating to the regulation and oversight of auditors of reporting issuers.

(2) A recognized entity may, with the prior approval of the Superintendent, subdelegate any of the powers, functions, or duties received by it from the Superintendent under subsection (1).

(3) A decision of a delegate of a recognized entity made under any of the powers, functions, or duties received by it from the recognized entity under subsection (2) is a decision of the recognized entity unless the internal regulating instruments of the recognized entity provide otherwise.

(4) The Superintendent may continue to exercise any power, function or duty delegated by the Superintendent to a recognized entity.

(5) A recognized entity may impose terms, conditions, restrictions or requirements on a decision of the recognized entity made in the exercise of any power, function or duty delegated to it by the Superintendent.

(6) A recognized entity may revoke or vary a decision of the recognized entity made in the exercise of any power, function or duty delegated to it by the Superintendent and may impose new terms, conditions, restrictions, or requirements on the decision. *S.Y. 2007, c.16, s.75*

vérificateurs ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance autre que criminelle à laquelle l'organisme n'est pas partie, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet de documents ou de renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 11*

### Délégation

75(1) Le surintendant peut déléguer à une entité reconnue, les attributions dont il dispose :

- a) soit, en vertu de la partie 8 ou des règles relatives à l'inscription ou aux personnes inscrites;
- b) soit en vertu de règles relatives à la réglementation et la supervision des vérificateurs d'émetteurs assujettis.

(2) Une entité reconnue peut, avec l'approbation préalable du surintendant, sous-déléguer les attributions que lui a délégué le surintendant en vertu du paragraphe (1).

(3) Sauf si les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue prévoient le contraire, la décision d'un mandataire de l'entité reconnue rendue en vertu d'attributions qui lui ont été conférées par l'entité reconnue en vertu du paragraphe (2) est une décision de l'entité reconnue.

(4) Le surintendant peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées à une entité reconnue.

(5) Une entité reconnue peut imposer des modalités, des conditions, des restrictions ou des exigences à une décision de l'entité reconnue rendue dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le surintendant.

(6) Une entité reconnue peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue dans l'exercice des attributions que lui a délégué le surintendant et peut l'assortir de nouvelles modalités, conditions, restrictions ou exigences. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 75*

**Authorizations**

76 The Superintendent may, by order, authorize a recognized entity to

- (a) exercise authority under section 77;
- (b) make an application under subsection 78(1) for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator;
- (c) file a decision of the recognized entity with the Supreme Court under subsection 83(1); and
- (d) file a settlement agreement with the Supreme Court under subsection 83(2). *S.Y. 2007, c.16, s.76*

**Attendance of witnesses and giving evidence**

77 If a recognized entity is empowered under its internal regulating instruments to conduct hearings, and if it is authorized to do so by an order made under paragraph 76(a), the following apply in respect of any such hearing

- (a) a person conducting a hearing has the same power as is vested in the Supreme Court for the trial of civil actions
  - (i) to summon and enforce the attendance of witnesses,
  - (ii) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise, and
  - (iii) to compel witnesses to produce records, property and things;
- (b) the failure or refusal of a person summoned to attend a hearing, answer questions, or produce records, property, or things that are in the person's custody or possession, or under their direct or indirect control, makes that person, on application to the Supreme Court by the person conducting the hearing, liable to be committed for contempt by the Supreme Court;
- (c) a person conducting a hearing may take

**Autorisations**

76 Le surintendant peut rendre une ordonnance autorisant une entité reconnue :

- a) à exercer les pouvoirs prévus à l'article 77;
- b) à présenter une demande en vertu du paragraphe 78(1) pour la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur;
- c) à déposer une décision de l'entité reconnue auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe 83(1);
- d) à déposer un règlement extrajudiciaire auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe 83(2). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 76*

**Assignment de témoins et témoignage**

77 Lorsque les textes d'autoréglementation d'une entité reconnue lui accordent le pouvoir de tenir des audiences, et qu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76a) lui permet de le faire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui tient une audience est investie des mêmes pouvoirs que la Cour suprême lors de l'instruction d'instances civiles :
  - (i) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître,
  - (ii) pour obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement,
  - (iii) pour obliger des témoins à produire des dossiers ou des biens;
- b) la personne qui fait défaut ou refuse de comparaître à une audience, de répondre à des questions ou de produire des dossiers ou des biens dont elle est en possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect peut, sur demande présentée à la Cour suprême par la personne qui tient l'audience, être condamnée pour outrage;
- c) la personne qui tient une audience peut

evidence under oath;

(d) a person conducting a hearing or a person authorized by a person conducting a hearing may administer oaths or affirmations for the purpose of taking evidence;

(e) the recognized entity may, on behalf of the person conducting a hearing,

(i) summon and enforce the attendance of witnesses, and

(ii) make applications to the Supreme Court under paragraph (b). *S.Y. 2007, c.16, s.77*

recevoir de la preuve sous serment;

d) la personne qui tient une audience ou la personne qui a obtenu son autorisation peut faire prêter serment aux témoins ou recevoir des affirmations solennelles en vue des dépositions;

e) l'entité reconnue peut, au nom de la personne qui tient l'audience :

(i) assigner un témoin et le contraindre à comparaître,

(ii) présenter des demandes à la Cour suprême en vertu de l'alinéa b). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 77*

### Appointment to manage affairs

78(1) If a recognized entity is authorized to do so by an order made under paragraph 76(b), the recognized entity may apply to the Supreme Court for the appointment of a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator for all or part of the undertaking and affairs of a participant of that recognized entity.

(2) On an application under subsection (1), the Supreme Court may by order appoint a receiver, receiver-manager, trustee, or liquidator if the Supreme Court is satisfied that the appointment is in the best interests of

(a) the recognized entity;

(b) the public;

(c) those persons whose property is in the possession or under the control of the participant;

(d) security holders or partners of the participant;

(e) subscribers or clients of the participant; or

(f) creditors of the participant.

(3) An application under subsection (1) may be

### Nomination pour la gestion des affaires

78(1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76b) autorise une entité reconnue à le faire, elle peut demander à la Cour suprême de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des engagements et des affaires de cette entité reconnue.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut rendre une ordonnance pour nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur si elle estime que la nomination servira les intérêts supérieurs de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'entité reconnue;

b) le public;

c) les personnes dont les biens sont en la possession ou sous le contrôle du participant;

d) des détenteurs de valeurs mobilières ou des associés du participant;

e) des souscripteurs ou des clients du participant;

f) des créanciers du participant.

(3) La demande visée au paragraphe (1) est

made *ex parte* if the Supreme Court considers it appropriate to do so in the circumstances. *S.Y. 2007, c.16, s.78*

### Collection, use and disclosure of personal information

79 A recognized entity may, with respect to any personal information referred to, dealt with or governed under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), collect that information, whether directly from the individual, through a registrant or participant, or by some other method, and may use and disclose that information for the purpose of

- (a) the suppression of fraud, market manipulation or unfair trading practices;
- (b) an investigation
  - (i) of a contravention of rules, policies or other similar instruments of the recognized entity, or
  - (ii) of fraud, market manipulation or unfair trading practices; or
- (c) an investigation, inspection or review of auditors of reporting issuers. *S.Y. 2007, c.16, s.79*

### Supervision of recognized entities

80 If the Superintendent considers it in the public interest, the Superintendent may make any decision with respect to the following matters

- (a) a rule, policy or other similar instrument of a recognized entity;
- (b) the procedures, practices, operations, and interpretations of a recognized entity;
- (c) the manner in which a recognized entity carries on business;
- (d) the trading of securities on or through the

présentée *ex parte* si la Cour suprême estime que cela est approprié dans les circonstances. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 78*

### Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

79 Une entité reconnue peut, relativement aux renseignements personnels visés ou régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), recueillir ces renseignements directement du particulier, par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou d'un participant ou de toute autre façon, et peut utiliser et divulguer ces renseignements à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la suppression de la fraude, des manipulations du marché et des pratiques commerciales déloyales;
- b) les enquêtes portant :
  - (i) soit sur la contravention à des règles, des directives ou des textes similaires de l'entité reconnue,
  - (ii) de la fraude, de la manipulation du marché ou des pratiques commerciales déloyales;
- c) une enquête, une inspection ou une révision des vérificateurs des émetteurs assujettis. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 79*

### Supervision des entités reconnues

80 S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut rendre toute décision sur les questions suivantes :

- a) une règle, une directive ou un autre texte similaire d'une entité reconnue;
- b) les procédures, les pratiques, les opérations et les interprétations d'une entité reconnue;
- c) la façon dont une entité reconnue exerce ses activités;
- d) les opérations sur valeurs mobilières traitées

facilities of a recognized entity;

(e) a security listed or quoted on a recognized entity;

(f) issuers whose securities are listed or quoted on a recognized entity to ensure that they comply with Yukon securities laws;

(g) a security cleared through a recognized entity. *S.Y. 2007, c.16, s.80*

par une entité reconnue ou par leur entremise;

e) les valeurs mobilières inscrites à la cote d'une entité reconnue ou cotées sur une entité reconnue;

f) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote d'une entité reconnue ou cotées sur une telle entité en vue d'assurer le respect par eux du droit sur les valeurs mobilières du Yukon;

g) des valeurs mobilières qui sont compensées par l'entremise de l'entité reconnue. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 80*

### Decision

**81(1)** In this section and sections 82 and 83, “decision” means, in relation to a recognized entity,

(a) a decision, order, ruling or direction of the recognized entity made under the internal regulating instruments of the recognized entity;

(b) a decision of the recognized entity made under a power, function or duty delegated to the recognized entity by the Superintendent; and

(c) a decision of a delegate of a recognized entity is deemed to be a decision of the recognized entity under subsection 75(3).

(2) A person who is directly affected by a decision of a recognized entity or by the administration of the decision, may request and is entitled to a review of the decision by the Superintendent by giving notice of the person's intention to do so to

(a) the recognized entity who made the decision; and

(b) the Superintendent,

within 30 days after the date the person was sent notice of the decision.

(3) The Superintendent may, on his or her own initiative, review a decision of a recognized entity

### Décision

**81(1)** Pour l'application des articles 82 et 83, relativement à une entité reconnue ou à un de ses mandataires, la décision du mandataire d'une entité reconnue est réputée être une décision de l'entité reconnue en vertu du paragraphe 75(3) et « décision » :

a) s'entend d'une décision, d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une directive rendus en vertu des textes d'autoréglementation de l'entité reconnue;

b) s'entend d'une décision de l'entité reconnue rendue dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées par le surintendant.

(2) La personne qui est directement affectée par une décision d'une entité reconnue ou par son exécution a droit, sur demande, à une révision de la décision par le surintendant en donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle un avis de la décision à été envoyé à la personne, un avis de son intention aux personnes suivantes :

a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;

b) le surintendant.

(3) Le surintendant peut, de sa propre initiative, réviser la décision d'une entité reconnue en

by giving notice of the Superintendent's intention to do so to

- (a) the recognized entity who made the decision;
- (b) any person directly affected by the decision; and
- (c) any person affected by the administration of the decision,

within 30 days after the date the Superintendent was informed of the decision.

(4) Subject to the internal regulating instruments of a recognized entity, the recognized entity may, on its own initiative, request and is entitled to a review by the Superintendent of a decision of a delegate of the recognized entity by giving notice of the recognized entity's intention to do so to

- (a) the delegate of the recognized entity who made the decision;
- (b) the Superintendent; and
- (c) any person directly affected by the decision,

within 30 days after the date the recognized entity was informed of the decision by its delegate

(5) The recognized entity is a party to any review of a decision of the recognized entity that is conducted by the Superintendent under this section.

(6) The Superintendent may decide the nature and extent of any review to be conducted by the Superintendent under this section, including

- (a) a partial or full hearing or rehearing of the matter subject to review; or
- (b) a documents-only review.

(7) After a review, the Superintendent may confirm, vary or revoke the decision reviewed and in doing so may make any decision the recognized

donnant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le surintendant a été informé de la décision, un avis de son intention aux personnes suivantes :

- a) l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) toute personne directement touchée par la décision;
- c) toute personne touchée par l'exécution de la décision.

(4) Sous réserve des textes d'autoréglementation d'une entité reconnue, l'entité reconnue peut, de sa propre initiative, demander et a droit à une révision par le surintendant d'une décision d'un délégué de l'entité reconnue en donnant, dans les 30 jours suivants la date à laquelle l'entité reconnue a été informée de la décision de son mandataire, un avis de son intention aux personnes suivantes :

- a) le mandataire de l'entité reconnue qui a rendu la décision;
- b) le surintendant;
- c) toute personne directement affectée par la décision.

(5) L'entité reconnue est une partie dans le cadre de toute révision d'une décision de l'entité reconnue à laquelle procède le surintendant en vertu du présent article.

(6) Le surintendant peut fixer la nature et la portée de toute révision à laquelle il procède en vertu du présent article, notamment s'il s'agit :

- a) d'une audience complète ou partielle ou d'une nouvelle audience sur la question qui fait l'objet de la révision;
- b) d'une révision des documents seulement.

(7) Après la révision, le surintendant peut confirmer, modifier ou révoquer la décision qui fait l'objet de la révision et, ce faisant, rendre toute décision que l'entité reconnue ou son mandataire

entity or its delegate could have made acting under

- (a) the power, function or duty delegated to the recognized entity by the Superintendent; or
- (b) the internal regulating instruments of the recognized entity. *S.Y. 2007, c.16, s.81*

#### When decisions take effect

82 A decision of a recognized entity takes effect immediately despite a request for a review or notice by the Superintendent that the Superintendent intends to conduct a review, unless the recognized entity or the Superintendent suspends the decision pending the review. *S.Y. 2007, c.16, s.82*

#### Filing with the Supreme Court

83(1) A recognized entity may file a copy of a decision it makes with the Supreme Court if

- (a) the recognized entity is authorized to do so by an order made under paragraph 76(c);
- (b) the decision was made following a hearing; and
- (c) the time for requesting a review of the decision has expired.

(2) A recognized entity may file a copy of a settlement agreement between it and a person with the Supreme Court if the recognized entity is authorized to do so by an order made under paragraph 76(d).

(3) A decision or settlement agreement filed with the Supreme Court under this section has the same effect as if it were a judgment of that court.

(4) When a decision or settlement agreement is filed under subsection (1)

- (a) any financial penalty imposed in a decision; and
- (b) any amount payable to a recognized entity

aurait pu rendre :

- a) soit en vertu des attributions déléguées à l'entité reconnue par le surintendant;
- b) soit en vertu des textes d'autoréglementation de l'entité reconnue. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 81*

#### Prise d'effet de la décision

82 Sauf si l'entité reconnue ou le surintendant sursoie à l'exécution de la décision jusqu'à la révision, une décision d'une entité reconnue prend effet immédiatement malgré une demande de révision ou un avis du surintendant indiquant que le surintendant a l'intention de procéder à une révision. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 82*

#### Dépôt auprès de la Cour suprême

83(1) Une entité reconnue peut déposer une copie de la décision qu'elle rend auprès de la Cour suprême si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité reconnue est autorisée à le faire par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76c);
- b) la décision a été rendue après la tenue d'une audience;
- c) le délai pour demander une révision de la décision est expiré.

(2) Une entité reconnue peut déposer une copie d'un règlement extrajudiciaire qu'elle a conclu avec une personne auprès de la Cour suprême si elle est autorisée à le faire par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76d).

(3) Une décision ou un règlement extrajudiciaire déposé auprès de la Cour suprême en vertu du présent article a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

(4) Lorsqu'une décision ou un règlement extrajudiciaire est déposé en vertu du paragraphe (1), toute peine pécuniaire imposée dans une décision et tout montant d'argent payable à une entité reconnue ou son mandataire, peut être recouvrée de la même façon qu'un jugement de la Cour suprême en recouvrement de dettes.

or its delegate,

*L.Y. 2007, ch. 16, art. 83*

may be collected as a judgment of the Supreme Court for the recovery of debt. *S.Y. 2007, c.16, s.83*

### DIVISION 2.1

#### CREDIT RATING ORGANIZATIONS

##### Designation of credit rating organizations

**83.1** The Superintendent, on the application of a credit rating organization, or on his or her own initiative after giving a credit rating organization an opportunity to be heard, may, if he or she considers that it would be in the public interest to do so

- (a) designate the credit rating organization;
- (b) impose terms or conditions in respect of the designation of the credit rating organization;
- (c) suspend or cancel the designation of the credit rating organization; or
- (d) remove, vary or replace any terms or conditions that were imposed in respect of the designation of the credit rating organization. *S.Y. 2012, c.16, s.4*

##### Contents and methodology of credit ratings

**83.2** The Superintendent may not direct or regulate the content of a credit rating or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings. *S.Y. 2012, c.16, s.4*

### DIVISION 3

#### MARKET PARTICIPANTS

##### Records

**84(1)** Every market participant shall

- (a) keep records necessary to properly record its business and financial affairs and the transactions that it executes on behalf of itself and others; and

### DIVISION 2.1

#### AGENCES DE NOTATION

##### Désignation d'agences de notation

**83.1** Le surintendant peut, à la demande d'une agence de notation ou de lui-même, après avoir donné l'occasion à l'agence de notation d'être entendue, faire ce qui suit, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) désigner l'agence de notation;
- b) assortir la désignation de l'agence de notation de modalités;
- c) suspendre ou annuler la désignation de l'agence de notation;
- d) supprimer, modifier ou remplacer des modalités imposées à la désignation de l'agence de notation. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 4*

##### Contenu et méthode d'établissement des notations

**83.2** Le surintendant ne peut prescrire ou réglementer le contenu d'une notation ou la méthode utilisée par une agence de notation pour établir les notations. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 4*

### DIVISION 3

#### PARTICIPANTS AU MARCHÉ

##### Dossiers

**84(1)** Les participants au marché doivent :

- a) conserver les dossiers nécessaires pour documenter adéquatement les activités et les activités financières qu'il exerce en son nom et pour des tiers;

(b) keep such other records as are required by Yukon securities laws.

(2) When required by the Superintendent, a market participant shall provide to the Superintendent

(a) any of the records that are required to be kept by the market participant; and

(b) any communication made or record provided by the market participant to an extra-provincial securities regulatory authority, recognized entity, government or governmental or financial regulatory authority in a Canadian jurisdiction or in a foreign jurisdiction, unless prohibited by law from doing so. *S.Y. 2007, c.16, s.84*

### Review of market participants

85(1) The Superintendent may conduct a review of the records, activities, business and conduct of a market participant for the purpose of determining whether

(a) the market participant is complying with Yukon securities laws; or

(b) the market participant is, if it is a recognized entity, enforcing and administering its internal regulating instruments or the internal regulating instruments of another recognized entity.

(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may, in writing, appoint another person to conduct the review.

(3) The person conducting a review under this section may

(a) enter the business premises of a market participant during business hours;

(b) examine the market participant's records,

b) conserver tous les autres dossiers qui doivent l'être en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Lorsque le surintendant l'exige, un participant au marché fournit ce qui suit au surintendant :

a) tout dossier que le participant au marché est tenu de conserver;

b) sauf lorsque la loi l'interdit, les communications ou les dossiers transmis par le participant au marché à un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial, à une entité reconnue, à un gouvernement ou à un organisme de réglementation gouvernemental ou financier dans un territoire canadien ou dans un territoire étranger. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 84*

### Examen des participants au marché

85(1) Le surintendant peut procéder à un examen des dossiers, des activités, des affaires et de la conduite d'un participant au marché afin de déterminer si :

a) le participant au marché se conforme au droit des valeurs mobilières du Yukon;

b) le participant au marché, s'il s'agit d'une entité reconnue, exécute et administre ses textes d'autoréglementation ou ceux d'une autre entité reconnue.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut procéder par écrit à la nomination d'une autre personne pour effectuer l'examen.

(3) La personne qui effectue l'examen en vertu du présent article peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux d'affaires d'un participant au marché pendant les heures de bureau;

b) examiner les dossiers et les biens du

property or things;

(c) make inquiries of the market participant, or persons employed or engaged by, or persons that have entered into an agency relationship, with the market participant concerning the market participant's activities, business and conduct;

(d) require the market participant to provide information about the market participant's activities, business and conduct;

(e) require the market participant to produce any records, property or thing;

(f) copy records of the market participant; and

(g) on giving a receipt, remove records for the purpose of copying them at other premises.

(4) Records removed for copying shall be promptly returned to the person from whom they were received.

(5) No person who is the subject of a review under this section shall withhold, destroy, conceal, or refuse to give any information, records, property, or things reasonably required for the purpose of the review.

(6) After giving an opportunity to be heard, the Superintendent may require a market participant that is the subject of a review under this section to pay prescribed fees or prescribed charges for the cost of the review.

(7) Despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, information and records obtained under this section are exempt from disclosure under that *Act* if the Superintendent determines that the information and records should be kept confidential. *S.Y. 2007, c.16, s.85*

participant au marché;

c) demander des renseignements au participant au marché ou aux personnes qu'il emploie ou qu'il engage ou avec lesquelles il a établi une relation de mandat au sujet de son fonctionnement et de ses procédures;

d) exiger la production par le participant au marché des renseignements relatifs à ses activités, ses affaires et sa conduite;

e) exiger la production par le participant au marché de tout dossier ou bien;

f) faire des copies des dossiers du participant au marché;

g) sur remise d'un récépissé, prendre les dossiers afin d'en faire des copies ailleurs.

(4) Les documents qui ont été pris afin d'être copiés sont retournés rapidement à la personne de qui ils ont été reçus.

(5) Il est interdit à toute personne qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de produire, des renseignements, des dossiers ou des biens qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'examen.

(6) Après lui avoir donné la possibilité d'être entendu, le surintendant peut exiger qu'un participant au marché qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article verse les droits réglementaires pour le coût de l'examen.

(7) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements et les dossiers obtenus en vertu du présent article sont exemptés de la communication sous le régime de cette loi si le surintendant estime que ces renseignements et ces dossiers doivent demeurer confidentiels. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 85*

## PART 8

## PARTIE 8

## REGISTRATION

## INSCRIPTION

**Dealers or advisers**

**86(1)** No person shall

(a) act as a dealer unless the person is registered as a dealer, or is registered as a representative of a registered dealer and is acting on behalf of the dealer, or

(b) act as an adviser unless the person is registered as an adviser, or is registered as a representative of a registered adviser and is acting on behalf of the adviser,

and the registration has been made in accordance with Yukon securities laws.

(2) No person shall act as an underwriter unless the person is registered as a dealer in accordance with Yukon securities laws.

(3) No person shall act as an investment fund manager unless the person is registered as an investment fund manager in accordance with Yukon securities laws or is acting on behalf of a registered investment fund manager. *S.Y. 2007, c.16, s.86*

**Individuals performing prescribed functions for dealers or advisers**

**87(1)** A person required to be registered as a dealer or adviser shall appoint an individual to perform on the person's behalf a prescribed function or duty.

(2) An individual appointed under subsection (1) shall be registered in accordance with Yukon securities laws.

(3) A person required to be registered as an investment fund manager shall appoint an individual to perform on the person's behalf a prescribed function or duty.

(4) An individual appointed under

**Courtiers et conseillers**

**86(1)** Il est interdit :

a) d'exercer des activités à titre de courtier, sauf si la personne est inscrite, en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon, à titre de courtier ou à titre de représentant d'un courtier inscrit et qu'elle agit au nom de ce courtier;

b) d'exercer des activités à titre de conseiller, sauf si la personne est inscrite, en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon, à titre de conseiller ou à titre de représentant d'un conseiller inscrit et qu'elle agit au nom de ce conseiller.

(2) Il est interdit d'exercer des activités à titre de preneur ferme sauf si la personne est inscrite à titre de courtier en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon.

(3) Il est interdit d'exercer des activités à titre de gestionnaire de fonds de placement sauf si la personne est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon ou si elle agit au nom d'un gestionnaire de fonds de placement inscrit. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 86*

**Particuliers qui exercent des fonctions prescrites au nom de courtiers ou de conseillers**

**87(1)** La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de courtier ou de conseiller doit nommer un particulier pour exercer une fonction prescrite en son nom.

(2) Le particulier nommé en vertu du paragraphe (1) doit être inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon.

(3) La personne qui est tenue d'être inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement doit nommer un particulier pour exercer une fonction prescrite en son nom.

(4) Le particulier nommé en vertu du

subsection (3) shall be registered in accordance with Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.87*

paragraphe (3) doit être inscrit en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 87*

### Applications

88(1) An application for registration, or the reinstatement or amendment of a registration, under this Part shall be made to the Superintendent in accordance with the rules.

(2) The Superintendent may, at any time, require

(a) an applicant or registrant to submit such information or materials, in addition to that required by the rules, within such time as the Superintendent considers appropriate; and

(b) an applicant or registrant, as the case may be, or any partner, officer, director, or any person performing a like function for, or any employee of, the applicant or registrant, to submit to an examination taken under oath or by affirmation. *S.Y. 2007, c.16, s.88*

### Registration

89(1) The Superintendent shall grant to an applicant the registration, reinstatement of registration or amendment of registration applied for unless it appears to the Superintendent that

(a) the applicant is not suitable for registration, reinstatement of registration or amendment of registration; or

(b) the proposed registration, reinstatement of registration or amendment of registration is objectionable.

(2) The Superintendent may, at any time, impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration, including limiting the duration of the registration.

(3) The Superintendent shall not, without giving the applicant or registrant, as the case may be, an opportunity to be heard,

### Demandes

88(1) La demande d'inscription ou de rétablissement ou de modification d'une inscription en vertu de la présente partie est présentée au surintendant en conformité avec les règles.

(2) Le surintendant peut, à tout moment,

a) exiger que l'auteur d'une demande d'inscription ou la personne inscrite fournisse, dans le délai qu'il estime indiqué, des renseignements ou des documents en plus de ceux exigés en vertu des règles;

b) exiger que l'auteur d'une demande d'inscription ou la personne inscrite, selon le cas, ou son associé, son dirigeant, son administrateur, toute personne qui exerce des fonctions en son nom ou son employé témoigne sous serment ou par affirmation solennelle. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 88*

### Inscription

89(1) Le surintendant accorde une inscription ou le rétablissement ou la modification d'une inscription qui a été demandé, sauf s'il estime que :

a) l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;

b) l'inscription, le rétablissement ou la modification d'une inscription ne sont pas acceptables.

(2) Le surintendant peut, à tout moment, imposer des modalités, des conditions ou des restrictions à l'inscription, notamment en limitant la durée de validité de l'inscription.

(3) Le surintendant ne peut, sans avoir donné la possibilité d'être entendu à l'auteur d'une demande ou à la personne inscrite, selon le cas :

(a) refuse to grant, reinstate or amend a registration; or

(b) impose terms, conditions, restrictions or requirements on a registration.

(4) A registrant shall comply with any terms, conditions, restrictions or requirements that are imposed on the registrant's registration. *S.Y. 2007, c.16, s.89*

#### Duty of care of registrants

90(1) A registrant shall deal fairly, honestly and in good faith with his, her or its clients.

(2) Every investment fund manager shall

(a) exercise the powers and discharge the duties of his, her or its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund; and

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances. *S.Y. 2007, c.16, s.90*

#### Surrender of registration

91(1) If a registrant applies to surrender his, her or its registration, the Superintendent shall accept the surrender unless the Superintendent considers it prejudicial to the public interest to do so.

(2) On receiving an application referred to in subsection (1), the Superintendent may, without giving the applicant an opportunity to be heard, suspend the registration or impose terms, conditions, restrictions or requirements on the registration. *S.Y. 2007, c.16, s.91*

#### Suspension or termination of registration

92(1) The Superintendent may suspend or terminate a registration if the Superintendent considers that it is in the public interest to do so.

a) soit refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription;

b) soit imposer des modalités, des conditions, des restrictions ou des exigences à une inscription.

(4) La personne inscrite doit respecter les modalités, les conditions, les restrictions et les exigences dont son inscription est assortie. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 89*

#### Devoir de diligence des personnes inscrites

90(1) La personne inscrite doit agir de façon équitable et honnête, ainsi que de bonne foi, avec ses clients.

(2) Le gestionnaire de fonds de placement doit à la fois :

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds de placement;

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans les circonstances. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 90*

#### Renonciation à l'inscription

91(1) Si une personne présente une demande de renonciation à l'inscription, le surintendant doit accepter la renonciation sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

(2) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le surintendant peut, sans donner la possibilité à la personne inscrite de présenter ses observations, imposer des modalités, des conditions ou des restrictions à l'inscription, notamment en limitant la durée de validité de l'inscription. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 91*

#### Suspension ou annulation de l'inscription

92(1) Le surintendant peut suspendre ou annuler une inscription s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

(2) The Superintendent shall not suspend or terminate a registration under subsection (1) without giving the registrant an opportunity to be heard. *S.Y. 2007, c.16, s.92*

#### **Automatic suspension on termination of employment or engagement**

93(1) If a registered individual ceases to be authorized to act on behalf of a registrant, the registration of the individual is suspended until the individual's registration is transferred, reinstated or terminated in accordance with the rules.

(2) If a fee that is required by Yukon securities laws to be paid by or on behalf of a registrant is not paid by the date by which the fee must be paid, the registrant's registration is suspended until

- (a) the registration is terminated in accordance with the rules; or
- (b) the fee is paid and the registration is reinstated in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.93*

### **PART 9**

#### **PROSPECTUS REQUIREMENT**

##### **Prospectus required**

94 No person shall distribute a security, either on the person's own behalf or on behalf of another person, unless

- (a) a preliminary prospectus and a prospectus relating to the security have been filed and the Superintendent has issued a receipt for the preliminary prospectus and the prospectus; or
- (b) the person or the distribution complies with a prescribed process. *S.Y. 2007, c.16, s.94*

##### **Filing prospectus without distribution**

95 Even though no distribution of a security is contemplated, a person may file a preliminary

(2) Il est interdit au surintendant de suspendre ou d'annuler une inscription en vertu du paragraphe (1) sans donner la possibilité à la personne inscrite de présenter ses observations. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 92*

#### **Suspension automatique lors de la cessation d'emploi ou du mandat**

93(1) Lorsqu'un particulier inscrit cesse d'être autorisé à agir au nom d'une personne inscrite, l'inscription du particulier est suspendue jusqu'à ce que son inscription soit transférée, rétablie ou annulée en conformité avec les règles.

(2) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Yukon prévoit qu'un droit doit être versé par une personne inscrite ou en son nom et que ce droit n'est pas payé à la date d'échéance, l'inscription de la personne inscrite est suspendue :

- a) soit jusqu'à l'annulation de l'inscription en conformité avec les règles;
- b) soit jusqu'à ce que le droit soit payé et l'inscription soit rétablie en conformité avec les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 93*

### **PARTIE 9**

#### **EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS**

##### **Prospectus obligatoire**

94 Nul ne peut effectuer le placement de valeurs mobilières, en son nom ou celui d'une autre personne, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un prospectus provisoire et un prospectus relativement à ces valeurs mobilières ont été déposés et le surintendant a octroyé un visa à leur égard;
- b) la personne ou le placement respecte le processus réglementaire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 94*

##### **Dépôt de prospectus sans placement**

95 Même si aucun placement n'est envisagé, une personne peut déposer un prospectus

prospectus and a prospectus, in the specified form, with the prescribed contents,

- (a) for the purpose of enabling the issuer to become a reporting issuer; or
- (b) for a prescribed purpose. *S.Y. 2007, c.16, s.95*

### Preliminary prospectus contents

96(1) A preliminary prospectus shall, subject to subsection (2), comply with the requirements of Yukon securities laws respecting the form and content of a prospectus.

(2) The report or reports of an auditor or accountant required by the rules and any information with respect to

- (a) the price to the underwriter;
- (b) the offering price of any securities; or
- (c) matters dependent on or relating to those prices,

may be omitted from a preliminary prospectus.

(3) The Superintendent shall promptly issue a receipt for a preliminary prospectus on the filing of the preliminary prospectus. *S.Y. 2007, c.16, s.96*

### Waiting period

97 During the period of time between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, a person may do the following:

- (a) communicate with any other person identifying the security proposed to be issued, stating the price of the security if it is then determined, stating the name and address of a person from whom purchases of the security may be made, and stating any further information as may be permitted or required by the rules, if every such communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained;

provisoire et un prospectus en la forme prévue par règlement et dont le contenu est prescrite pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) dans le but de permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujetti;
- b) à une fin prévue prescrite. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 95*

### Contenu du prospectus provisoire

96(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire respecte les exigences de forme et de contenu prévues par le droit sur les valeurs mobilières du Yukon.

(2) Il n'est pas obligatoire que le prospectus provisoire contienne le ou les rapports d'un vérificateur ou d'un comptable exigés en vertu des règles et les renseignements relatifs à ce qui suit :

- a) le prix à payer par le preneur ferme;
- b) le prix auquel les valeurs mobilières sont offertes;
- c) d'autres questions qui dépendent de ces prix ou qui y sont relatives.

(3) Le surintendant octroie rapidement un visa à l'égard d'un prospectus provisoire lors du dépôt du prospectus provisoire. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 96*

### Période d'attente

97 Pendant l'intervalle entre l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire et l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus, une personne peut :

- a) communiquer avec une autre personne dans le but d'identifier la valeur mobilière dont l'émission est proposée, en indiquer le prix s'il est déjà fixé, indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et communiquer tous les autres renseignements que les règles peuvent permettre ou exiger, si le nom et l'adresse d'une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent dans la communication;

(b) distribute a preliminary prospectus; and

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, prior to the solicitation or promptly after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser. *S.Y. 2007, c.16, s.97*

### Defective preliminary prospectus

98(1) If the Superintendent considers that a preliminary prospectus does not contain the prescribed information, the Superintendent may, without giving prior notice, order that the trading permitted under section 97 in the security to which the preliminary prospectus relates cease.

(2) An order made under subsection (1) remains in force until a revised preliminary prospectus, satisfactory to the Superintendent,

(a) is filed with the Superintendent; and

(b) is sent to every recipient of the defective preliminary prospectus recorded as a recipient in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.98*

### Prospectus

99(1) A prospectus shall

(a) provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed; and

(b) otherwise comply with the requirements of Yukon securities laws.

(2) The prospectus shall contain or be accompanied by financial statements, reports or other documents in accordance with Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.99*

### Receipt for prospectus

100(1) Subject to subsection (2) and except as otherwise prescribed, the Superintendent shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part, unless it appears to the Superintendent that it is

b) diffuser un prospectus provisoire;

c) solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est envoyée avant cette sollicitation ou sans délai après qu'il a manifesté un intérêt pour les valeurs mobilières à titre d'acheteur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 97*

### Prospectus provisoire défectueux

98(1) Si le surintendant estime que le prospectus provisoire ne contient pas les renseignements prescrits, il peut, sans donner d'avis à cette fin, ordonner l'interdiction des opérations autorisées par l'article 97 portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé que le surintendant estime satisfaisant soit déposé auprès du surintendant et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu en conformité avec les règles, ont reçu le prospectus provisoire défectueux. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 98*

### Prospectus

99(1) Le prospectus doit, à la fois :

a) exposer de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé;

b) être conforme aux exigences que prévoit le droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents exigés par le droit des valeurs mobilières du Yukon ou en est accompagné. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 99*

### Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus

100(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf si les règlements prévoient le contraire, le surintendant octroie un visa à l'égard d'un prospectus déposé en application de la présente

not in the public interest to do so.

(2) The Superintendent shall not issue a receipt for a prospectus filed under this Part if the Superintendent considers that

(a) the prospectus or any document required to be filed with it

(i) does not comply in any substantial respect with any of the requirements of this Part or the rules,

(ii) contains any statement, promise, estimate or forward-looking information that is misleading, false or deceptive, or

(iii) contains a misrepresentation;

(b) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for any services or promotional purposes or for the acquisition of property;

(c) the aggregate of the proceeds from the sale of the securities under the prospectus that are to be paid into the treasury of the issuer and the other resources of the issuer is insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus;

(d) the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business because of the financial condition of

(i) the issuer,

(ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or

(iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;

(e) the business of the issuer may not be conducted with integrity and in the best

partie, sauf s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

(2) Le surintendant n'octroie pas de visa à l'égard d'un prospectus déposé en vertu de la présente partie s'il estime :

a) que le prospectus ou tout autre document qui doit être déposé avec le prospectus :

(i) soit ne satisfait pas, sur des points importants, à des exigences de la présente partie ou des règles,

(ii) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou des renseignements prospectifs qui sont trompeurs, faux ou mensongers,

(iii) soit comprend une déclaration inexacte;

b) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens;

c) que le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus;

d) qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités compte tenu de la situation financière :

(i) soit de l'émetteur,

(ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle,

(iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;

e) que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt supérieur

interests of the security holders of the issuer because of the past conduct of

- (i) the issuer,
- (ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or
- (iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;

(f) a person who has prepared or certified any part of the prospectus, or that is named as having prepared or certified a report or valuation used in connection with the prospectus, is not acceptable;

(g) an escrow or pooling agreement in the form that the Superintendent considers necessary or advisable with respect to the securities has not been entered into; or

(h) adequate arrangements have not been made for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of securities pending the distribution of the securities.

(3) The Superintendent shall not refuse to issue a receipt for a prospectus filed under this Part without giving the person who filed the prospectus an opportunity to be heard. *S.Y. 2007, c.16, s.100*

#### Withdrawal from a purchase under a prospectus

**101(1)** A dealer or other person, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which section 94 applies shall, subject to the rules, send to the purchaser, unless the dealer or other person has previously done so the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the rules in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the rules

des détenteurs des valeurs mobilières de l'émetteur en raison de la conduite antérieure :

- (i) soit de l'émetteur,
- (ii) soit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle,
- (iii) soit du gestionnaire de fonds de placement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou de personnes participant au contrôle du gestionnaire de fonds de placement;

f) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie du prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;

g) qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le surintendant estime nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue;

h) que les mesures qui s'imposent pour la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées, n'ont pas été prises.

(3) Le surintendant ne peut refuser d'octroyer un visa pour le dépôt d'un prospectus en vertu du présent article sans avoir donné la possibilité de présenter ses observations à la personne qui a déposé le prospectus. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 100*

#### Retrait d'un achat en vertu d'un prospectus

**101(1)** Le courtier ou une autre personne qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur d'une valeur mobilière et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel l'article 94 s'applique, envoie à l'acheteur, sous réserve des règles, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait, le dernier prospectus déposé ou qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règles, relativement aux valeurs mobilières, et toute modification qui y a été apportée aux termes de la présente loi ou des

règles :

(a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription; or

(b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer or other person from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest prospectus, any amendment to the prospectus, or any prescribed document.

(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in subsection (2), otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in subsection (2).

(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security shall advise the person who is the beneficial owner of the security of the provisions of subsections (2) and (4).

(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

(7) For the purposes of this section, receipt of the latest prospectus, an amendment to the prospectus, or a prescribed document by a dealer or other person who is acting, or who commences after receipt to act, as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the purchaser on the date that the agent received the prospectus, the amendment to the prospectus, or

a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;

b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après avoir conclu cette convention.

(2) L'acheteur ou l'autre personne n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières duquel il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus, toute modification apportée à ce prospectus ou tout document prescrit.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées au paragraphe (2), dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières avise la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

(7) Pour l'application du présent article, la réception du dernier prospectus, de toute modification apportée à ce prospectus ou d'un document prescrit par un courtier ou une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence, à la suite de la réception, à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1), établit une présomption de

the prescribed document.

(8) For the purposes of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer or other person who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.

(9) For the purposes of this section, a dealer or other person shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer or other person is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer or other person from whom the purchaser has agreed to purchase the security. *S.Y. 2012, c.16, s.15; S.Y. 2007, c.16, s.101*

## PART 10

### CONTINUOUS DISCLOSURE

#### Disclosure obligation for reporting issuers

**102** A reporting issuer shall, in accordance with the rules,

- (a) provide periodic disclosure about its business and affairs;
- (b) provide timely disclosure of a material change; and
- (c) provide other prescribed disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.102*

#### Disclosure obligation for other issuers

**103** An issuer that is not a reporting issuer shall disclose prescribed information in accordance with

réception par l'acheteur le jour où le mandataire a reçu le prospectus, la modification s'y rapportant ou le document prescrit.

(8) Pour l'application du présent article, si un courtier ou une autre personne qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

(9) Pour l'application du présent article, un courtier ou une autre personne n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

(10) C'est au courtier en valeurs mobilières avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières qu'incombe le fardeau de prouver que le délai dans lequel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 15; L.Y. 2007, ch. 16, art. 101*

## PARTIE 10

### INFORMATION CONTINUE

#### Communication obligatoire pour les émetteurs assujettis

**102** L'émetteur assujetti doit, en conformité avec les règles :

- a) fournir l'information périodique relative à ses activités et ses affaires;
- b) fournir l'information occasionnelle lors d'un changement important;
- c) fournir les autres renseignements prescrits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 102*

#### Communication obligatoire pour les autres émetteurs

**103** L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti communique les renseignements prévus

the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.103*

par règlement en conformité avec les règles.  
*L.Y. 2007, ch. 16, art. 103*

## PART 11

## PARTIE 11

### INSIDER REPORTING AND EARLY WARNING

### DÉCLARATION D'INITIÉ ET ALERTE

#### Reporting issuer

#### Émetteur assujetti

104(1) In this section, a “reporting issuer” does not include a mutual fund.

104(1) Pour l'application du présent article, « émetteur assujetti » ne comprend pas un fonds commun de placement.

(2) An insider of a reporting issuer shall file reports and make disclosure in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.104*

(2) L'initié d'un émetteur assujetti doit déposer les rapports et communiquer l'information en conformité avec les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 104*

#### Early warning

#### Alerte

105 If a person acquires beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a prescribed type or class of a reporting issuer representing a prescribed percentage of the outstanding securities of that type or class, the person and any person acting jointly or in concert with the person shall make and file disclosure in accordance with the rules and comply with any prohibitions in the rules on transactions in securities of the reporting issuer. *S.Y. 2007, c.16, s.105*

105 Lorsqu'une personne acquiert la propriété bénéficiaire ou le contrôle direct ou indirect de valeurs mobilières qui font partie d'un type ou d'une catégorie prescrite d'un émetteur assujetti qui représente un pourcentage prescrit des valeurs mobilières de ce type ou de cette catégorie, la personne, ou toute personne agissant de façon conjointe ou solidaire avec elle, communique les renseignements en conformité avec les règles et se conforme à toute interdiction prévue dans les règles qui s'applique aux transactions sur des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 105*

## PART 12

## PARTIE 12

### TAKE OVER BIDS AND ISSUER BIDS

### OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR

#### Definitions

#### Définitions

106 In this Part,

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“interested person” means

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre directe ou indirecte d'acquisition de valeurs mobilières qui, à la fois :

(a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or other offer to acquire,

a) est présentée directement ou indirectement par une personne autre que l'émetteur de ses valeurs mobilières;

(b) a security holder, director or officer of an issuer described in subparagraph (a),

(c) an offeror,

(d) the Superintendent, and

(e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Superintendent or the Supreme Court, as the case may be, is a proper person to make an application under section 109 or 110; « *personne intéressée* »

“issuer bid” means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is

(a) made by the issuer of the security, and

(b) within a prescribed class of offers, acquisitions or redemptions; « *offre de l'émetteur* »

“take-over bid” means a direct or indirect offer to acquire a security that is

(a) made directly or indirectly by a person other than the issuer of the security, and

(b) within a prescribed class of offers to acquire. « *offre d'achat visant à la mainmise* » S.Y. 2007, c.16, s.106

b) est comprise dans une catégorie d'offres d'acquisition prévue par règlement; “*take-over bid*”

« offre de l'émetteur » S'entend d'une offre d'acquisition ou de rachat directe ou indirecte ou d'une acquisition ou d'un rachat direct ou indirect de valeurs mobilières qui est :

a) présentée par l'émetteur des valeurs mobilières

b) comprise dans une catégorie d'offres, d'acquisitions ou de rachats prévus par règlement. “*issuer bid*”

« personne intéressée » S'entend des personnes suivantes :

a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'offres d'achat visant la mainmise, d'offres de l'émetteur ou d'autres offres d'achat;

b) d'un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur visé à l'alinéa a) ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

c) d'un pollicitant;

d) du surintendant;

e) de toute personne qui n'est pas visée par les alinéas a) à d) qui, de l'avis du surintendant ou de la Cour suprême, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande en vertu de l'article 109 ou 110. “*interested person*” L.Y. 2007, ch. 16, art. 106

### Making of bid

107 A person shall not make a take-over bid or issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons except in accordance with the rules. S.Y. 2007, c.16, s.107

### Directors' recommendation

108(1) When a take-over bid has been made, the

### Présentation d'une offre

107 Sauf en conformité avec les règles, nul ne peut présenter une offre d'achat visant la mainmise ou une offre d'achat de l'émetteur, que ce soit en agissant seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes. L.Y. 2007, ch. 16, art. 107

### Recommandation des administrateurs

108(1) Lorsqu'une offre d'achat visant à la

directors of the issuer whose securities are the subject of the bid shall

- (a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the bid or determine not to make a recommendation; and
- (b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the rules.

(2) An individual director or officer of the issuer described in subsection (1) may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.108*

#### Order by Superintendent for contraventions

**109** On application by an interested person, if the Superintendent considers that a person has not complied or is not complying with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids, the Superintendent may make an order

- (a) restraining the distribution of any record used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid;
- (b) requiring an amendment to or variation of any record used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of amended, varied or corrected information;
- (c) directing any person to comply with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids;
- (d) restraining any person from contravening this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids; or
- (e) directing the directors and officers of any

mainmise a été présentée, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet de l'offre doivent :

- a) d'une part, décider soit de recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre, soit de ne pas faire de recommandation;
- b) d'autre part, formuler la recommandation ou une déclaration indiquant qu'ils ne font pas de recommandation, en conformité avec les règles.

(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé au paragraphe (1) peut recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant la mainmise si la recommandation est formulée en conformité avec les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 108*

#### Ordonnance du surintendant en cas de contravention

**109** À la demande d'une personne intéressée, si le surintendant estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant à la mainmise ou aux offres de l'émetteur, le surintendant peut rendre une ordonnance afin :

- a) d'empêcher la distribution d'un dossier utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- b) d'exiger le changement ou la modification d'un document utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et d'exiger la distribution de tout document modifié ou rectifié;
- c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur;
- d) d'empêcher une personne de contrevenir à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur;
- e) d'enjoindre aux administrateurs et aux

person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids. *S.Y. 2007, c.16, s.109*

dirigeants d'une personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 109*

### Applications to the Supreme Court

110(1) On application by an interested person, if the Supreme Court is satisfied that a person has not complied with this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids, the Supreme Court may make such interim or final order as the Supreme Court thinks fit, including, without limitation, an order

(a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of this Part or the rules relating to take-over bids and issuer bids;

(b) rescinding a transaction with any interested person, including the issue of a security or an acquisition and sale of a security;

(c) requiring any person to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid;

(d) prohibiting any person from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities; and

(e) requiring the trial of an issue.

(2) If the Superintendent is not the applicant under subsection (1),

(a) the applicant shall give the Superintendent notice of the application; and

(b) the Superintendent is entitled to appear at the hearing of the application and may make representations to the Supreme Court. *S.Y. 2007, c.16, s.110*

### Demandes présentées à la Cour suprême

110(1) Lorsque, suite à une demande présentée par une personne intéressée, la Cour suprême est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant la mainmise et aux offres de l'émetteur, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance temporaire ou définitive qu'elle estime appropriée, notamment aux fins suivantes :

a) indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande de dommages subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règles relatives aux offres d'achat visant la mainmise et aux offres de l'émetteur;

b) annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'achat et la vente d'une valeur mobilière;

c) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;

d) interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) exiger l'instruction d'une question.

(2) Lorsque la personne qui présente la demande en vertu du paragraphe (1) n'est pas le surintendant :

a) la personne doit aviser le surintendant de la présentation de la demande;

b) le surintendant peut comparaître lors de l'audience et présenter des observations devant la Cour suprême. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 110*

## PART 13

## PARTIE 13

## CIVIL LIABILITY - GENERAL

RESPONSABILITÉ CIVILE – DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**Right of action for damages for  
misrepresentation in prospectus**

111(1) If a prospectus contains a misrepresentation, a person who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (b) every underwriter of the securities that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (c) every director of the issuer at the time the prospectus was filed;
- (d) every person whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them;
- (e) every person who signed the prospectus, other than the persons included in paragraphs (a) to (d); and
- (f) any other prescribed person.

(2) If a prospectus contains a misrepresentation, a person who purchases a security offered by the prospectus during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for rescission against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (b) every underwriter of the securities that is in a contractual relationship with the issuer or

**Responsabilité à l'égard de la présentation  
inexacte des faits dans un prospectus**

111(1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement a été effectué;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières et pour lequel le placement est effectué;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste lors du dépôt du prospectus;
- d) les personnes dont le consentement à la diffusion des renseignements contenus dans le prospectus a été déposé, mais strictement relativement aux rapports, aux déclarations ou aux avis qu'ils ont formulés;
- e) à l'exception des personnes visées aux alinéas a) à d), les personnes qui ont signé le prospectus;
- f) toute autre personne prescrite.

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter une action en annulation contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement a été effectué;

selling security holder on whose behalf the distribution is made; and

(c) any other underwriter of the securities.

(3) If the purchaser elects to exercise a right of action for rescission against a person, the purchaser shall have no right of action for damages against that person.

(4) A person is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

(5) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that

(a) the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person promptly gave reasonable general notice that it was so filed;

(b) after the issue of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the prospectus, the person had withdrawn the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it to the Superintendent;

(c) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation,

(ii) the relevant part of the prospectus did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or

b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières et pour lequel le placement est effectué;

c) tout autre preneur ferme des valeurs mobilières.

(3) Lorsque l'acheteur choisit d'intenter une action en annulation contre une personne, il n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne.

(4) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le prospectus a été déposé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance du dépôt;

b) après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient au surintendant;

c) à l'égard d'une partie du prospectus réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

(i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits,

(ii) que la partie pertinente du prospectus ne reflétait pas fidèlement le rapport, la

(iii) the relevant part of the prospectus was not a fair copy of, or an extract from, the report, statement or opinion of the expert;

(d) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the relevant part of the prospectus fairly represented the person's report, statement or opinion as an expert, or

(ii) on becoming aware that the relevant part of the prospectus did not fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert, the person promptly gave written notice to the Superintendent and gave reasonable general notice that the person's report, statement or opinion was not fairly represented and that the person would not be responsible for that part of the prospectus; or

(e) with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document,

(i) it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or an extract from, the document, and

(ii) the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

(6) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's own

déclaration ou l'avis de l'expert,

(iii) que la partie pertinente du prospectus ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

d) à l'égard d'une partie du prospectus réputée avoir été préparée sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne représente pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,

(i) après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, la personne a avisé le surintendant par écrit et en a donné un avis général raisonnable du fait que son rapport, sa déclaration ou son avis n'avaient pas été fidèlement représentés et du fait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus;

e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :

(i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

(ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du

authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, unless the person

(a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

(7) A person, other than the issuer or a selling security holder, is not liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement, or opinion of an expert, unless the person

(a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

(8) A person is not liable under subsection (1) or (2) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if

(a) the prospectus containing the forward-looking information contained, proximate to the forward-looking information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

prospectus réputée avoir été préparée par elle à titre d'expert ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

(7) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un d'expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

(8) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) le prospectus contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans

(b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(9) Subsection (8) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Yukon securities laws or forward-looking information in a prospectus filed in connection with an initial public offering.

(10) An underwriter is not liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

(11) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.

(12) All or any one or more of the persons specified in subsection (1) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.

(13) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

(14) The amount recoverable by a plaintiff under this section shall not exceed the price at which the securities purchased by the plaintiff were offered to the public.

(15) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to

l'information prospective;

b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou dans un prospectus déposé dans le cadre d'un placement initial dans le public.

(10) Un preneur ferme ne peut être tenu responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

(11) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié.

(12) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (2), ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles, est solidaire.

(13) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut en recouvrer une partie auprès d'une personne qui est solidairement responsable en vertu du présent article qui correspond au paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

(14) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.

(15) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne

and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

(16) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to be incorporated into, a prospectus, the misrepresentation is deemed to be contained in the prospectus. *S.Y. 2007, c.16, s.111*

#### **Right of action for damages for misrepresentation in offering memorandum**

112(1) If an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the issuer;
- (b) the selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (c) every director of the issuer at the date of the offering memorandum; and
- (d) every person who signed the offering memorandum.

(2) If an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution has a right of action for rescission against the issuer or the selling security holder on whose behalf the distribution is made.

(3) If the purchaser elects to exercise a right of action for rescission, the purchaser shall have no right of action for damages against a person referred to in paragraphs (1)(a) to (d).

(4) A person is not liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

(16) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un prospectus ou qui est réputé être incorporé dans un prospectus comprend une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 111*

#### **Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre**

112(1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice d'offre au cours de la période de placement peut, même s'il ne s'est pas fié à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) le détenteur de valeurs mobilières pour lequel le placement est effectué qui vend les valeurs mobilières;
- c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre;
- d) les personnes qui ont signé la notice d'offre.

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, la personne qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice d'offre au cours de la période de placement peut intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement a été effectué.

(3) Lorsque l'acheteur choisit d'intenter une action en annulation contre une personne, il n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne visée aux alinéas (1)a) à d).

(4) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

(5) A person, other than the issuer and selling security holder, is not liable under subsection (1) if the person proves that

(a) the offering memorandum was sent to the purchaser without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its being sent, the person promptly gave reasonable notice to the issuer that it was sent without the knowledge and consent of the person;

(b) the person, on becoming aware of the misrepresentation in the offering memorandum, withdrew the person's consent to the offering memorandum and gave reasonable notice to the issuer of the withdrawal and the reason for it; or

(c) with respect to any part of the offering memorandum purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation, or

(ii) the relevant part of the offering memorandum

(A) did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or

(B) was not a fair copy of, or an extract from, the report, statement or opinion of the expert.

(6) A person, other than the issuer and selling security holder, is not liable under subsection (1) with respect to any part of an offering memorandum not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, unless the person

(a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) si elle prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;

b) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné un avis raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient à l'émetteur;

c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

(i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits,

(ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :

(A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

(B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un d'expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de

(b) believed that there had been a misrepresentation.

croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

(7) A person is not liable under subsection (1) or (2) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if

(7) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

(a) the offering memorandum containing the forward-looking information contained, proximate to the forward-looking information,

a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

(b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

(8) Subsection (7) does not relieve a person of liability respecting forward looking information in a financial statement required to be filed under Yukon securities laws.

(8) Le paragraphe (7) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(9) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.

(9) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

(10) All or any one or more of the persons specified in subsection (1) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.

(10) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire.

(11) Despite subsection (10), an issuer, and every director of the issuer at the date of the offering memorandum who is not a selling security holder, is not liable if the issuer does not receive any proceeds from the distribution of the securities and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer, unless the misrepresentation

(a) was based on information that was previously publicly disclosed by the issuer;

(b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure; and

(c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer before completion of the distribution of the securities being distributed.

(12) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

(13) The amount recoverable by a plaintiff under this section must not exceed the price at which the securities purchased by the plaintiff were offered.

(14) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

(15) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to be incorporated into, an offering memorandum, the misrepresentation is deemed to be contained in the offering memorandum. *S.Y. 2007, c.16, s.112*

(11) Malgré le paragraphe (10), l'émetteur, et les administrateurs de l'émetteur qui sont en poste à la date de la notice d'offre, qui ne sont pas des détenteurs qui vendent des valeurs mobilières n'engagent pas leur responsabilité si l'émetteur ne retire aucun profit du placement de valeurs mobilières et que la présentation de faits inexacts n'était pas fondée sur des renseignements fournis par l'émetteur, sauf si la présentation inexacte :

a) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par l'émetteur;

b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa communication antérieure au public;

c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement de valeurs mobilières soit effectué.

(12) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut en recouvrer une partie auprès d'une personne qui est solidairement responsable en vertu du présent article qui correspond au paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

(13) Le montant que peut recouvrer le demandeur en vertu du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par le demandeur ont été offertes au public.

(14) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

(15) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans une notice d'offre ou qui est réputé être incorporé dans une notice d'offre comprend une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 112*

**Withdrawal from a purchase under an offering memorandum**

113 A purchaser of a security to whom an offering memorandum is required to be sent may cancel the contract to purchase the security by sending written notice to the issuer by midnight on the second business day after the purchaser signs the agreement to purchase the securities. *S.Y. 2007, c.16, s.113*

**Rights of action for rescission or damages for misrepresentation in take-over bid circular, issuer bid circular**

114(1) If a take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change or notice of variation sent to the holder of securities of an offeree issuer or to the holders of securities convertible into securities of an offeree issuer under Yukon securities laws contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for

## (a) damages against

(i) every person who was a director of the offeror at the time the circular or notice was signed,

(ii) every person, other than one referred to in paragraph (i), who signed the certificate in the circular or notice, as the case may be,

(iii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by the person, and

(iv) the offeror; or

## (b) rescission against the offeror.

(2) If the person to whom the circular or notice

**Retrait d'une acquisition en vertu d'une notice d'offre**

113 L'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre doit être envoyée peut annuler le contrat d'achat de valeurs mobilières en envoyant un avis écrit à l'émetteur avant minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la signature par l'acheteur du contrat d'achat de valeurs mobilières. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 113*

**Droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans une circulaire.**

114(1) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification envoyé à un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité ou aux détenteurs de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières d'un émetteur pollicité en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, même si elle ne s'est pas fié à la présentation inexacte des faits, intenter une action :

a) soit en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, selon le cas,

(ii) les personnes, à l'exception de celles qui sont visées au sous-alinéa (i), qui ont signé le certificat dans la circulaire ou l'avis, selon le cas,

(iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur,

(iv) le pollicitant;

b) soit en annulation contre le pollicitant.

(2) Lorsque la personne à qui la circulaire ou

was sent elects to exercise a right of action for rescission, the person shall have no right of action for damages against a person referred to in paragraph (1)(a).

(3) If a directors' circular or an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of one of those circulars sent under Yukon securities laws contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation,

(a) a right of action for damages against, in respect of a misrepresentation in a directors' circular or a notice of change to it,

(i) every officer of the offeror who signed the circular or notice,

(ii) every person who was a director of the offeror at the time the circular or notice was signed if the board of directors approved the circular or notice, and

(iii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them; and

(b) a right of action for damages against, in respect of a misrepresentation in an individual director's or officer's circular or a notice of change to it,

(i) every director or officer of the offeror who signed the circular or notice, and

(ii) every person whose consent in respect of the circular or notice has been filed under a requirement of the rules, but only with respect to reports, statements or opinions that have been made by them.

(4) A person is not liable under subsection (1) or

l'avis a été envoyé choisit d'intenter une action en annulation, elle n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une personne visée à l'alinéa (1)a).

(3) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction ou une circulaire d'un dirigeant, ou dans un avis de changement qui se rapporte à l'une ou l'autre de ces circulaires envoyées en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, la personne à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, intenter un action :

a) soit en dommages-intérêts à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une circulaire de la direction, ou un avis de changement à celle-ci, contre les personnes suivantes :

(i) les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,

(ii) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, si le conseil d'administration a approuvé la circulaire ou l'avis,

(iii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur;

b) soit en dommages-intérêts à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant particulier, ou dans un avis de changement à celle-ci, contre les personnes suivantes :

(i) les administrateurs et les dirigeants du pollicitant qui ont signé la circulaire ou l'avis,

(ii) les personnes dont le consentement relatif à la circulaire ou à l'avis a été déposé en vertu d'une exigence des règles, mais uniquement à l'égard de rapports, de déclarations ou d'avis dont elles sont l'auteur.

(4) Une personne n'engage pas sa responsabilité

(3) if the person proves that the person exercising the right of action had knowledge of the misrepresentation.

(5) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) if the person proves that

(a) the circular or notice was sent without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of that fact, the person promptly gave reasonable general notice that it was so sent;

(b) after the sending of the circular or notice and on becoming aware of any misrepresentation in the circular or notice, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it;

(c) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the authority of an expert or to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation, or

(ii) the relevant part of the circular or notice

(A) did not fairly represent the report, statement or opinion of the expert, or

(B) was not a fair copy of, or extract from, the report, statement or opinion of the expert;

(d) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert, but that contained a misrepresentation attributable to a failure to fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the relevant part of the circular or notice fairly represented the person's report, statement or opinion as an

en vertu du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve que la personne qui exerce le droit d'action avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

(5) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'engage pas sa responsabilité en vertu du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la circulaire ou l'avis a été transmis à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable indiquant que la notice a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de ce fait;

b) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la circulaire ou l'avis, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputé avoir été préparé sur l'autorité d'un expert ou réputé être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

(i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits,

(ii) que la partie pertinente de la circulaire ou de l'avis :

(A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert,

(B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

d) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputé avoir été préparé sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne représente pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son

expert, or

(ii) on becoming aware that the relevant part of the circular or notice did not fairly represent the person's report, statement or opinion as an expert, the person promptly gave written notice to the Superintendent and gave reasonable general notice that

(A) the person's report, statement or opinion was not fairly represented, and

(B) the person would not be responsible for that part of the circular or notice; or

(e) with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

(6) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the circular or notice purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, statement or opinion as an expert unless the person

(a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed there had been a misrepresentation.

avis à titre d'expert,

(i) après une enquête suffisante, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire ou de l'avis reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ou de l'avis ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son avis à titre d'expert, la personne a avisé le surintendant par écrit et en a donné un avis général raisonnable des faits suivants :

(A) son rapport, sa déclaration ou son avis n'avait pas été fidèlement représenté,

(B) elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire ou de l'avis,

e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :

(i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

(ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

(6) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputé avoir été préparé par elle à titre d'expert ou réputée être une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre déclaration ou de son propre avis que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait eu une présentation

(7) A person, other than the offeror, is not liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the circular or notice not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, statement or opinion of an expert unless the person

- (a) failed to conduct a reasonable investigation to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed there had been a misrepresentation.

(8) A person is not liable under subsections (1) or (3) with respect to a misrepresentation in forward-looking information if

- (a) the circular or notice containing the forward-looking information contained, proximate to the forward-looking information,
  - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and
  - (ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and
- (b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(9) Subsection (8) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Yukon securities laws or forward-looking information in a document released in connection with the issuance of securities pursuant to a

inexacte des faits.

(7) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire ou de l'avis réputé ne pas avoir été préparé sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits.

(8) Une personne ne peut être tenue responsable sous le régime du paragraphe (1) ou (3) à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

- a) la circulaire ou l'avis contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
  - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,
  - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

(9) Le paragraphe (8) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier qui doit être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou dans un document déposé à l'occasion d'une émission de valeurs

securities exchange take-over bid.

(10) All or any one or more of the persons specified in paragraph (1)(a) or subsection (3) who are found to be liable or who accept liability under this section are jointly and severally liable.

(11) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person who is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all the circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

(12) In an action for damages under subsection (1) or (3) based on a misrepresentation affecting a security offered by the offeror issuer in exchange for securities of the offeree issuer, the defendant is not liable for all or any part of the damages that the defendant proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation.

(13) For the purpose of this section, if, with respect to a bid that the rules permit to be made through the facilities of an exchange, the offeror is required to file a disclosure document with the exchange or to deliver a disclosure document to security holders of the offeree issuer, the disclosure document is deemed to be a take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change or notice of variation, as the case may be, sent as required by Yukon securities laws.

(14) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right available at law.

(15) If a misrepresentation is contained in a record incorporated by reference in, or deemed to

mobilières dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise.

(10) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire.

(11) Le défendeur qui est tenu de payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts peut en recouvrer une partie auprès d'une personne qui est solidairement responsable en vertu du présent article qui correspond au paiement de la même somme d'argent dans le cadre de la même cause d'action, sauf si la cour estime qu'il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement dans les circonstances.

(12) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1) ou (3) qui repose sur une présentation inexacte des faits qui affecte les valeurs mobilières offertes par le pollicitant en contrepartie des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié.

(13) Pour l'application du présent article, relativement à une offre qui peut être faite par l'intermédiaire d'une bourse, lorsque le pollicitant est tenu de déposer un document d'information avec l'échange ou de fournir un document d'information aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le document est réputé être une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification, selon le cas, envoyé en conformité avec le droit des valeurs mobilières du Yukon.

(14) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits, mais s'y ajoutent.

(15) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans une circulaire ou un avis ou qui est

be incorporated into, a circular or a notice of change or variation, the misrepresentation is deemed to be contained in the circular or the notice of change or variation. *S.Y. 2007, c.16, s.114*

#### **Standard of reasonableness**

115 In determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 111, 112 and 114, the standard of reasonableness is that required of a prudent person in the circumstances of the particular case. *S.Y. 2007, c.16, s.115*

#### **Right of action for failure to deliver a prospectus, take-over bid circular or issuer bid circular**

116 A person who is a purchaser of a security to whom a prospectus, an amendment to a prospectus or a prescribed document was required under Yukon securities laws to be sent or delivered but which was not sent or delivered as required, or a person to whom a take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change, or notice of variation was required to be sent or delivered under Yukon securities laws which was not sent or delivered as required, has a right of action for damages or rescission against the dealer or offeror, as the case may be, who failed to comply with the applicable requirement. *S.Y. 2012, c.16, s.16; S.Y. 2007, c.16, s.116*

#### **Right of action for failure to deliver an offering memorandum**

117 A person who is a purchaser of a security to whom an offering memorandum was required under Yukon securities laws to be sent or delivered but which was not sent or delivered as required has a right of action for damages or rescission against the issuer. *S.Y. 2007, c.16, s.117*

#### **Right of action for failure to file a prospectus**

118 A person who is a purchaser of a security in respect of which a prospectus, an amendment to a

réputé être incorporé dans une circulaire ou un avis comprend une présentation inexacte des faits, la circulaire ou l'avis est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 114*

#### **Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes**

115 Pour l'application des articles 111, 112 et 114, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières à chaque cas. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 115*

#### **Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant**

116 La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à l'égard desquelles un prospectus, une modification à un prospectus ou un document prescrit devait être envoyé ou remis en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon et ne l'a pas été ou la personne à qui une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur ou un avis de changement ou de modification devait être envoyé ou remis en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon et ne l'a pas été, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre les courtiers ou le pollicitant, selon le cas, qui a fait défaut de se conformer à l'exigence applicable. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 16; L.Y. 2007, ch. 16, art. 116*

#### **Responsabilité de l'émetteur**

117 La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devait être envoyée ou remise en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, mais qui ne l'a pas été conformément aux exigences, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 117*

#### **Responsabilité de l'émetteur et du détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur**

118 La personne qui est un acheteur de valeurs mobilières à l'égard desquelles un prospectus, une

prospectus or a prescribed document was required under Yukon securities laws to be filed, but which was not filed as required, has a right of action for damages or rescission against the issuer or selling security holder. *S.Y. 2012, c.16, s.17; S.Y. 2007, c.16, s.118*

### Liability for insider trading

119(1) Every person in a special relationship with a reporting issuer who contravenes subsection 155(1) is liable to compensate the other party to the transaction described in subsection 155(1) for damages as a result of the transaction unless

(a) the person in the special relationship with the reporting issuer proves that the person reasonably believed that the inside information had been generally disclosed; or

(b) the inside information was known or ought reasonably to have been known to the other party to the transaction.

(2) Every

(a) reporting issuer;

(b) person in a special relationship with a reporting issuer; or

(c) person who proposes,

(i) to make a take-over bid for the securities of a reporting issuer,

(ii) to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with a reporting issuer, or

(iii) to acquire a substantial portion of the property of a reporting issuer,

who informs another person of inside information relating to the reporting issuer is liable to compensate for damages any person who, after that, sells securities of the reporting issuer to, or

modification à un prospectus ou un document prescrit devait être déposé en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, mais qui ne l'a été conformément aux exigences, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 17; L.Y. 2007, ch. 16, art. 118*

### Déclarations d'initiés

119(1) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui contrevient au paragraphe 155(1) est tenue d'indemniser l'autre partie à la transaction visée au paragraphe 155(1) pour les dommages résultants de la transaction à moins qu'elle ne prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur assujéti prouve que la personne avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;

b) l'autre partie à la transaction avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance de l'information privilégiée.

(2) Chaque :

a) émetteur assujéti;

b) personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti;

c) personne qui a l'intention, selon le cas :

(i) de présenter une offre d'achat visant à la mainmise à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti,

(ii) de participer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une opération similaire avec un émetteur assujéti,

(iii) d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujéti;

et qui fournit à une autre personne, de l'information privilégiée concernant l'émetteur est

purchases securities of the reporting issuer from, the person who received the inside information unless

(d) the person who informed the other person proves that the informing person reasonably believed the inside information had been generally disclosed;

(e) the inside information was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be;

(f) in the case of an action against a reporting issuer or a person in a special relationship with the reporting issuer, the inside information was given in the necessary course of business; or

(g) in the case of an action against a person described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii), the inside information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, amalgamation, merger, arrangement, reorganization, or similar transaction, or acquisition.

(3) Every reporting issuer and every person in a special relationship with a reporting issuer who contravenes subsection 155(4) is liable to compensate the person who received the recommendation or encouragement described in that subsection for damages as a result of the recommendation or encouragement unless

(a) the person who recommended or encouraged the other person proves that, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 155(4), the person who recommended or encouraged reasonably believed the inside information had been generally disclosed; or

(b) the inside information was, at the time of the making of the recommendation or giving of encouragement, known or ought reasonably to have been known to the person who received the recommendation or encouragement

tenue d'indemniser les personnes qui, par la suite, vendent ou achètent des valeurs mobilières de cet émetteur assujetti à la personne qui a reçu les renseignements, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

d) la personne qui a informé l'autre personne prouve que la personne qui a communiqué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;

e) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'information privilégiée;

f) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur assujetti ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;

g) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii), l'information privilégiée a été communiquée dans le cours normal des affaires pour permettre la mise en oeuvre de l'offre visant à la mainmise, la fusion, l'arrangement, la réorganisation ou l'opération ou la transaction similaire.

(3) Chaque émetteur assujetti et chaque personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui contrevient au paragraphe 155(4) sont tenus d'indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé à ce paragraphe pour les dommages qui en résultent à moins qu'il ne prouve l'un des faits suivants :

a) au moment où la personne a fait la recommandation ou a donné l'encouragement visé au paragraphe 155(4), elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public;

b) au moment où la recommandation a été faite ou l'encouragement a été donné, la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé au paragraphe 156(4) avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance de l'information privilégiée.

described in subsection 156(4).

(4) A person who knows of material order information and contravenes subsection 155(1) or (2) is liable to account to the person to whom the material order information relates for any benefit or advantage received or receivable by the first person by reason of the contravention.

(5) Every person who is an insider, affiliate or associate of a reporting issuer who,

(a) enters into a transaction described in subsection 155(1) with knowledge of inside information relating to the reporting issuer;

(b) informs another person, other than in the necessary course of business, of inside information relating to the reporting issuer; or

(c) recommends or encourages another person to enter into a transaction described in subsection 155(4) with knowledge of inside information relating to the reporting issuer,

is accountable to the reporting issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the transaction, information provided, recommendation or encouragement, as the case may be, unless the person proves that they reasonably believed that the inside information had been generally disclosed.

(6) If more than one person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (1), (2) or (3) as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several

(7) In assessing damages under subsection (1), (2) or (3), the court shall consider,

(a) if the plaintiff is a purchaser, the price paid by the plaintiff for the security less the average market price of the security in the 10 trading

(4) La personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 155(1) ou (2) est tenue d'indemniser la personne à laquelle le renseignement se rapporte des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

(5) La personne qui est un initié d'un émetteur assujetti, qui est membre du même groupe que celui-ci ou qui a un lien avec celui-ci et qui, selon le cas :

a) effectue l'une des transactions visées au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée relative à l'émetteur assujetti;

b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujetti;

c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des opérations visées au paragraphe 155(4) ou l'encourage à le faire alors qu'elle a connaissance de l'information privilégiée relative à l'émetteur assujetti;

est redevable envers l'émetteur assujetti des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, des renseignements communiqués ou de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'information privilégiée avait été communiquée au public.

(6) Lorsque plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti sont responsables en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une seule opération ou de plusieurs opérations, leur responsabilité est solidaire.

(7) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (1), (2) ou (3), la cour peut tenir compte de tout critère qu'elle estime approprié selon les circonstances ou de ce qui suit :

a) si le demandeur est l'acheteur, du prix payé

days following general disclosure of the inside information; or

(b) if the plaintiff is a seller, the average market price of the security in the 10 trading days following general disclosure of the inside information less the price received by the plaintiff for the security,

but the court may instead consider such other measures of damages as may be relevant in the circumstances. *S.Y. 2007, c.16, s.119*

### Court action on behalf of issuer

120(1) On application by the Superintendent or by any person who was, at the time of a transaction referred to in subsection 119(1), (2) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement referred to in subsection 119(3), or who is, at the time of the application, a security holder of the reporting issuer, the Supreme Court may, if satisfied that

(a) the Superintendent or the applicant has reasonable grounds for believing that the reporting issuer has a cause of action under section 119; and

(b) the reporting issuer has

(i) refused or failed to commence an action under subsection 119(5) within 60 days after receipt of a written request from the Superintendent or the applicant to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 119(5),

make an order, on any terms as to security for costs or otherwise that it considers appropriate, requiring the Superintendent or authorizing the person or the Superintendent to commence, commence and prosecute, or continue an action in the name of, and on behalf of, the reporting issuer to enforce the liability created by subsection 119(5).

(2) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by the directors of the reporting issuer,

pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur durant les 10 jours de bourse qui suivent la communication au public de l'information privilégiée;

b) si le demandeur est le vendeur, du cours moyen de la valeur mobilière durant les 10 jours de bourse qui suivent la communication au public de l'information privilégiée moins le prix reçu pour cette valeur. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 119*

### Action en justice pour le compte de l'émetteur

120(1) À la demande du surintendant ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de l'opération visée au paragraphe 119(1) ou (2) ou à la date de l'acte reproché aux termes du paragraphe 119(3), ou qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date de la demande, la Cour suprême peut rendre, aux modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant à une sûreté en garantie des dépens, une ordonnance qui oblige le surintendant ou qui autorise cette personne ou le surintendant à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti afin de donner effet à la responsabilité prévue au paragraphe 119(5) si elle est convaincue :

a) d'une part, que le surintendant ou le demandeur a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti a une cause d'action valable aux termes de l'article 119;

b) d'autre part, que l'émetteur assujetti a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 119(5) dans les 60 jours suivants la réception d'une demande écrite à cet effet du surintendant ou du demandeur,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 119(5).

(2) Si les administrateurs d'un émetteur assujetti introduisent et poursuivent ou reprennent une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour

the Supreme Court may order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the directors in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be, if it is satisfied that the action is in the best interests of the reporting issuer and its security holders.

(3) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by a person who is a security holder of the reporting issuer, the Supreme Court may order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the security holder in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be, if it is satisfied that

(a) the reporting issuer refused or failed to commence the action or having commenced it, failed to prosecute it diligently; and

(b) the action is in the best interests of the reporting issuer and its security holders.

(4) If an action under subsection 119(5) is commenced, commenced and prosecuted, or continued by the Superintendent, the Supreme Court shall order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the Superintendent in commencing, commencing and prosecuting, or continuing the action, as the case may be.

(5) In determining whether an action or its continuance is in the best interests of a reporting issuer and its security holders, the Supreme Court shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the reporting issuer and its security holders, and the cost involved in the prosecution of the action

(6) Notice of every application under subsection (1) shall be sent to the Superintendent and the reporting issuer, and each of them may appear and be heard.

(7) In every action commenced, commenced and prosecuted or continued by the Superintendent under this section, the reporting issuer shall

suprême peut, si elle estime que l'action sert les intérêts supérieurs de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les frais engagés par les administrateurs pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujetti.

(3) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti, introduit, introduit et poursuit ou reprend une action aux termes du paragraphe 119(5), la Cour suprême peut ordonner que les frais engagés par le détenteur de valeurs mobilières pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas soient payés par l'émetteur assujetti si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'émetteur assujetti a refusé d'introduire l'action, a fait défaut de le faire ou l'a introduite, mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, l'action sert les intérêts supérieurs de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières.

(4) Si le surintendant introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 119(5), la Cour suprême peut ordonner à l'émetteur assujetti de payer les frais engagés par le surintendant pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.

(5) Pour déterminer si une action sert les intérêts supérieurs d'un émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour suprême compare les avantages potentiels que l'émetteur assujetti et les détenteurs de ses valeurs mobilières pourraient retirer de l'action aux frais qu'entraîne la poursuite de l'action.

(6) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) est donné au surintendant et à l'émetteur assujetti et chacun de ceux-ci peut comparaître et présenter ses observations.

(7) L'émetteur assujetti doit, dans le cadre de toute action introduite, introduite et poursuivie ou reprise en application du présent article :

a) d'une part, collaborer pleinement avec le

(a) cooperate fully with the Superintendent in the commencement, commencement and prosecution, and prosecution or continuation of the action; and

(b) make available to the Superintendent all records and other material or information relevant to the action and known to, or reasonably ascertainable by, the reporting issuer. *S.Y. 2007, c.16, s.120*

### Limitation periods

**121** No action may be commenced to enforce a right created by this Part more than,

(a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action; or

(b) in the case of any action other than an action for rescission,

(i) 180 days after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(ii) three years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action,

whichever period expires first. *S.Y. 2007, c.16, s.121*

## PART 14

### CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

#### DIVISION 1

#### INTERPRETATION AND APPLICATION

#### Definitions

**122** In this Part,

“compensation” means compensation received during the 12 month period immediately

surintendant pour l'introduction, l'introduction et la poursuite, la poursuite ou la reprise de l'action;

b) d'autre part, mettre à la disposition du surintendant tous les documents et les autres documents ou tous les renseignements pertinents qui sont connus ou raisonnablement vérifiables par l'émetteur assujetti. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 120*

### Prescription

**121** Les délais de prescription pour faire valoir un droit découlant de la présente partie s'établissent comme suit :

a) dans le cas d'une action en annulation, le délai est de 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le délai applicable est celui qui est déterminé selon le premier à se produire des évènements suivants :

(i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,

(ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 121*

## PARTIE 14

### RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

#### DIVISION 1

#### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Définitions

**122** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » Déclaration orale

preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation, including, without limitation, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that the compensation is awarded; « *rémunération* »

“core document” means

(a) where used in relation to,

(i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,

(ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, and interim financial reports of the responsible issuer,

(b) where used in relation to,

(i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,

(ii) an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) an officer of an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a

faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu'elle contient seront communiqués au public. “*public oral statement*”

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, selon le cas :

a) pour laquelle le dépôt auprès du surintendant est obligatoire;

b) pour laquelle le dépôt auprès du surintendant n'est pas obligatoire mais qui, selon le cas :

(i) est déposée auprès du surintendant,

(ii) est ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit corporatif pertinent ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs ou d'autres textes réglementaires,

(iii) a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. “*document*”

« document essentiel » S'entend des documents suivants, selon le cas :

a) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et un rapport financier intermédiaire de l'émetteur responsable, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :

(i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,

rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial reports, and a material change report required under section 102 of the responsible issuer, and

(c) such other documents as may be prescribed for the purposes of this definition; « *document essentiel* »

“document” means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

(a) that is required to be filed with the Superintendent, or

(b) that is not required to be filed with the Superintendent and,

(i) that is filed with the Superintendent,

(ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities laws or corporate law or with any exchange or quotation and trade reporting system under its bylaws, rules or regulations, or

(iii) that is any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer; « *document* »

“expert” does not include an entity that is an approved rating organization; « *expert* »

“failure to make timely disclosure” means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under Yukon securities laws; « *non-respect des obligations d'information occasionnelle* »

“influential person” means, in respect of a responsible issuer,

(ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,

(iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement;

b) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, un rapport financier intermédiaire de l'émetteur responsable et les rapports sur des changements importants qui doivent être déposés en vertu de l'article 102, lorsqu'il en est fait mention relativement aux personnes suivantes :

(i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,

(ii) un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement,

(iii) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement;

c) tout autre document prévu par règlement. « *core document* »

« émetteur responsable » S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un émetteur assujetti ou un émetteur assujetti en vertu du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire;

b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec le Yukon et qui a des valeurs mobilières cotées en bourse. « *responsible issuer* »

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund; « *person influente* »

“issuer’s security” means a security of a responsible issuer and includes a security,

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer; « *valeur mobilière d'un émetteur* »

“liability limit” means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of,
  - (i) 5% of its market capitalization, as defined in the rules, and
  - (ii) \$1 million,
- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of,
  - (i) \$25,000, and
  - (ii) 50% of the aggregate of the director’s or officer’s compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of,
  - (i) 5% of its market capitalization, as defined in the rules, and
  - (ii) \$1 million,
- (d) in the case of an influential person who is

« expert » La présente définition exclue l'entité qui est une agence de notation agréée. “*expert*”

« jour de bourse » Jour où le marché principal, tel que défini dans les règles, est ouvert pour les opérations sur valeurs mobilières ; “*trading day*”

« limite de responsabilité » S'entend :

a) dans le cas d'un émetteur responsable, du plus élevé des montants suivants :

- (i) 5 % de sa capitalisation boursière, telle que définie dans les règles,
- (ii) 1 000 000 \$,

b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, du plus élevé des montants suivants :

- (i) 25 000 \$
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe,

c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, du plus élevé des montants suivants :

- (i) 5 % de sa capitalisation boursière, telle que définie dans les règles,
- (ii) 1 000 000 \$,

d) dans le cas d'une personne qui est une personne influente, du plus élevé des montants suivants :

- (i) 25 000 \$
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe,

e) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne influente, du plus élevé des montants suivants :

- (i) 25 000 \$,

an individual, the greater of,

(i) \$25,000, and

(ii) 50% of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,

(e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of,

(i) \$25,000, and

(ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,

(f) in the case of an expert, the greater of,

(i) \$1 million, and

(ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and

(g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraphs (b), (d), (e) or (f), the greater of

(i) \$25,000, and

(ii) 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates; « *jour de bourse* »

“management's discussion and analysis” means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management's discussion and analysis of the financial condition and financial performance of a responsible issuer as required under Yukon securities laws; « *rapport de gestion* »

“public oral statement” means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed; « *déclaration orale publique* »

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe,

f) dans le cas d'un expert, du plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits,

g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa b), d), e) ou f), du plus élevé des montants suivants :

(i) 25 000 \$,

(ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe. “*liability limit*”

« non-respect des obligations d'information occasionnelle » Omission de communiquer un changement important de la manière et aux moments qu'exigent le droit des valeurs mobilières du Yukon ; “*failure to make timely disclosure*”

« personne influente » Relativement à un responsable, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui a le contrôle,

b) d'un promoteur,

c) d'un initié qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable,

d) d'un gestionnaire de fonds de placement, si l'émetteur responsable est un fonds de placement ; “*influential person*”

« publication » Relativement à un renseignement ou un document, s'entend du dépôt auprès du surintendant, d'un organisme d'autoréglementation d'une autre province ou

“release” means, with respect to information or a document, to file with the Superintendent, an extra-provincial securities regulatory authority or an exchange, or to otherwise make available to the public; « *publication* »

“responsible issuer” means

(a) a reporting issuer or a reporting issuer under extra-provincial securities laws, or

(b) any other issuer with a real and substantial connection to Yukon and having issued securities that are publicly traded in Yukon; « *émetteur responsable* »

“trading day” means a day during which the principal market, as defined in the rules, for the security is open for trading. « *jour de bourse* » S.Y. 2012, c.16, s.19; S.Y. 2007, c.16, s.122

d'un autre territoire ou d'une bourse ou de sa mise à la disposition du public d'une autre façon. “*release*”

« *rapport de gestion* » La partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des performances financières de l'émetteur responsable comme l'exige le droit des valeurs mobilières du Yukon. “*management's discussion and analysis*”

« *rémunération* » Le total de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits à été faite ou celui où le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, ainsi que la juste valeur marchande, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, de toutes les rémunérations différées, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période. “*compensation*”

« *valeur mobilière d'un émetteur* » Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

a) d'une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou sont fondés sur elle,

b) d'autre part, que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. “*issuer's security*” L.Y. 2012, ch. 16, art. 19; L.Y. 2007, ch. 16, art. 122

## Application

123 This Part does not apply to,

(a) the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution;

(b) the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 94, except as may be prescribed;

## Non-application

123 La présente partie ne s'applique pas :

a) à l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;

b) sauf dans la mesure prévue par règlement, à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur qui est exempté de l'application de l'article 94;

(c) the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, except as may be prescribed; or

(d) such other transactions or class of transactions as may be prescribed. *S.Y. 2007, c.16, s.123*

c) sauf dans la mesure prévue par règlement, à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur;

d) aux autres transactions ou catégories de transactions prévues par règlement. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 123*

## DIVISION 2

### LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

#### Right of action for damages for misrepresentation in document

124(1) If a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer;
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released;
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document;
- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced,
  - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or
  - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the

## DIVISION 2

### RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

#### Droits d'action en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans un document

124(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom de cet émetteur publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur et dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
  - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,
  - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à

release of the document; and

(e) each expert if

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and

(iii) in the case where the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

(2) If a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

(a) the responsible issuer;

(b) the person who made the public oral statement;

(c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement;

(d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced

(i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or

(ii) a director or officer of the responsible

permettre la publication du document ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,

(ii) le document comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,

(iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document.

(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a, même si elle ne s'est pas fié à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) l'émetteur responsable;

b) l'auteur de la déclaration orale publique;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :

(i) l'auteur de la déclaration orale publique à faire celle-ci,

(ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à

issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement; and

(e) each expert if

(i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

(ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and

(iii) in the case where the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

(3) If an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or to speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

(a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or if the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;

(b) the person who made the public oral statement;

(c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;

permettre que soit faite la déclaration orale publique ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,

(ii) l'auteur de la déclaration orale publique utilise, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,

(iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans la déclaration orale publique.

(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, même si elle ne s'est pas fiée à la présentation inexacte des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou y a acquiescé ou, dans le cas de l'émetteur responsable qui est un fonds de placement, si le gestionnaire du fonds de placement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;

b) l'auteur de la déclaration orale publique;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit

- (d) the influential person;
- (e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement; and
- (f) each expert if
  - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
  - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
  - (iii) in the case where the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

(4) If a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person who acquires or disposes of the issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under Yukon securities laws and the subsequent disclosure of the material change has, without regard to whether the person relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer;
- (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure; and
- (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
  - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer in the

publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;

- d) la personne influente;
- e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou un avis de l'expert,
  - (ii) le document ou la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert,
  - (iii) si le document a été publié ou si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis dans le document ou la déclaration orale publique.

(4) Lorsqu'un émetteur responsable fait défaut de respecter ses obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où le changement important devait être communiqué en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon et le moment de la communication du changement important, a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes, peu importe si elle s'est fiée au fait que l'émetteur responsable a respecté ses obligations d'information occasionnelle :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur et administrateur de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur et dirigeant de celle-ci qui ont

failure to make timely disclosure, or

(ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

(5) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

(6) In an action under this section,

(a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation; and

(b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation. *S.Y. 2007, c.16, s.124*

### Defence of knowledge

125(1) In an action under section 124 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person is not liable, subject

sciemment incité, selon le cas :

(i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas respecter ses obligations d'information occasionnelle,

(ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à ne pas respecter ses obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle engage sa responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

(6) Dans une action intentée en vertu du présent article :

a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet et le contenu sont le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits ;

b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traités comme un seul cas de non-respect.

(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci, acquises ou aliénées avant qu'elle ne prenne connaissance ou ne devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 124*

### Moyen de défense

125(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique,

to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person,

(a) knew, at the time that the document was released or the public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation;

(b) at or before the time that the document was released or the public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 124 in relation to an expert

(3) In an action under section 124 in relation to a failure to make timely disclosure, a person is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change;

(b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change; or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in an action under section 124 in relation to

une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, savait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

b) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration orale publique qui contenait la présentation inexacte des faits.

(2) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard d'un expert.

(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, savait qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement au non-respect.

(4) Le demandeur n'est pas tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon le

- (a) a responsible issuer;
- (b) an officer of a responsible issuer;
- (c) an investment fund manager; or
- (d) an officer of an investment fund manager.

(5) A person is not liable in an action under section 124 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

- (a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation; or
- (b) with knowledge of the material change.

(6) A person is not liable in an action under section 124 in relation to

(a) a misrepresentation if that person proves that,

(i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

(ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or

(b) a failure to make timely disclosure if that person proves that,

(i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

cas :

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds de placement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds de placement.

(5) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

- a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique contenait une présentation inexacte des faits ;
- b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

(6) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard, selon le cas :

a) de la présentation inexacte des faits, si elle prouve que :

(i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique contenant la déclaration inexacte des faits, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits ;

b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :

(i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) the person had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

(ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the court shall consider all relevant circumstances, including

(7) Lorsqu'elle détermine si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

(a) the nature of the responsible issuer;

a) la nature de l'émetteur responsable;

(b) the knowledge, experience and function of the person;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;

(c) the office held, if the person was an officer;

c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;

(d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director;

d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

(e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;

(f) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system and on the responsible issuer's officers, employees and others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts;

f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de ceux-ci, ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

(g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law;

g) le délai imparti pour la communication des renseignements requis en vertu du droit applicable;

(h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert;

h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;

(i) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement;

i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;

(j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral

j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne dans la préparation et la publication du document ou la déclaration orale publique qui

statement; and

(k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

(8) A person is not liable in an action under section 124 in respect of a failure to make timely disclosure if,

(a) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the Superintendent under section 102;

(b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis;

(c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist;

(d) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation; and

(e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act.

(9) A person is not liable in an action under section 124 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following things:

(a) the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration;

k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas communiquer le changement important.

(8) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle prouve que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès du surintendant en vertu de l'article 102;

b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la communication sous le couvert de la confidentialité;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public promptement dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié un document ou n'a fait une déclaration orale publique qui contenait une présentation inexacte des faits en raison de la non-communication du changement important;

e) l'émetteur responsable a communiqué promptement le changement important de la manière exigée sous le régime de la présente loi lorsque le changement important a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

(9) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information;

(b) the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

(10) The person is deemed to have satisfied the requirements of paragraph (9)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement

(a) made a cautionary statement that the oral statement contains forward-looking information;

(b) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information; and

(c) stated that additional information about

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in

à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

(10) La personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a) relativement à une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration a, à la fois :

a) fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;

b) déclaré :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les choses suivantes figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :

(i) d'une part, des facteurs importants

the forward-looking information,

is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document.

(11) For the purposes of paragraph (10)(c), a document filed with the Superintendent or otherwise generally disclosed is deemed to be readily available.

(12) Subsection (9) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under Yukon securities laws or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering

(13) A person, other than an expert, is not liable in an action under section 124 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person proves that

(a) the person did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert; and

(b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

(14) An expert is not liable in an action under section 124 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written

susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, des facteurs et hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective.

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès du surintendant ou communiqué autrement au public est réputé être facilement disponible.

(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers qui doivent être déposés en application du droit des valeurs mobilières du Yukon ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public.

(13) Une personne, sauf un expert, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits ;

b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement, la déclaration ou l'avis de l'expert.

(14) Un expert ne peut être tenu responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports, d'une de

consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

(15) A person is not liable in an action under section 124 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Superintendent, if the person proves that, at the time of release of the document, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

(16) A person is not liable in an action under section 124 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person proves that,

(a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Superintendent or any extra-provincial securities regulatory authority or an exchange, and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Superintendent or the extra-provincial securities regulatory authority or exchange, before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer;

(b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation; and

(c) when the document was released or the public oral statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

(17) A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 124 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the knowledge or consent of the person and if, after the person became aware of the misrepresentation before it

ses déclarations ou d'un de ses avis, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

(15) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès du surintendant, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

(16) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve tous les faits suivants :

a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, à l'exception de l'émetteur responsable, auprès du surintendant, d'un organisme d'autoréglementation d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du surintendant, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la déclaration orale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;

b) le document ou la déclaration orale publique comprenait un renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique comprenait une présentation inexacte des faits.

(17) Une personne, sauf l'émetteur responsable, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 124 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et qui, après avoir pris

was corrected, or the failure to make timely disclosure before it was disclosed in the manner required under this Act,

(a) the person promptly notified the directors of the responsible issuer of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure; and

(b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act was made by the responsible issuer within two business days after the notification under paragraph (a), the person, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Superintendent of the misrepresentation or failure to make timely disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.125*

### DIVISION 3

#### DAMAGES

##### Assessment of damages for acquisition of security

126(1) Damages shall be assessed in favour of a person who acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation

connaissance de la présentation inexacte des faits, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée en application de la présente loi :

a) d'une part, elle a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou n'a pas communiqué subséquemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement le surintendant, par écrit, de la présentation inexacte ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 125*

### DIVISION 3

#### DOMMAGES-INTÉRÊTS

##### Évaluation des dommages-intérêts pour l'acquisition de valeurs mobilières

126(1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information continue :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliéné subséquemment au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions

transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of them and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of that disposition determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not disposed of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of them determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as

visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliéné subséquemment après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste ;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et :

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font

those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

(2) Damages shall be assessed in favour of a person who disposed of securities after a document was released or a public oral statement made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of,

(i) an amount equal to the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of them, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information continue :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne acquiert subséquemment au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculées en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques ;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquemment acquises après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées, calculées en tenant

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received upon the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not acquired, assessed damages must equal the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market, as those terms are defined in the rules, for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or

(ii) if there is no published market, then the amount that the court considers just.

(3) Despite subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.126*

compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché principal, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et :

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne doivent comprendre aucun montant qui est attribuable, selon ce qui a été prouvé par le défendeur, à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

*L.Y. 2007, ch. 16, art. 126*

### Proportionate liability

127(1) In an action under section 124, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant is liable, subject to the limits set out in subsection 128(1), to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

(2) Despite subsection (1), if in an action under section 124 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2). *S.Y. 2007, c.16, s.127*

### Limits on damages

128(1) Despite section 126, the damages payable by a person in an action under section 124 is the lesser of

- (a) the aggregate damages assessed against the person in the action; and
- (b) the liability limit for the person less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under section 124 and under comparable provisions of extra-provincial securities laws in respect of that misrepresentation or failure to make timely

### Responsabilité proportionnelle

127(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 124, la cour détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont partie, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 128(1), chacun de ses défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ces dommages.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une action intentée en vertu de l'article 124 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, lorsque la cour décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect ou qu'il y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalué dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

(3) Les responsabilités des défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) sont solidaires. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 127*

### Plafond des dommages-intérêts

128(1) Malgré l'article 126, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une instance intentée en vertu de l'article 124 correspondent au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des dommages-intérêts évalué contre elle dans l'action;
- b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 124 et de dispositions législatives comparables du

disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

(2) Subsection (1) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person

(a) authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure; or

(b) influenced the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.128*

#### DIVISION 4

##### PROCEDURAL MATTERS

###### Leave to proceed

129(1) No action may be commenced under section 124 without leave of the court granted upon application to the court with notice to each defendant.

(2) The court shall grant leave only if it is satisfied that,

(a) the action is brought in good faith; and

(b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff

(3) On application under this section, the plaintiff and each defendant shall serve and file one or more affidavits setting forth the material facts upon which each intends to rely.

(4) The maker of such an affidavit may be examined on it in accordance with the rules of

droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne, si le demandeur prouve que cette personne a en toute connaissance de cause, selon le cas :

a) autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé;

b) influencé la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 128*

#### DIVISION 4

##### QUESTIONS DE PROCÉDURE

###### Autorisation de poursuivre

129(1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 qu'avec la permission de la cour accordée sur demande présentée avec un avis aux défendeurs.

(2) La cour n'accorde la permission d'intenter une action que si elle est convaincue de ce qui suit :

a) l'action est intentée de bonne foi;

b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée lors du procès en faveur du demandeur.

(3) Dans le cadre d'une demande présentée en vertu du présent article, le demandeur et les défendeurs signifient et déposent les affidavits indiquant les faits importants sur lesquels les parties prévoient s'appuyer.

(4) Le signataire d'un tel affidavit peut être interrogé sur son contenu en conformité avec les

court

(5) A copy of the application for leave to proceed and any affidavits filed with the court shall be sent to the Superintendent when filed. *S.Y. 2007, c.16, s.129*

#### News release and other notices

130 A person who has been granted leave to commence an action under section 124 shall

- (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124;
- (b) send a written notice to the Superintendent within seven days after leave is granted, together with a copy of the news release; and
- (c) send a copy of the statement of claim or other originating document to the Superintendent when filed. *S.Y. 2007, c.16, s.130*

#### Restriction on discontinuation, abandonment and settlement of action

131(1) An action under section 124 shall not be discontinued, abandoned or settled without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit including, without limitation, terms as to costs.

(2) In determining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 124 or under legislation in other Canadian jurisdictions in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.131*

#### Costs

132 Despite any other *Act*, the prevailing party in an action under section 124 is entitled to costs determined by a court in accordance with the rules

règles de pratique.

(5) Une copie de la demande de permission d'intenter une action et de tous les affidavits déposés auprès de la cour est envoyée au surintendant lors de leur dépôt. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 129*

#### Communiqués de presse et autres avis

130 La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 doit, à la fois :

- a) délivrer promptement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 lui a été accordée;
- b) envoie au surintendant dans les sept jours qui suivent, un préavis écrit et une copie du communiqué de presse;
- c) envoie au surintendant une copie de la demande introductive ou d'un autre acte introductif d'instance dès son dépôt. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 130*

#### Restriction relative au désistement, à l'abandon ou au règlement à l'amiable d'une action

131(1) Le désistement, l'abandon ou le règlement à l'amiable d'une action intentée en vertu de l'article 124 est subordonné à l'approbation de la cour, selon les modalités et conditions qu'elle estime appropriées, notamment en ce qui a trait aux dépens.

(2) Afin de déterminer si elle doit ou non approuver le règlement à l'amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 124 ou du droit d'une autre province ou d'un autre territoire à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 131*

#### Dépens

132 Malgré toute autre loi, la partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 124 a droit aux dépens que fixe la cour

of court. *S.Y. 2007, c.16, s.132*

### Interventions by the Superintendent

133 The Superintendent may intervene in an action under section 124 and in an application for leave under section 129. *S.Y. 2007, c.16, s.133*

### No derogation from other rights

134 The right of action for damages and the defences to an action under section 124 are in addition to and without derogation from any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part. *S.Y. 2007, c.16, s.134*

### Limitation periods

135 No action may be commenced under section 124,

(a) in the case of misrepresentation in a document, later than the earlier of,

(i) three years after the date on which the document containing the misrepresentation was first released, and

(ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same misrepresentation;

(b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of,

(i) three years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation was made, and

(ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same

conformément aux règles de pratique. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 132*

### Intervention par le surintendant

133 Le surintendant peut intervenir dans une action en vertu de l'article 124 et dans la demande de permission visée à l'article 129. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 133*

### Maintien des autres droits

134 Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 124 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu de cet article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d'autres dispositions que celles de la présente partie. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 134*

### Prescription

135 Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 124 :

a) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle le document contenant la présentation inexacte des faits a été publié pour la première fois,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre province ou d'un autre territoire à l'égard de la même présentation inexacte des faits;

b) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant la présentation inexacte des faits a été faite,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été

misrepresentation; and

(c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of,

(i) three years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and

(ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 124 or under comparable legislation in another Canadian jurisdiction in respect of the same failure to make timely disclosure. *S.Y. 2007, c.16, s.135*

accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre province ou d'un autre territoire à l'égard de la même présentation inexacte des faits;

c) dans le cas du non-respect des obligations d'information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la communication obligatoire devait être faite,

(ii) six mois après la délivrance d'un communiqué de presse indiquant qu'a été accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 124 ou de dispositions législatives comparables d'une autre province ou d'un autre territoire à l'égard du même non-respect des obligations d'information occasionnelle. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 135*

## PART 15

### INTERJURISDICTIONAL CO-OPERATION

#### Delegation and acceptance of authority

136(1) Subject to the rules, the Superintendent may by order, for the purposes of this Part,

(a) delegate any Yukon authority to an extra-provincial securities regulatory authority; and

(b) accept a delegation or other transfer of any extra-provincial authority from an extra-provincial securities regulatory authority.

(2) The Superintendent shall not delegate any power, function or duty of the Superintendent under subsection (1), that is, or is intended to be, performed or exercised by the Superintendent under section 14, this Part, or section 169. *S.Y. 2007, c.16, s.136*

#### Subdelegation by superintendent

137(1) Subject to any restrictions or conditions imposed by an extra-provincial securities regulatory

## PARTIE 15

### COOPÉRATION INTERTERRITORIALE

#### Délégation et acceptation de compétences

136(1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, pour l'application de la présente partie, faire ce qui suit :

a) déléguer toute compétence du Yukon à un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial;

b) accepter qu'un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial lui délègue ou lui transfère toute compétence extraterritoriale.

(2) Le surintendant ne peut déléguer des attributions en vertu du paragraphe (1) qui sont exercées, ou doivent l'être, par le surintendant en vertu de l'article 14, de la présente partie ou de l'article 169. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 136*

#### Sous-délégation par le surintendant

137(1) Sous réserve des restrictions et des conditions qu'un organisme de réglementation des

authority with respect to a delegation of extra-provincial authority to the Superintendent, the Superintendent may subdelegate that extra-provincial authority in the manner and to the extent that the Superintendent may delegate any Yukon authority under sections 14 or 75 or may otherwise delegate any Yukon authority under Yukon securities laws.

(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the Superintendent with respect to a delegation of Yukon authority to an extra-provincial securities regulatory authority, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-provincial securities regulatory authority from subdelegating that Yukon authority in the manner and to the extent that the extra-provincial securities regulatory authority may delegate its authority under the extra-provincial securities laws under which it operates. *S.Y. 2007, c.16, s.137*

#### **Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws**

138(1) Subject to the rules, the Superintendent may by order adopt or incorporate by reference as Yukon securities laws all or any provisions of any extra-provincial securities laws of a jurisdiction to be applied to

- (a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is that extra-provincial jurisdiction; or
- (b) trades or other activities involving a person or a class of persons referred to in paragraph (a).

(2) If the Superintendent adopts or incorporates by reference an extra-provincial securities law under subsection (1), the Superintendent may adopt or incorporate it by reference as amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, and with the necessary changes. *S.Y. 2007, c.16, s.138*

valeurs mobilières extraterritorial impose à la délégation de compétences extraterritoriales qu'il fait en faveur du surintendant, le surintendant peut les sous-déléguer de la même façon et dans la même mesure qu'il peut le faire pour des compétences du Yukon en vertu de l'article 14 ou 75 ou qu'il peut le faire pour toute autre compétence du Yukon en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Sous réserve des restrictions et des conditions que le surintendant impose à la délégation de compétences du Yukon qu'il fait en faveur d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial de sous-déléguer les compétences du Yukon de la même façon et dans la même mesure qu'il peut déléguer ses propres compétences sous le régime du droit des valeurs mobilières en vertu duquel il exerce ses activités. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 137*

#### **Adoption ou incorporation d'autre législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières**

138(1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières du Yukon, la totalité ou une partie du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire pour l'appliquer :

- a) soit aux personnes ou catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative;
- b) aux opérations sur valeurs mobilières ou autres activités qui impliquent les personnes ou les catégories de personnes visées à l'alinéa a).

(2) Le surintendant peut, lorsqu'il adopte par renvoi une législation extraterritoriale régissant les valeurs mobilières en application du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date de l'adoption ou de l'incorporation, et avec les modifications nécessaires. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 138*

**Exercise of discretion, interprovincial reliance**

139(1) Subject to the rules, if the Superintendent is empowered to make a decision regarding a person, trade or security, the Superintendent may make a decision on the basis that the Superintendent considers that an extra-provincial securities regulatory authority has made a substantially similar decision regarding the person, trade or security.

(2) Subject to the rules, despite any provision of this Act, the Superintendent may make a decision referred to in subsection (1) without giving the person affected by the decision an opportunity to be heard. *S.Y. 2007, c.16, s.139*

**Interjurisdictional agreements**

140 The Superintendent may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with one or more extra-provincial securities regulatory authorities with respect to this Part or to rules respecting extra-provincial securities laws which apply in the Yukon by operation of law. *S.Y. 2007, c.16, s.140*

**PART 16****IMMUNITY FROM LEGAL ACTION AND  
LIMITATION PERIOD****DIVISION 1****IMMUNITY FROM LEGAL ACTION****Immunity for compliance with securities laws**

141 No person has any rights or remedies and no proceedings lie or shall be brought against any person for any act or omission of the last-mentioned person done or omitted as a result of complying with Yukon securities laws. *S.Y. 2007, c.16, s.141*

**Exercice d'un pouvoir discrétionnaire**

139(1) Sous réserve des règles, le surintendant peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après le surintendant, un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial a rendu une décision essentiellement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière.

(2) Sous réserve des règles et malgré toute autre disposition de la présente loi, le surintendant peut rendre une décision visée au paragraphe (1) sans donner à une personne visée par celle-ci l'occasion d'être entendue. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 139*

**Ententes avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières extraterritoriaux**

140 Le surintendant peut, avec l'autorisation du ministre, conclure une entente avec un ou plusieurs organismes de réglementation des valeurs mobilières extraterritoriaux relativement à la présente partie ou aux règles régissant le droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire applicable au Yukon par effet de la loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 140*

**PARTIE 16****IMMUNITÉ ET PRESCRIPTION****DIVISION 1****IMMUNITÉ****Immunité découlant du respect du droit des valeurs mobilières**

141 Nul n'a de droit ou de recours contre une personne pour les actes accomplis ou les manquements commis par cette personne afin de respecter le droit des valeurs mobilières du Yukon et il ne peut être intenté d'action ou de procédure contre cette personne. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 141*

**Immunity for persons acting under Yukon securities laws**

142 No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Yukon securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity

- (a) for any act done in good faith in the
- (i) performance or intended performance of any duty under Yukon securities laws, or
  - (ii) exercise or intended exercise of any power or function under Yukon securities laws; or
- (b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a).  
*S.Y. 2012, c.16, s.12; S.Y. 2007, c.16, s.142*

**Immunity under extra-provincial securities laws**

143 No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Yukon securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity

- (a) for any act done in good faith in the
- (i) performance or intended performance of any duty under extra-provincial securities laws, or
  - (ii) exercise or intended exercise of any power or function under extra-provincial securities laws; or

**Immunité pour les personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon**

142 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, ou un administrateur, un dirigeant, un préposé ou un mandataire de l'entité reconnue, à l'égard de ce qui suit :

- a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice, effectif ou censé, d'attributions sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon;
- b) pour les omissions ou manquements commis de bonne foi, sous l'autorité des attributions visées à l'alinéa a). *L.Y. 2012, ch. 16, art. 12; L.Y. 2007, ch. 16, art. 142*

**Immunité en vertu du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire**

143 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon, ou un administrateur, un dirigeant, un préposé ou un mandataire de l'entité reconnue, à l'égard de ce qui suit :

- a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice, effectif ou censé, des attributions sous l'autorité du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire;
- b) pour les omissions ou manquements commis de bonne foi, sous l'autorité des attributions visées à l'alinéa a). *L.Y. 2012, ch. 16, art. 13;*

(b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a). *S.Y. 2012, c.16, s.13; S.Y. 2007, c.16, s.143*

*L.Y. 2007, ch. 16, art. 143*

#### Other immunity for extra-provincial securities regulatory authorities

**144** No action or other proceeding for damages may be instituted against an extra-provincial securities regulatory authority or any member, officer, employee, appointee or agent of that extra-provincial securities regulatory authority

(a) for any act done in good faith in Yukon in the

(i) performance or intended performance of any duty under extra-provincial securities laws, or

(ii) exercise or intended exercise of any power or function under extra-provincial securities laws; or

(b) for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the powers, functions or duties described in paragraph (a). *S.Y. 2007, c.16, s.144*

#### DIVISION 2

##### LIMITATION PERIOD

#### Limitation period

**145** Except where otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced in a court or before the Superintendent later than six years from the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based. *S.Y. 2007, c.16, s.145*

#### PART 17

##### PROHIBITIONS, DUTIES, OFFENCES AND PENALTIES

#### DIVISION 1

##### PROHIBITIONS

#### Autres immunités

**144** Nul ne peut intenter une action ou une autre procédure en dommages-intérêts contre un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial ou un membre, un dirigeant, un employé, un mandataire ou un agent de cet organisme :

a) pour les actes accomplis de bonne foi au Yukon dans l'exercice, effectif ou censé, des attributions sous l'autorité du droit des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire ;

b) pour les omissions ou manquements commis de bonne foi, sous l'autorité des attributions visées à l'alinéa a). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 144*

#### DIVISION 2

##### PRESCRIPTION

#### Prescription

**145** Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites auprès du surintendant ou de la cour aux termes de celle-ci plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 145*

#### PARTIE 17

##### INTERDICTIONS, RESPONSABILITÉS, INFRACTIONS ET PEINES

#### DIVISION 1

##### INTERDICTIONS

**Misleading or untrue statement**

146(1) No person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know

(a) in a material respect and at the time and in light of the circumstances under which the statement is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security.

(2) Without limiting the availability of any other defences, no person is guilty of an offence under subsection (1) if the person did not know and in the exercise of diligence could not have known that the statement was false or misleading or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. *S.Y. 2007, c.16, s.146*

**Representations while involved in investor relations and trading**

147(1) No person shall, while engaging in investor-relations activities or with the intention of effecting a trade,

(a) represent that the person or another person will

(i) resell or repurchase a security, or

(ii) refund all or any of the purchase price of a security;

(b) give an undertaking relating to the future value or price of a security;

(c) except with the prior written permission of the Superintendent, make any representation

(i) that a security will be listed and posted for trading on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, or

**Déclarations trompeuses ou erronées**

146(1) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, qu'elle est, sur un aspect important et eut égard à l'époque ou aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet important sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières.

(2) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) si elle ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit ni trompeuse, ni erronée, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 146*

**Représentations interdites**

147(1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

a) faire d'assertion portant qu'il ou une autre personne :

(i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,

(ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;

b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;

c) sauf avec l'autorisation écrite et préalable du surintendant, faire d'assertion portant :

(i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et

(ii) that an application has been or will be made to list a security on an exchange or to quote the security on a quotation and trade reporting system, unless

(A) an application has been made to list or quote the securities being traded and securities of the same issuer are currently listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, or

(B) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation; or

(d) make a statement that the person knows or reasonably ought to know is a misrepresentation.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a security that carries or is accompanied by

(a) an obligation of the issuer or the security to redeem or repurchase the security; or

(b) a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or repurchase the security.

(3) No person shall represent that the person is offering to trade in a security

(a) at the market price; or

(b) at a price related to the market price,

unless the person reasonably believes that a market for the security exists that is not made, created or controlled by that person, the person's employer or an affiliate or by a person for whom the person is acting in the transaction. *S.Y. 2007, c.16, s.147*

de déclaration des opérations,

(ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :

(A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,

(B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières, a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;

d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une présentation inexacte des faits.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée :

a) soit d'une obligation de l'émetteur de racheter ou d'acheter la valeur mobilière;

b) soit du droit par son propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète ou achète la valeur mobilière.

(3) Sauf si une personne croit pour des motifs raisonnables qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui n'est pas constitué, créé ou contrôlé par elle, son employeur ou un membre du même groupe qu'elle ou par une personne au nom de qui la personne agit pour cette opération, il lui est interdit de faire d'assertion portant qu'elle offre d'effectuer une opération sur valeur mobilière :

a) au cours du marché;

b) à un prix lié au cours du marché. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 23 et 24; L.Y. 2007, ch. 16, art. 147*

**Representations about registration**

**148(1)** No person shall represent that the person is registered under Yukon securities laws unless

- (a) the representation is true; and
- (b) in making the representation, the person specifies their category of registration under the rules.

(2) No person shall make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter into or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made. *S.Y. 2007, c.16, s.148*

**Representation of regulatory bodies**

**149** No person shall make any representation that the Superintendent, an extra-provincial securities regulatory authority, a delegate of the Superintendent, a public officer or an employee in the public service acting under Yukon securities laws or an appointee or agent of the Superintendent, has in any manner expressed an opinion or passed judgment on

- (a) the financial standing, fitness, or conduct of a registrant;
- (b) the merits of a security or of an issuer;
- (c) the merits of a credit rating organization, a credit rating issued by a credit rating organization or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings; or
- (d) the merits of the disclosure record of an issuer or a credit rating organization under Yukon securities laws. *S.Y. 2012, c.16, s.5; S.Y. 2007, c.16, s.149*

**Représentations relatives à l'inscription**

**148(1)** Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon sauf si, à la fois :

- a) l'assertion est vraie;
- b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

(2) Nul ne peut faire une déclaration portant sur une question qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable en vue de décider s'il doit établir ou entretenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières, si la déclaration est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la divulgation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 25; L.Y. 2007, ch. 16, art. 148*

**Représentations des organismes de réglementation**

**149** Nul ne peut faire d'assertion portant que le surintendant, un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial, un mandataire du surintendant, un officier public ou un fonctionnaire qui agit sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon ou un mandataire du surintendant a exprimé son avis ou s'est d'une façon ou d'une autre, prononcé sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d'une personne inscrite;
- b) les mérites de valeurs mobilières ou d'un émetteur;
- c) la qualité d'une agence de notation, des notations émises par une agence de notation ou des méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir;
- d) la valeur du dossier d'information d'un émetteur ou d'une agence de notation sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 5 et 26; L.Y. 2007,*

*ch. 16, art. 149*

### Engaging in unfair practice

150(1) In this section, “unfair practice” includes

- (a) putting unreasonable pressure on a person to purchase, hold or sell a security;
- (b) taking advantage of a person’s
  - (i) inability or incapacity to reasonably protect the person’s own interests because of physical or mental infirmity, ignorance, illiteracy or age, or
  - (ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to purchase, hold or sell a security; and
- (c) imposing terms, conditions, restrictions or requirements in respect of transactions that are harsh or oppressive.

(2) No person shall engage in an unfair practice

- (a) while engaging in investor-relations activities;
- (b) while advising in relation to the purchase or sale of a security; or
- (c) with the intention of effecting the purchase or sale of a security. *S.Y. 2007, c.16, s.150*

### False or misleading statements

151(1) No person shall make a statement in any evidence or record provided to the Superintendent, an extra-provincial securities regulatory authority, a delegate of the Superintendent, a public officer or

### Pratiques déloyales

150(1) Pour l'application du présent article, « pratique déloyale » s'entend notamment de ce qui suit :

- a) le fait d'exercer une pression déraisonnable sur une personne afin qu'elle souscrive à une valeur mobilière, en achète, en conserve ou effectue une opération sur celle-ci;
- b) le fait de profiter :
  - (i) soit de l'incapacité d'une personne à protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d'une infirmité physique ou mentale, de l'ignorance, de l'analphabétisme ou de l'âge,
  - (ii) soit de l'incapacité d'une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question se rapportant à la décision de souscrire à une valeur mobilière, d'acheter ou de conserver une valeur mobilière ou d'effectuer une opération sur une valeur mobilière;
- c) l'imposition de modalités, de conditions, de restrictions ou de limites sévères ou abusives relativement aux transactions.

(2) Nul ne peut se livrer à une pratique déloyale :

- a) dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs;
- b) dans la prestation de conseils relatifs à l'acquisition ou à la vente de valeurs mobilières;
- c) avec l'intention d'effectuer l'acquisition ou la vente de valeurs mobilières. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 150*

### Déclarations erronées ou trompeuses

151(1) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration dans un témoignage ou un document donné au surintendant, à un organisme de réglementation des valeurs mobilières

a person employed in the public service acting under Yukon securities laws or an appointee or agent of the Superintendent that, in a material respect and at the time and in light of the circumstances under which the statement was made

- (a) is false or misleading;
- (b) omits to state a fact that is required to be stated by Yukon securities laws; or
- (c) omits to state a fact that is necessary to be stated so that the statement, information or record is not false or misleading.

(2) Without limiting the availability of other defences, no person is guilty of an offence under paragraph 1(a), (b) or (c) if the person did not know and in the exercise of diligence could not have known that the statement was false or misleading or that it omitted to state a fact that was required to be stated by Yukon securities laws or that was necessary to be stated to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. *S.Y. 2007, c.16, s.151*

### Fraud and market manipulation

152 No person shall, directly or indirectly, engage in or participate in any act, practice or course of conduct relating to a security that the person knows or reasonably ought to know will

- (a) result in or contribute to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security; or
- (b) perpetrate a fraud on any person. *S.Y. 2007, c.16, s.152*

### Front running

153(1) A person who knows of material order information shall not, and shall not recommend or encourage another person to,

- (a) purchase or sell the securities to which the

extraterritorial, à un mandataire du surintendant, à un officier public ou un fonctionnaire qui agit sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon ou à un mandataire du surintendant, qui à certains égards importants et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite :

- a) est erronée ou trompeuse ;
- b) ne relate pas un fait dont la déclaration est requise en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ;
- c) ne relate pas un fait dont la déclaration est nécessaire ou requise pour que la déclaration, le renseignement ou le document ne soient pas erronés ou trompeurs.

(2) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée à l'alinéa (1)a), b) ou c) si elle ne savait pas et, en faisant preuve de diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit ni trompeuse, ni erronée, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 151*

### Fraude et manipulation du marché

152 Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) soit qu'il entraîne une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières ou un cours artificiel à l'égard de ces valeurs mobilières, ou y contribue;
- b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 152*

### Opérations en avance sur le marché

153(1) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi

material order information relates;

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell the securities;

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument; or

(d) change that person's

(i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,

(A) the securities, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell the securities, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(2) A person who knows of material order information shall not inform another person of the material order information unless it is necessary in the course of the person's business. *S.Y. 2007, c.16, s.153*

### Defence for front running

154(1) A person does not contravene section 153 if, at the time of the transaction described in that section or at the time of the making of the recommendation or the giving of the encouragement described in that section, as the case may be, the person reasonably believed that the other party to the transaction or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material order information.

(2) A person does not contravene

ou de l'encourager à le faire :

a) acquérir ou vendre les valeurs mobilières auxquelles se rapportent les renseignements sur l'ordre important;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou céder des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer, selon le cas :

(i) sa propriété bénéficiaire, ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

(2) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de les communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des affaires. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 153*

### Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché

154(1) Une personne ne contrevient pas à l'article 153 si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

(2) Une personne ne contrevient pas au

subsection 153(2) if at the time of the giving of the information described in that subsection the person reasonably believed that the person informed of the material order information had knowledge of the material order information.

(3) A person, other than an individual, who takes an action described in subsection 153(1) with knowledge of material order information does not contravene that subsection if

(a) the person had knowledge of the material order information only because the material order information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents;

(b) the decision to act was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material order information; and

(c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents who had actual knowledge of the material order information gave any advice related to the action based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents who made or participated in the decision to act.

(4) In determining if a person has established a defence under subsection (3), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 153(1).

(5) A person who takes an action described in section 153 with knowledge of material order information does not contravene this section if

(a) the person acted because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material order

paragraphe 153(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du renseignement sur un ordre important connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

(3) À l'exception du particulier, une personne qui entreprend une action décrite au paragraphe 153(1) alors qu'elle a connaissance d'un renseignement sur un ordre important ne contrevient pas à ce paragraphe si elle établit ce qui suit :

a) elle connaissait le renseignement sur l'ordre important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;

b) la décision d'entreprendre l'action a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont pris la décision n'avait connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important;

c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important n'a donné d'avis au sujet de l'action en cause sur le fondement de la connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de l'action.

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction au paragraphe 153(1).

(5) Une personne qui entreprend une action visée à l'article 153 alors qu'elle a connaissance de renseignements sur un ordre important ne contrevient pas à cet article si elle établit les faits suivants :

a) elle a entrepris l'action du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit

information;

(b) the person acted under a written legal obligation to take the action and that obligation was entered into before the person acquired knowledge of the material order information; or

(c) the person acted

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to take the specified action,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to take the specified action before the person who acted as agent had knowledge of that material order information,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfill in whole or in part a written legal obligation of that other person. *S.Y. 2007, c.16, s.154*

### Inside information, trading with

155(1) A person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the reporting issuer shall not

(a) purchase or sell a security of the reporting issuer;

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer;

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under

automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

b) elle a entrepris l'action en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

c) elle a entrepris l'action :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 154*

### Information privilégiée

155(1) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti de faire ce qui suit si de l'information privilégiée concernant l'émetteur assujetti a été portée à sa connaissance :

a) acquérir ou vendre les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou d'effectuer une

a related financial instrument; or

(d) change that person's

(i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,

(A) a security of the reporting issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(2) A person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the reporting issuer shall not inform another person of inside information relating to the reporting issuer, unless it is necessary in the course of business.

(3) Unless it is necessary to effect the transaction, a person shall not inform another person of inside information relating to a reporting issuer if the person

(a) proposes to make a take-over bid for the reporting issuer;

(b) proposes to become a party to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or similar transaction with the reporting issuer; or

(c) proposes to acquire a substantial portion of the property of the reporting issuer.

(4) A reporting issuer or a person who is in a special relationship with a reporting issuer and who knows of inside information relating to the

opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

(2) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur assujetti sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des affaires.

(3) Sauf si cela est nécessaire pour effectuer l'opération, il est interdit à toute personne de communiquer à une autre personne de l'information privilégiée concernant un émetteur assujetti si cette personne a l'intention, selon le cas :

a) de présenter une offre d'achat visant à la mainmise pour l'émetteur assujetti;

b) de participer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une opération similaire avec l'émetteur assujetti;

c) d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur assujetti.

(4) Il est interdit à un émetteur assujetti ou à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui détient de l'information

reporting issuer, shall not recommend or encourage another person to

- (a) purchase or sell a security of the reporting issuer;
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or sell, securities of the reporting issuer;
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument; or
- (d) change that person's
  - (i) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over,
    - (A) a security of the reporting issuer, or
    - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or
  - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument. *S.Y. 2007, c.16, s.155*

### Defence for trading

156(1) A person does not contravene subsection 155(1) if at the time of the transaction described in that subsection the person reasonably believed that the other party to the transaction had knowledge of the inside information.

(2) A person does not contravene subsection 155(2), (3) or (4) if, at the time of the giving of the information described in subsection 155(2) or (3) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 155(4), as the case may be, the person reasonably believed that the person informed of the inside information

privilégiée de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi ou de l'encourager à le faire :

- a) acquérir ou vendre les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;
- b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou d'effectuer une opération sur celles-ci;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument ;
- d) changer :
  - (i) sa propriété bénéficiaire ou son contrôle, direct ou indirect :
    - (A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
    - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,
  - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 155*

### Défenses relativement aux opérations

156(1) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(1) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment où elle a effectué l'une des transactions visées à ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction avait déjà connaissance de l'information privilégiée.

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 155(2), (3) ou (4) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne qui a reçu l'information privilégiée ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, avait déjà connaissance de l'information

or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the inside information.

(3) A person, other than an individual, who enters into a transaction described in subsection 155(1) with knowledge of inside information does not contravene that subsection if

(a) the person had knowledge of the inside information only because the inside information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents;

(b) the decision to enter into the transaction was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the inside information; and

(c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents who had actual knowledge of the inside information gave any advice related to the transaction based on that actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents who made or participated in the decision to enter into the transaction.

(4) In determining if a person has established a defence under subsection (3), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 155(1).

(5) A person who enters into a transaction as described in subsection 155(1) with knowledge of inside information does not contravene that subsection if

(a) the person entered into the transaction because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the inside information;

privilégiée.

(3) À l'exception du particulier, une personne qui effectue une transaction décrite au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si elle établit ce qui suit :

a) elle connaissait l'information privilégiée uniquement du fait qu'elle était connue d'un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;

b) la décision effectuer la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont pris la décision n'avait connaissance réelle de l'information privilégiée;

c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle de l'information privilégiée n'a donné d'avis au sujet de l'action en cause sur le fondement de la connaissance réelle aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de la transaction.

(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (3), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction au paragraphe 155(1).

(5) Une personne qui entreprend une action visée au paragraphe 155(1) alors qu'elle a connaissance d'information privilégiée ne contrevient pas à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

a) elle a effectué la transaction du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance de l'information

(b) the person entered into the transaction under a written legal obligation to do so and that obligation was entered into before the person acquired knowledge of the inside information; or

(c) the person entered into the transaction

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction before the person who entered into the transaction as agent had knowledge of that inside information,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan, written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfill in whole or in part a written legal obligation of that other person. *S.Y. 2007, c.16, s.156*

### Obstruction of justice

157(1) No person shall destroy, conceal, withhold or refuse to give any information or refuse to produce any record or thing reasonably required for a hearing, review, investigation, examination or inspection under this Act.

(2) A person contravenes subsection (1) if the person knows or reasonably should know that a hearing, review, investigation, examination or inspection is to be conducted and the person takes any action referred to in subsection (1) before the hearing, review, investigation, examination or inspection.

(3) No person shall hinder or interfere with the

privilégiée;

b) elle a effectué la transaction en exécution d'une obligation juridique de le faire, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance de l'information privilégiée;

c) elle a effectué la transaction :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 156*

### Entrave à la justice

157(1) Il est interdit de détruire, de cacher, de retenir ou de refuser de fournir tout renseignement ou de fournir toute chose raisonnablement exigés aux fins d'une audience, d'une révision, d'une enquête, d'un examen ou d'une inspection sous le régime de la présente loi.

(2) Une personne contrevient au paragraphe (1) si elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une audience, qu'une révision, qu'une enquête, qu'un examen ou qu'une inspection aura lieu et qu'elle pose l'un des gestes visés au paragraphe (1) avant la tenue de l'audience, de la révision, de l'enquête, de l'examen ou de l'inspection.

(3) Il est interdit d'entraver ou de gêner le

Superintendent, an extra-provincial securities regulatory authority or its delegate, a delegate of the Superintendent, a public officer or a person employed in the public service acting under Yukon securities laws or an appointee or agent of the Superintendent in the performance of their powers, functions or duties under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.157*

surintendant, un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial ou son mandataire, un mandataire du surintendant, un officier public ou un fonctionnaire qui agissent sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon ou mandataire du surintendant qui exerce ses attributions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 157*

### Calls to residences

158(1) In this section, “residence” includes any building or part of a building in which the occupant resides permanently or temporarily, and any appurtenant premises.

(2) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have called at or telephoned a residence if an officer, director, representative, or agent of the person calls at or telephones the residence on the person’s behalf.

(3) No person shall, for the purpose of trading in any security or in any class of securities

- (a) call at any residence; or
- (b) telephone from within Yukon to any residence inside or outside of Yukon.

(4) Subsection (3) does not apply if

- (a) the person calls at or telephones the residence
  - (i) of a close personal friend, a business associate or a client with whom or on whose behalf the person calling or telephoning has been in the habit of trading in securities, or
  - (ii) of a person who has received a copy of a prospectus filed under this Act and who has requested that information respecting a security offered in the prospectus be provided to that person by the person calling or telephoning if the person calling or telephoning refers only to the requested information respecting that security, or

### Visites et appels aux résidences

158(1) Pour l'application du présent article, « résidence » s’entend notamment d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment dans lequel l’occupant réside de façon permanente ou temporaire, ainsi que de tout lieu qui y est rattaché.

(2) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou avoir téléphoné à cette résidence si l’un de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires a visité ou a téléphoné à la résidence au nom de celle-ci.

(3) Il est interdit, dans le but d'effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières, de faire ce qui suit :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Yukon à toute résidence située au Yukon ou à l’extérieur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :
  - (i) soit d'un ami intime, d'un associé ou d'un client avec qui ou pour le compte duquel la personne a eu l'habitude, dans le passé, d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières,
  - (ii) soit d'une personne qui avait reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi et qui avait demandé qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à la valeur mobilière offerte dans le prospectus, à condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements

(b) the person is

(i) making a trade in respect of which the person is exempted under the rules from the requirement to be registered under this Act, or

(ii) trading a security in respect of which the person is exempted under the rules from the requirement to be registered under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.158*

demandés par rapport à cette valeur mobilière;

b) la personne effectue :

(i) soit une opération à l'égard de laquelle elle bénéficie aux termes des règles d'une exemption d'inscription sous le régime de la présente loi,

(ii) soit une opération sur des valeurs mobilières à l'égard desquelles elle bénéficie aux termes des règles d'une exemption d'inscription sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 158*

### Advertising and sales

159(1) In this section

“advertising” includes television and radio commercials, newspaper and magazine advertisements, billboards, signs, displays and all other sales material generally disseminated through the communications media, including electronic mail, electronic bulletin boards or similar facilities; « *publicité* »

“sales literature” includes records, videotapes, audiotapes, discs, cassettes and similar material, written matter and all other material designed for use in presentation to a prospective purchaser, whether or not that material is given or shown to a prospectus purchaser. « *documentation commerciale* »

(2) Where the Superintendent is satisfied that a registrant's past conduct in connection with advertising and sales literature affords reasonable grounds for believing that it is in the public interest to do so, the Superintendent may order that the registrant deliver to the Superintendent copies of all advertising and sales literature that the registrant proposes to use in connection with its business as a registrant.

(3) When making an order under subsection (2), the Superintendent may order that the registrant deliver the advertising and sales literature to the Superintendent within a specified period before the

### Publicité et ventes

159(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« *documentation commerciale* » S'entend notamment des disques, des bandes vidéo et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis à l'acheteur potentiel. « *sales literature* »

« *publicité* » S'entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, ainsi que des annonces imprimées dans les journaux les revues et celles qui paraissent sur des babillards, des affiches et des panneaux et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias, y compris de façon électronique. « *advertising* »

(2) Lorsqu'il estime que la conduite antérieure de la personne inscrite en matière de publicité et de documentation commerciale donne des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt public, le surintendant peut ordonner à la personne inscrite de lui fournir des copies de toute la publicité et de la documentation commerciale que la personne inscrite a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités à titre de personne inscrite.

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut imposer un délai pour la délivrance par la personne inscrite de la publicité et de la documentation avant que la

registrant uses it.

(4) Before making an order pursuant to subsection (2), the Superintendent shall give the Superintendent an opportunity to be heard.

(5) Where a registrant has delivered advertising and sales literature to the Superintendent pursuant to an order made under subsection (2), the Superintendent may require the registrant to modify the advertising and sales literature before the registrant uses it. *S.Y. 2007, c.16, s.159*

## DIVISION 2

### DUTIES

#### Margin contracts

160(1) Where a registered dealer has entered into a contract with a client to buy and carry on margin any securities of any issuer either in Canada or elsewhere and where the dealer or a partner, director, officer or employee of the dealer, while the contract is still in effect, sells or causes to be sold securities of the same issuer for any account in which the dealer or a partner or director of the dealer has a direct or indirect interest, if the effect of the sale would, otherwise than unintentionally, be to reduce the amount of securities in the hands of the dealer or under the dealer's control in the ordinary course of business below the amount of securities that the dealer should be carrying for all clients, the contract with the client is, at the option of the client, voidable and the client may recover from the dealer all money paid with interest or securities deposited in respect of the contract.

(2) The client may exercise an option under subsection (1) by sending a notice to that effect to the registered dealer. *S.Y. 2007, c.16, s.160*

personne inscrite ne l'utilise.

(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le surintendant donne la possibilité à la personne inscrite de présenter ses observations.

(5) Lorsque la personne inscrite a fourni la publicité et la documentation commerciales au surintendant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut enjoindre à la personne inscrite de modifier la publicité et la documentation avant que la personne inscrite ne l'utilise. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 159*

## DIVISION 2

### RESPONSABILITÉS

#### Contrats sur marge

160(1) Lorsqu'un courtier inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client, des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que celui-ci, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur au bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier en valeurs mobilières, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involontairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier en valeurs mobilières toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.

(2) Le client peut exercer son droit d'annuler le contrat aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier inscrit. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 160*

**Declaration about short position**

**161** A person who places an order for the sale of a security through a registered dealer acting on that person's behalf and who,

(a) at the time of placing the order, does not own the security; or

(b) if acting as agent, knows the principal does not own the security,

shall at the time of placing the order to sell, declare to the registered dealer that the person or principal, as the case may be, does not own the security. *S.Y. 2007, c.16, s.161*

**Duty to comply with decisions**

**162(1)** A person to whom a decision of the Superintendent or a delegate of the Superintendent applies shall comply with the decision.

(2) A person who gives an undertaking to the Superintendent or a delegate of the Superintendent shall comply with the undertaking. *S.Y. 2007, c.16, s.162*

**Shares in name of registrant or custodian not to be voted**

**163(1)** In this section, "custodian" means a custodian of securities issued by a mutual fund held for the benefit of plan holders pursuant to a custodial agreement or other arrangement.

(2) Subject to subsection (6), a voting security of an issuer registered in the name of

(a) a registrant or the nominee of a registrant; or

(b) a custodian or the nominee of a custodian, where that issuer is a mutual fund and a reporting issuer,

and that is not beneficially owned by the registrant or custodian, as the case may be, shall not be voted by the registrant or custodian at any meeting of

**Déclaration concernant la position à découvert**

**161** La personne qui passe une commande pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier doit déclarer au courtier inscrit au moment où elle passe l'ordre qu'elle ou son mandant, le cas échéant, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) au moment de placer l'ordre, la personne n'est pas propriétaire de la valeur mobilière;

b) la personne sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 161*

**Obligation de respecter les décisions**

**162(1)** La personne à qui une décision du surintendant ou de son mandataire s'applique doit se conformer à la décision.

(2) La personne qui s'engage auprès du surintendant ou de son mandataire doit respecter son engagement. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 162*

**Parts inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire**

**163(1)** Pour l'application du présent article, « dépositaire » s'entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), une valeur mobilière avec droit de vote d'un émetteur qui est inscrite au nom, soit d'une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d'un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement et un émetteur assujéti, et dont la personne inscrite ou le bénéficiaire, selon le cas, n'est pas propriétaire bénéficiaire, ne permettent pas à la personne inscrite, ni au dépositaire, ni à leurs fondés de pouvoirs d'exercer le droit de vote rattaché à ces valeurs mobilières à l'occasion d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.

security holders of the issuer.

(3) Subsection to subsection (4), immediately after receipt of a copy of a notice of a meeting of security holders of an issuer, the registrant or custodian shall, where the name and address of the beneficial owner of securities registered in the name of the registrant or custodian are known, send or deliver to each beneficial owner of the security that is registered at the record date for notice of meeting a copy of any notice, financial statement, information circular or other material.

(4) A registrant or custodian is not required to send or deliver the material required pursuant to subsection (3) unless the issuer or the beneficial owner of the securities has agreed to pay the reasonable costs to be incurred by the registrant or custodian in so doing.

(5) At the request of a registrant or custodian, the person sending material mentioned in subsection (3) shall immediately furnish to the registrant or custodian, at the expense of the sender, the requisite number of copies of the material.

(6) A registrant or custodian shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any voting securities mentioned in subsection (2) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(7) Where requested in writing by a beneficial owner, a registrant or custodian shall give to the beneficial owner or his nominee a proxy enabling the beneficial owner or his nominee to vote any voting securities mentioned in subsection (2). *S.Y. 2007, c.16, s.163*

### DIVISION 3

#### OFFENCES AND PENALTIES

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès qu'il reçoit une copie de l'avis de la tenue d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur, la personne inscrite ou le dépositaire envoie ou fait délivrer, si le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrites à la date d'inscription pour l'avis de convocation de l'assemblée, une copie de tout avis, de tous états financiers, de toute circulaire d'information ou de tout autre document.

(4) La personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer ou de délivrer les documents en conformité avec le paragraphe (3) à moins que l'émetteur ou le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engage pour envoyer ou faire délivrer ces documents.

(5) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, la personne qui envoie les documents visés au paragraphe (3) fournit immédiatement à la personne inscrite ou au dépositaire, aux frais de l'expéditeur, le nombre de copies de documents qui sont demandées.

(6) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote ou donne une procuration à un fondé de pouvoir afin que ce dernier exerce ce droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visé au paragraphe (2) conformément aux instructions écrites du propriétaire bénéficiaire.

(7) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2). *L.Y. 2007, ch. 16, art. 163*

### DIVISION 3

#### INFRACTIONS ET PEINES

**General offences and penalties**

**164(1)** Every person who contravenes Yukon securities laws commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less one day, or to both fine and imprisonment.

(2) If a person, other than an individual, commits an offence, whether or not in respect of that offence a charge has been laid, a finding of guilt has been made or a plea of guilty has been entered with respect to that person,

(a) every director and every officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the offence; and

(b) every person, other than an officer or director of the person, who authorized or permitted the offence,

also commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less one day, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2007, c.16, s.164*

**Fine based on profit made or loss avoided**

**165(1)** Despite section 164, and in addition to any imprisonment that is or may be imposed under that section, if a person has contravened subsection 153(1) or (2) or subsection 155(1), (2), (3) or (4), the person is liable to a minimum fine equal to the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, and a maximum fine equal to the greater of

(a) \$5 million; and

(b) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention.

(2) If it is not possible to determine the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, subsection (1) does not apply

**Infractions et peines générales**

**164(1)** commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 millions de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une de ces peines, la personne qui contrevient au droit des valeurs mobilières du Yukon.

(2) Lorsqu'une personne autre qu'un particulier commet une infraction, sans égard au fait qu'une accusation ait ou non été portée contre cette personne, qu'elle ait ou non été déclarée coupable ou qu'elle ait plaidé coupable ou non, les personnes suivantes se trouvent à commettre également une infraction :

a) tout administrateur ou dirigeant de la personne qui a autorisé la commission de l'infraction ou y a acquiescé;

b) toute personne, autre qu'un dirigeant ou un administrateur de la personne, qui a autorisé la commission de l'infraction. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 164*

**Amende fixée selon le profit réalisé ou la perte évitée**

**165(1)** Malgré l'article 164 et en plus de toute peine d'emprisonnement qui est ou peut être imposée en vertu de cet article, quiconque contrevient au paragraphe 153(1) ou (2) ou 155(1), (2), (3) ou (4), est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par une personne en raison de la contravention et à une amende maximale égale au plus élevé des montants suivants :

a) 5 millions de dollars;

b) un montant qui équivaut à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par une personne en raison de la contravention.

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé par une personne ou la perte évitée par celle-ci en raison de la contravention, le paragraphe (1)

but section 164 continues to apply.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the amount of the profit made and loss avoided shall be determined in accordance with the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.165*

#### Order for compensation or restitution

166(1) If a person is convicted of an offence under Yukon securities laws, the court imposing sentence may, in addition to any other penalty imposed on the person, order the person to compensate or make restitution to a person who has suffered a loss of personal property as a result of the offence in an amount, if the amount is readily ascertainable, not exceeding the difference between

- (a) the replacement value of the personal property as of the date the order is imposed; and
- (b) the value of any part of the personal property that is returned to that person as of the date it is returned.

(2) If

- (a) the court finds it appropriate in the circumstances to make an order of restitution or compensation;
- (b) the court is considering ordering the person to pay a fine; and
- (c) it appears to the court that the person would not have the means or ability to comply with both the order of restitution or compensation and the order to pay the fine,

the court shall first make the order of restitution or compensation and may then consider whether and to what extent an order to pay a fine is appropriate in the circumstances.

(3) If a court makes an order of restitution or compensation, it shall cause a copy of the order to be sent to the aggrieved person to whom the restitution or compensation is ordered to be paid.

ne s'applique pas, mais l'article 164 continue de s'appliquer

(3) Pour l'application des paragraphes (1) ou (2), le profit réalisé et la perte évitée sont établis en conformité avec les règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 165*

#### Ordonnance d'indemnisation ou de restitution

166(1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon, la cour qui impose la peine peut lui ordonner, en plus de toute autre peine imposée à cette personne, d'indemniser une personne qui a subi des dommages matériels en raison de l'infraction ou d'effectuer une restitution en sa faveur pour un montant maximal, s'il est facilement vérifiable, qui équivaut à la différence entre :

- a) le coût de remplacement des biens personnels à la date où l'ordonnance est rendue;
- b) la valeur de toute partie des biens personnels qui sont restitués à cette personne à la date de la restitution.

(2) La cour doit rendre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation avant et déterminer ensuite dans quelle mesure l'imposition d'une amende est indiqué dans les circonstances lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) la cour estime qu'il est indiqué dans les circonstances de rendre une ordonnance de restitution ou d'indemnisation;
- b) la cour envisage d'imposer une amende à cette personne;
- c) la cour estime que la personne n'aurait ni les moyens, ni la capacité de respecter une ordonnance de restitution ou d'indemnisation d'une part, et de payer l'amende, d'autre part.

(3) Lorsque la cour rend une ordonnance de restitution ou d'indemnisation, elle fait envoyer une copie de l'ordonnance à la personne lésée en faveur de qui la restitution doit être effectuée ou à

(4) If a person is convicted of an offence, the court imposing sentence may, in addition to any other penalty imposed on the person and in addition to any order under subsection (1), make one or more of the following orders

(a) that trading in or purchasing any securities by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order;

(b) that the person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer, a registrant, an investment fund manager, a promoter or a person involved in investor-relations activities;

(c) that the person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of an issuer, a registrant, an investment fund manager, a promoter or a person involved in investor-relations activities;

(d) that the person disgorge to the Superintendent any amounts obtained or losses avoided by reason of the contravention. *S.Y. 2007, c.16, s.166*

#### Filing of restitution or compensation order

167(1) The person to whom the amount was ordered to be paid under subsection 166(1) may file the order with the Supreme Court.

(2) An order filed with the Supreme Court under subsection (1) has the same effect as if it were a judgment of that court.

(3) A person is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under subsection 166(1) solely on the basis that the person has a right of action against a defendant to

qui l'indemnisation doit être payée.

(4) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction, la cour qui impose la peine peut, en plus de toute autre peine imposée à cette personne et de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance qui interdit à une personne, de façon permanente ou pour une période prévue dans l'ordonnance, d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou d'en acheter;

b) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner du ou des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite, d'un gestionnaire de fonds de placement, d'un promoteur ou d'une personne impliquée dans des activités de relations avec les investisseurs;

c) une ordonnance qui interdit à une personne d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant ou d'agir en cette qualité pour un émetteur, une personne inscrite, un gestionnaire de fonds de placement, un promoteur ou une personne impliquée dans des activités de relations avec les investisseurs;

d) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre au surintendant les montants obtenus ou les pertes évitées en raison de la contravention. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 166*

#### Dépôt de l'ordonnance de restitution ou d'indemnisation

167(1) La personne à qui un montant d'argent doit être versé en vertu du paragraphe 166(1) peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour suprême.

(2) L'ordonnance déposée auprès de la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour suprême.

(3) Une personne n'a pas le droit de prendre part à une procédure dans le cadre de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe 166(1) du seul fait qu'elle a un droit

the proceeding or that the person may be entitled to receive an amount under the order.

(4) A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order under subsection 166(1) has been made in respect of that act or omission. *S.Y. 2007, c.16, s.167*

## PART 18

### REGULATIONS AND RULE-MAKING

#### Regulations

**168** The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the same subject matters in respect of which the Minister may make rules subject to such modifications as are considered necessary;
- (b) respecting any matter considered advisable to carry out the purposes of this Act;
- (c) amending or repealing a rule;
- (d) governing the procedures to be followed by the Minister with respect to making, amending or repealing rules;
- (e) governing the publication requirements for rules, proposed rules or orders made under section 138;
- (f) respecting fees and charges, or limits on the fees and charges, that may be imposed with respect to
  - (i) a person being investigated or whose financial affairs are being examined under this Act,
  - (ii) a person appointed under Yukon securities laws, and
  - (iii) a market participant subject to a review under Yukon securities laws;

(g) varying the provisions of Yukon securities

d'action contre un défendeur à la procédure ou qu'elle pourrait avoir le droit de recevoir une somme en vertu de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance de restitution ou d'indemnisation rendue en vertu du paragraphe 166(1) ne porte pas atteinte à l'action civile fondée sur les mêmes faits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 167*

## PARTIE 18

### RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLES

#### Règlements

**168** Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) sous réserve des modifications nécessaires, régir les mêmes questions que celles au sujet desquelles le ministre peut adopter des règles;
- b) régir toute autre question indiquée pour l'application de la présente loi;
- c) modifier ou abroger une règle;
- d) régir le processus à suivre par le ministre pour l'adoption, la modification ou l'abrogation de règles;
- e) régir les exigences de publication des règles, des projets de règles ou des ordonnances rendues en vertu de l'article 138;
- f) régir les droits et le plafond des droits qui peuvent être exigés dans les cas suivants :
  - (i) une personne qui fait l'objet d'une enquête ou dont les affaires financières font l'objet d'un examen en vertu de la présente loi,
  - (ii) une personne nommée sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon,
  - (iii) un participant au marché qui fait l'objet d'un examen sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon;

g) modifier l'application de dispositions du droit

laws as they apply to a person;

(h) respecting the fees payable to the Superintendent for any service or function and respecting the refund of fees. *S.Y. 2007, c.16, s.168*

### Rule-making authority

**169** The Minister, upon the recommendation of the Superintendent, may make rules

(a) respecting self-regulatory organizations, marketplaces, clearing agencies, recognized entities and entities exempt from recognition, including, without limitation

(i) the recognition or exemption from recognition of exchanges, self-regulatory organizations, clearing agencies and quotation trade reporting systems and entities designated as requiring recognition under paragraph 71(1)(b),

(ii) the review or approval by the Superintendent of bylaws, rules, regulations, policies procedures, interpretations, practices or operations of recognized entities and entities exempt from recognition,

(iii) applications by a recognized entity for the voluntary surrender of recognition;

(a.1) respecting credit rating organizations, including, without limitation,

(i) the designation of credit rating organizations,

(ii) the suspension, cancellation or variation of designations of credit rating organizations,

(iii) the disclosure, filing or providing of information and documents to or with the Superintendent by credit rating organizations,

(iv) the disclosure of information to the

des valeurs mobilières du Yukon relativement à une personne;

h) régir les droits payables au surintendant pour tout service ou toute fonction et le remboursement des droits. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 168*

### Adoption de règles

**169** Le ministre peut, sur la recommandation du surintendant, adopter des règles pour :

a) régir les organismes d'autoréglementation, les marchés, les agences de compensation, les entités reconnues et les entités dispensées de la reconnaissance, notamment :

(i) la reconnaissance ou la dispense de la reconnaissance des bourses, des organismes d'autoréglementation, des agences de compensation et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations, ainsi que les entités pour lesquelles la reconnaissance est obligatoire en vertu de l'alinéa 71(1)b),

(ii) la révision ou l'approbation par le surintendant des règlements administratifs, des règles, des politiques, des procédures, des interprétations, des pratiques ou des opérations des entités reconnues et des entités exemptées de la reconnaissance,

(iii) les demandes de renonciation volontaire des entités reconnues à la reconnaissance;

a.1) régir les agences de notation, notamment en ce qui concerne :

(i) la désignation des agences de notation,

(ii) la suspension, l'annulation ou la modification des désignations des agences de notation,

(iii) la communication, le dépôt ou la transmission de renseignements et de documents au surintendant, ou auprès de celui-ci, par une agence de notation,

(iv) la communication de renseignements au

public,

(v) requirements for the establishment, publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,

(vi) prohibiting or regulating conflicts of interest involving credit rating organizations,

(vii) prohibiting or regulating the disclosure, use and dissemination of non-public material information,

(viii) the maintenance of books and records necessary for the conduct of business and the issuance and maintenance of credit ratings,

(ix) the circumstances in which a credit rating organization or class of credit rating organizations is not required to be designated or is deemed to be designated;

(b) respecting market participants, including the form in which and the period for which records must be kept;

(c) respecting registration or refusal of registration of persons under Part 8 or the rules, including, without limitation

(i) establishing classes, categories and subcategories of registrants and the allocation of persons to those classes, categories and subcategories,

(ii) the requirements and conditions to be met by applicants for registration, amendment, reactivation or reinstatement of registration,

(iii) the terms, conditions, restrictions and requirements that may be imposed on a registration,

(iv) the terms, conditions, restrictions and

public,

(v) les exigences d'établissement, de publication et de mise en œuvre d'un code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des agences notation, y compris les exigences minimales d'un tel code,

(vi) l'interdiction ou la réglementation des conflits d'intérêts impliquant des agences de notation,

(vii) l'interdiction ou la réglementation de la communication, de l'utilisation et de la diffusion de renseignements importants non publics,

(viii) la tenue des livres et des dossiers nécessaires à la direction de l'organisme, ainsi qu'à l'établissement et au maintien des notations,

(ix) les cas dans lesquels une agence de notation ou une catégorie d'agence de notation n'est pas tenue d'être désignée ou est réputée désignée;

b) régir les participants au marché, notamment la façon dont les dossiers doivent être gardés et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;

c) régir l'inscription ou le refus de l'inscription de personnes sous le régime de la partie 8 ou des règles, notamment :

(i) en établissant des classes, des catégories et des sous-catégories de personnes inscrites et la répartition de personnes dans ces classes, catégories et sous-catégories,

(ii) les exigences et les conditions que doivent respecter les personnes qui demandent l'inscription ou la modification ou le rétablissement de l'inscription,

(iii) les modalités, les conditions, les restrictions et les exigences dont peuvent être assorties les inscriptions,

(iv) les modalités, les conditions, les

requirements for the voluntary surrender of registration,

(v) the termination or expiration of registration and the obligations on, or that may be imposed on, a former registrant following a voluntary surrender or termination or expiration of registration,

(vi) the suspension of registration and the obligations of suspended registrants,

(vii) the duration and periods of duration of registration,

(viii) the conditions, obligations, standards of practice and the business conduct to be met and maintained by registrants, representatives, and non-registered directors, officers, partners and employees of registrants,

(ix) the prevention or disclosure of conflicts of interest in relation to registrants, representatives, and non-registered directors, officers, partners and employees of registrants,

(x) requiring registrants, representatives, and non-registered directors, officers, partners and employees of registrants to have and maintain participation or membership in a recognized entity or self-regulatory organization,

(xi) the ownership and control of registrants, and requiring notification to the Superintendent of a proposed change in beneficial ownership of or control or direction of a registrant,

(xii) requiring the establishment and maintenance of and respecting the trust arrangements between registrants and their clients, the segregation of securities and the establishment, maintenance and operation of and contributions to compensation or contingency funds, and payments from them,

(xiii) respecting the trading in or purchasing

restrictions et les exigences applicables à la renonciation volontaire à l'inscription,

(v) l'annulation ou l'expiration de l'inscription qui incombent à la personne qui était inscrite, ou qui peuvent lui être imposées, suite à une renonciation volontaire à l'inscription ou son annulation ou son expiration,

(vi) la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription a été suspendue,

(vii) la durée et les périodes de validité de l'inscription,

(viii) les conditions, les obligations, les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent respecter les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, dirigeants, associés et employés des personnes inscrites qui ne sont pas inscrits,

(ix) la prévention et la divulgation des conflits d'intérêts concernant les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, dirigeants, associés et employés des personnes inscrites qui ne sont pas inscrits,

(x) en exigeant que les personnes inscrites, les représentants et les administrateurs, dirigeants, associés et les employés de personnes inscrites qui ne sont pas inscrits deviennent participants ou membres d'une entité reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation et le demeurent,

(xi) la propriété et le contrôle des personnes inscrites et les avis obligatoires au surintendant lors de propositions de modification à la propriété bénéficiaire ou au contrôle d'une personne inscrite,

(xii) l'obligation d'établir, de maintenir et de respecter les accords de fiducie entre les personnes inscrites et leurs clients, la séparation des valeurs mobilières et l'obligation d'établir, de maintenir et d'administrer un fonds d'indemnisation ou

of securities by registrants,

(xiv) respecting telephone or personal solicitation for the purpose of trading in or purchasing of securities,

(xv) authorizing a person to prescribe alternative conditions for applicants from those prescribed in the rules and the manner of giving notice of those alternative conditions,

(xvi) the disclosure or providing of information by registrants to the public, marketplaces or the Superintendent and when and how that must be done,

(xvii) respecting the residence in Yukon or Canada of registrants,

(xviii) respecting requirements for non-registered directors, officers, partners and employees of registrants,

(xix) prescribing standards in relation to the suitability for certain investors of certain securities,

(xx) prescribing the conditions and circumstances under which a person who is a corporation may undertake the duties, responsibilities and activities that a person who is a registrant and a shareholder of the corporation is authorized to undertake by virtue of being a registrant, including the establishment of a scheme for the registration of the corporation and the category of that registration,

(xxi) imposing liability on a registrant who is a dealer or adviser for the acts or omissions prescribed under subparagraph (xxv) of a corporation that is a registrant under a scheme established pursuant to subparagraph (xx) where the dealer or adviser has a prescribed contractual relationship with the corporation,

(xxii) imposing liability on a person who is a registrant and a shareholder of a corporation for acts or omissions of the corporation if the corporation that performs the acts or fails to

de garantie ainsi que les contributions qui y sont versées ou les paiements qui y sont prélevés,

(xiii) les opérations sur des valeurs mobilières par les personnes inscrites,

(xiv) la sollicitation en personne ou par téléphone aux fins d'opérations sur des valeurs mobilières,

(xv) en autorisant des personnes à fixer des conditions alternatives à celles prévues dans les règles pour les personnes qui demandent l'inscription et en prévoyant la façon de donner avis de ces conditions alternatives,

(xvi) la divulgation ou la communication de renseignements au public, aux marchés et au surintendant par les personnes inscrites, la façon de le faire et le moment pour le faire,

(xvii) la résidence au Yukon ou au Canada des personnes inscrites,

(xviii) les exigences imposées aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés et aux employés des personnes inscrites,

(xix) les normes applicables au caractère approprié pour certains investisseurs d'un investissement dans certaines valeurs mobilières,

(xx) les conditions et les circonstances dans lesquelles une corporation peut exercer les fonctions, les responsabilités et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la corporation est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment, l'établissement du régime d'inscription de la corporation et de la catégorie d'inscription,

(xxi) en imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller à l'égard des actes ou omissions prévus au sous-alinéa (xxv) de la corporation qui est une personne inscrite sous le régime établi au sous-alinéa (xx) lorsque le courtier ou le conseiller a un lien

perform the acts is a registrant under a scheme established pursuant to subparagraph (xx),

(xxiii) prescribing the terms and conditions under which a person who is in a contractual relationship with a dealer is deemed to be an employee of the dealer for the purpose of Yukon securities laws and deemed to be qualified for registration as a representative of the dealer,

(xxiv) imposing liability on a registrant who is a dealer for the acts and omissions prescribed under subparagraph (xxv) of a person deemed to be an employee of the dealer under a rule made pursuant to subparagraph (xxiii),

(xxv) prescribing the acts or omissions of a corporation for which a registrant who is a dealer or adviser is liable,

(xxvi) prescribing the acts or omissions of a person deemed to be an employee of a dealer for which a registrant who is a dealer is liable,

(xxvii) prescribing circumstances in which

(A) a person or class of persons is not required to be registered under Part 8, or

(B) a person or class of persons is deemed to be registered for the purposes of this Act and the rules,

including the circumstance in which a person or a class of persons is registered under the laws of another jurisdiction respecting trading in securities,

(xxviii) prescribing functions or duties for the purposes of section 87;

contractuel prévu par règlement avec la corporation,

(xxii) en imposant la responsabilité qui incombe à la personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire d'une corporation à l'égard des actes ou omissions de la corporation si celle-ci est une personne inscrite selon le régime établi conformément au sous-alinéa (xx),

(xxiii) les modalités et conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un courtier est réputée être un employé du courtier pour l'application du droit des valeurs mobilières du Yukon et est réputée être admissible à l'inscription en qualité de représentant du courtier,

(xxiv) en imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes ou omissions prévus au sous-alinéa (xxv) d'une personne réputée être un employé du courtier aux termes d'une règle adoptée en vertu du sous-alinéa (xxiii),

(xxv) les actes ou omissions d'une corporation dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller,

(xxvi) les actes ou omissions d'une personne réputée être un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier,

(xxvii) les circonstances dans lesquelles, notamment lorsqu'une personne ou une catégorie de personne est inscrite sous le régime des lois d'une autre province ou d'un autre territoire pour les opérations sur valeurs mobilières dans lesquelles :

(A) il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une catégorie de personne soit inscrite sous le régime de la partie 8,

(B) une personne ou une catégorie de personne est réputée inscrite pour l'application de la présente loi et des

règles,

(xxviii) les fonctions et les responsabilités pour l'application de l'article 87;

(d) respecting the distribution of securities, including, without limitation

(i) the form, content, filing, disclosure and delivery requirements for preliminary prospectuses, prospectuses, and other forms of disclosure documents,

(ii) the distribution of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document and the form and contents of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document in connection with the distribution,

(iii) the distribution of securities on a continuous or delayed basis,

(iv) any additional or alternative requirements to permit a distribution of securities by means of a disclosure document other than a prospectus,

(v) the incorporation of other documents by reference in a prospectus or other form of disclosure document and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,

(vi) the distribution of securities by means of a prospectus or other form of disclosure document incorporating other documents by reference,

(vii) the form of certificates relating to prospectuses or other form of disclosure documents, and the persons required to sign a certificate,

(viii) the pricing of securities after the issuance of a receipt,

(ix) the issuance of receipts for preliminary prospectuses, prospectuses and other forms of disclosure documents, including the

d) régir le placement des valeurs mobilières, notamment :

(i) les exigences applicables à la forme, au contenu, au dépôt, à la communication et à la livraison des prospectus provisoires, des prospectus et d'une autre forme de documents d'information,

(ii) le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information et la forme et le contenu du prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information dans le cadre du placement,

(iii) le placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,

(iv) toute autre exigence supplémentaire ou alternative pour permettre le placement de valeurs mobilières au moyen d'un document d'information autre qu'un prospectus,

(v) l'incorporation par renvoi de documents dans un prospectus ou un autre document d'information et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,

(vi) le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus ou d'une autre forme de document d'information qui incorpore d'autres documents par renvoi,

(vii) la forme des certificats relatifs aux prospectus ou aux autres formes de documents d'information et les personnes qui doivent signer ces certificats,

(viii) l'établissement du prix des valeurs mobilières après l'octroi d'un visa,

(ix) l'octroi de visas pour les prospectus provisoires, les prospectus et les autres formes

issuance of receipts after an expedited or selective review, and respecting when receipts are not required or will not be issued, and the circumstances under which a receipt may be refused,

(x) prescribing periods in which receipts are effective and the circumstances in which receipts may be revoked or deemed to be void,

(xi) prescribing circumstances in which a person who purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including, without limitation

(A) prescribing the period in which a purchaser may cancel the purchase,

(B) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase,

(C) specifying the person responsible for making and administering the payment of the refund and prescribing the period in which the refund must be paid,

(D) prescribing different circumstances, periods, principles or persons for different classes of securities, issuers or purchasers,

(xii) eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular prospectus or other form of disclosure document and the loss of that eligibility,

(xiii) the lapse date for a prospectus or other form of disclosure document, restricting the period of time to the lapse date, the terms and conditions for continuing to distribute securities after the lapse date, and the circumstances under which the purchaser may cancel a trade that occurs after the lapse date,

(xiv) prescribing circumstances when an issuer must provide information to a person to enable a distribution of previously issued securities of the issuer,

(xv) designating a document that describes

de documents d'information, y compris l'octroi de visas après un examen accéléré ou sélectif et les circonstances dans lesquelles les visas ne sont pas nécessaires ou ne seront pas octroyés ou qu'ils peuvent être refusés,

(x) les périodes de validité des visas et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou être réputés nuls,

(xi) les circonstances dans lesquelles la personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, notamment en :

(A) prescrivant le délai dans lequel l'acheteur peut annuler l'achat,

(B) prescrivant les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l'acheteur annule l'achat,

(C) spécifiant la personne responsable du versement et de la gestion du paiement du remboursement et en prescrivant le délai dans lequel le remboursement doit être effectué,

(D) prescrivant des circonstances, des délais, des principes ou des personnes différents selon les catégories de valeurs mobilières, d'émetteurs ou d'acheteurs,

(xii) les conditions d'admissibilité pour déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l'égard d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus, ainsi que la perte de cette admissibilité,

(xiii) la date d'échéance relative au prospectus ou à une autre forme de document d'information, une date d'échéance maximale, les modalités et conditions en vertu desquelles un placement peut être effectué après la date d'échéance et les circonstances dans lesquelles un acheteur peut annuler une opération effectuée après la date d'échéance,

(xiv) les circonstances dans lesquelles un

the business and affairs of an issuer not to be an offering memorandum,

(xvi) designating a document that describes the business and affairs of an issuer to be an offering memorandum,

(xvii) prescribing, with respect to a trade that would not otherwise be a distribution, the conditions under which that trade is deemed to be a distribution,

(xviii) respecting requirements for the escrow of securities in connection with a distribution,

(xix) prescribing prospectus or other form of disclosure document delivery,

(xx) respecting activities in which registrants or issuers are permitted to engage in connection with distributions, including the use of records or advertising,

(xxi) prescribing circumstances in which

(A) section 94 does not apply to a person or a class of persons, or

(B) a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act,

including the circumstances in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the laws of another jurisdiction respecting trading in securities,

(xxii) requirements in respect of amendments to prospectuses, preliminary prospectuses or other form of disclosure document prescribing circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus, prospectus or other form of disclosure document must be filed,

(xxiii) requirements for dealers for delivery of a preliminary prospectus between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, including any record-keeping

émetteur doit fournir des renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises,

(xv) en désignant un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur et qui est réputé ne pas être une notice d'offre,

(xvi) en désignant un document qui décrit les activités commerciales et les affaires internes d'un émetteur et qui est destiné à être une notice d'offre,

(xvii) relativement à une opération qui ne constituerait pas par ailleurs un placement, les circonstances dans lesquelles l'opération est réputée être un placement,

(xviii) les exigences relatives à l'entiercement de valeurs mobilières dans le cadre de placements,

(xix) la communication d'un prospectus ou d'une autre forme de document d'information,

(xx) les activités que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer dans le cadre de placements, y compris l'utilisation de dossiers ou de publicité,

(xxi) en prescrivant, notamment lorsqu'un visa a été octroyé à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une autre autorité législative, les circonstances dans lesquelles :

(A) l'article 94 ne s'applique pas à une personne ou une catégorie de personnes,

(B) un visa est réputé avoir été octroyé pour l'application de la présente loi,

(xxii) les exigences relatives aux modifications aux prospectus, aux prospectus provisoires ou aux autres formes de documents d'information et les circonstances dans lesquelles une modification à un prospectus provisoire, un prospectus ou à une autre forme de document d'information

requirements,

(xxiv) varying any provision of Part 9;

(e) respecting exemptions from the registration or prospectus requirements, or both, including, without limitation

(i) prescribing trades, distributions, securities and persons in respect of which registration is not required,

(ii) prescribing trades, distributions, securities and persons in respect of which the filing of a prospectus is not required,

(iii) respecting the revocation or variation of a decision made under section 16;

(f) respecting exchange-traded derivatives, including, without limitation, providing that this Act does not apply to exchange-traded derivatives;

(g) prescribing requirements in respect of the preparation and dissemination and other use, by issuers, of records providing for continuous disclosure and any other information for security holders, including, without limitation, requirements in respect of

(i) financial statements,

(ii) proxies and information circulars,

(iii) annual reports,

(iv) annual information forms,

(v) supplemental analysis of financial statements,

doivent être déposées,

(xxiii) les exigences applicables aux courtiers relativement à la communication d'un prospectus provisoire pendant l'intervalle entre l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire et l'octroi d'un visa pour un prospectus, y compris les exigences en matière de tenue de livres,

(xxiv) la modification de toute disposition de la partie 9 ;

e) régir les exemptions à l'inscription et aux exigences relatives au prospectus, notamment :

(i) les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquels l'inscription n'est pas obligatoire,

(ii) les opérations, les placements, les valeurs mobilières et les personnes à l'égard desquelles le dépôt d'un prospectus n'est pas obligatoire,

(iii) la modification ou l'annulation d'une décision rendue en vertu de l'article 16;

f) régir les dérivés négociables, notamment en prévoyant que la présente loi ne s'applique pas aux produits dérivés cotés en bourse;

g) prescrire les exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs, de documents prévoyant des obligations d'information continue, notamment à l'égard des documents suivants :

(i) les états financiers,

(ii) les procurations et les circulaires d'information,

(iii) les rapports annuels,

(iv) les notices annuelles,

(v) les analyses supplémentaires des états financiers,

- (vi) the reporting of material changes,
- (vii) press releases and technical reports,
- (viii) entitlement events;
- (h) prescribing circumstances when an issuer is in default of this Act and the consequences of being in default;
- (i) respecting the voluntary surrender of reporting issuer status;
- (j) respecting the solicitation of proxies, including, without limitation
- (i) prescribing requirements for the solicitation and voting of proxies, or
- (ii) prescribing requirements relating to communication with registered and beneficial owners of securities and relating to other persons, including depositories and registrants, that hold securities on behalf of beneficial owners;
- (k) respecting insider trading, early warning and self-dealing, including, without limitation
- (i) requiring any issuer, class of issuer or other person to comply with any of the requirements of Part 11 or the rules,
- (ii) prescribing how a security or class of security or a related financial instrument or class of related financial instruments must be reported in an insider report filed under section 104,
- (iii) prescribing disclosure, delivery, dissemination and filing requirements, including the use of particular forms or particular types of documents,
- (iv) respecting self-dealing and conflicts of interest,
- (vi) la communication de changements importants,
- (vii) les communiqués de presse et les rapports techniques,
- (viii) les droits et privilèges;
- h) prescrire les circonstances dans lesquelles un émetteur est en défaut en vertu de la présente loi et les conséquences de ce défaut;
- i) régir la renonciation volontaire au statut d'émetteur assujetti;
- j) régir la sollicitation de procurations, notamment :
- (i) relativement aux procurations, les exigences en matière de sollicitation et de vote,
- (ii) les exigences en matière de communication avec les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières et avec les autres personnes, y compris les dépositaires et les personnes inscrites qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de propriétaires bénéficiaires;
- k) régir les opérations d'initiés, les avertissements rapides et les opérations intéressées, notamment :
- (i) en exigeant qu'un émetteur, une catégorie d'émetteurs ou une autre personne se conforme à toute exigence prévue à la partie 11 ou dans les règles,
- (ii) en prescrivant de quelle façon une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières ou instrument financier lié ou une catégorie d'instruments financiers liés doit être rapportée dans un rapport déposé par l'initié en vertu de l'article 104,
- (iii) en prescrivant la communication, la délivrance, la diffusion et les exigences en matière de dépôt, y compris le recours à des formules particulières pour des documents

- (v) prescribing exemptions from the requirements of Part 11 or the rules, or
- (vi) designating a person as an insider;
- (l) prescribing requirements for control persons;
- (m) respecting trading, including, without limitation
- (i) respecting trading or advising in securities to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors,
- (ii) respecting trading or advising in penny stocks, including prescribing requirements in respect of additional disclosure and suitability for investment,
- (iii) respecting advertising related to trading in securities,
- (iv) respecting purchases and offers to purchase securities,
- (v) respecting the listing and trading of securities whether on marketplaces or an exchange recognized by the Superintendent or not,
- (vi) establishing principles for determining the market value, market price, closing price, average trading price and net asset value of a security, and authorizing the Superintendent to make that determination,
- (vii) prescribing which distributions and trading in relation to the distributions are distributions and trading outside Yukon,
- (viii) respecting conditions applicable to any operation designed to fix, stabilize or influence the quoted price of a security,
- particuliers,
- (iv) les opérations intéressées et les conflits d'intérêts,
- (v) en prescrivant les exemptions à la partie 11 ou aux règles,
- (vi) en désignant une personne comme étant un initié;
- l) prescrire les exigences applicables aux personnes participant au contrôle;
- m) régir les opérations, notamment :
- (i) les opérations sur valeurs mobilières ou la prestation de conseils sur les valeurs mobilières pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs,
- (ii) les opérations sur actions cotées en cents ou la prestation de conseils sur ces actions, y compris les obligations d'information supplémentaire et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement,
- (iii) la publicité en matière d'opérations sur valeurs mobilières,
- (iv) les acquisitions et les offres d'acquisitions de valeurs mobilières,
- (v) l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou les opérations sur ces valeurs mobilières sur les marchés ou une bourse, peu importe si elle fait l'objet d'une reconnaissance par le surintendant,
- (vi) en établissant les principes servant à déterminer la valeur du marché, le cours du marché, le cours de clôture, le cours moyen sur le marché et la valeur d'actif net d'une valeur mobilière et en autorisant le surintendant à effectuer cette détermination,
- (vii) en prescrivant quels placements et quelles opérations rattachées aux placements constituent des placements et des opérations

- (ix) the reporting of trades or quotations;
- (n) prescribing standards applicable to market participants to ensure efficient and reliable clearance and settlement of securities transactions, maintenance of securities accounts, and safeguarding of securities;
- (o) regulating any person who operates a system or network of systems used by market participants for the clearance and settlement of securities transactions, the maintenance of securities accounts, and the safeguarding of securities, including, without limitation, any system or network of systems operated or used by,
- (i) a transfer agent and Superintendent for securities of a reporting issuer for the registration of transfer of uncertificated securities and the recording of ownership and safeguarding of those securities, and
- (ii) a dealer, adviser and custodian for the clearance and settlement of securities transactions, the maintenance of securities accounts, and the safeguarding of securities;
- (p) prescribing the methods by which cash entitlement payments may be made to a recognized clearing agency or nominee of it as registered or bearer holder of securities issued by a reporting issuer;
- (q) respecting take-over bids, issuer bids and related matters, including, without limitation
- (i) prescribing requirements for different
- effectués à l'extérieur du territoire,
- (viii) les conditions applicables aux transactions destinées à fixer, stabiliser ou influencer la valeur à la cote d'une valeur mobilière,
- (ix) la déclaration des opérations et des cours;
- n) les normes professionnelles applicables aux participants au marché pour veiller à ce que la compensation et le règlement des opérations sur valeurs mobilières, la gestion des comptes de valeurs mobilières et la garde des valeurs mobilières soient effectués de façon efficace et digne de foi;
- o) en réglementant toute personne qui exploite un système ou un réseau de systèmes utilisé par les participants au marché au vu de la compensation et du règlement des opérations sur valeurs mobilières, de la tenue des comptes de valeurs mobilières et de la garde des valeurs mobilières, et notamment tout système ou réseau de systèmes exploité et utilisé :
- (i) par un agent des transferts et le surintendant des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti afin d'inscrire le transfert de valeurs mobilières non représentés par des certificats, de consigner le nom du propriétaire et de garder ces valeurs mobilières,
- (ii) par un courtier, un conseiller ou un dépositaire en vue de la compensation et du règlement des opérations sur valeurs mobilières, de la tenue de comptes de valeurs mobilières et de la garde de valeurs mobilières;
- p) les méthodes pour effectuer les paiements en faveur des porteurs auprès d'une agence de compensation ou de son mandataire en sa qualité de porteur inscrit de valeurs mobilières émises par un émetteur assujéti;
- q) les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur et les questions connexes, notamment :
- (i) les exigences applicables aux différentes

classes of bids,

(ii) prescribing requirements relating to the conduct or management of the affairs of the issuer that is the subject of a take-over bid or issuer bid, and its directors and officers, during or in anticipation of the bid,

(iii) prohibiting a person from purchasing or selling a security before, during or after the effective period of a take-over bid,

(iv) prescribing the disclosure, certification, delivery or dissemination of any circular, notice, report or other document required to be filed or delivered to a person,

(v) prescribing percentages and requirements respecting early warning,

(vi) prescribing exemptions from the requirements of Part 12 or the rules;

(r) respecting investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including, without limitation:

(i) varying Part 9 and Part 10 by prescribing disclosure requirements in respect of the funds and requiring or permitting the use of particular forms or types of offering or other documents in connection with the funds,

(ii) respecting permitted investment policy and investment practices for the funds and respecting the investments or investment practices for the funds,

(iii) prescribing minimum initial capital requirements for any of the funds making a distribution and respecting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,

(iv) prescribing requirements governing the custodianship of assets of the fund,

(v) prescribing matters affecting any of the funds that require the approval of security

catégories d'offres,

(ii) les exigences applicables à la conduite et à la gestion des affaires de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et de ses administrateurs et dirigeants en prévision de l'offre ou pendant celle-ci,

(iii) en interdisant à une personne d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières avant, pendant ou après la période de mise en oeuvre de l'offre visant à la mainmise,

(iv) la communication, l'attestation, la remise ou la diffusion des circulaires, des avis, des rapports ou des autres documents qui doivent être déposés ou remis à une personne.

(v) les pourcentages et les exigences en matière d'alertes,

(vi) les exemptions aux exigences de la partie 12 ou des règles;

r) les fonds de placement, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, notamment :

(i) en modifiant les parties 9 et 10 en prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) les politiques et les pratiques en matière d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds et les placements ou les pratiques en matière de placements dans le cas des fonds,

(iii) le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds qui effectuent un placement et le remboursement des frais reliés à l'organisation d'un fonds,

(iv) les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,

holders of the fund or the Superintendent, including, in the case of security holders, the level of approval,

(vi) prescribing requirements in respect of the calculation of the net asset value of investment funds,

(vii) prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to the funds or the securities of funds,

(viii) prescribing requirements for investment clubs,

(ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of an investment fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of an investment fund,

(x) prescribing the circumstances in which a plan holder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,

(xi) prescribing procedures applicable to investment funds, registrants and other persons in respect of sales and redemptions of investment fund securities and payments for sales and redemptions,

(xii) prescribing requirements in respect of, or in relation to, promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of investment funds,

(xiii) establishing operating rules respecting the management, stewardship, safekeeping and composition of the assets of investment funds and prohibiting certain transactions for the protection of the holders of securities,

(xiv) respecting conditions applicable to securities transactions with and loans made to persons who are not entirely independent of the investment fund,

(v) les questions concernant un fonds de placement qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds ou du surintendant, y compris, dans les cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,

(vi) les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds de placement,

(vii) les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds ou leurs valeurs mobilières,

(viii) les exigences régissant les clubs de placement,

(ix) les frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds de placement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds de placement,

(x) les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de se retirer,

(xi) les procédures applicables aux fonds de placement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats de valeurs mobilières de fonds de placement et aux paiements pour les ventes et les rachats,

(xii) les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes qui administrent les activités des fonds de placement ou qui prennent part à leur administration,

(xiii) les règles de fonctionnement concernant la gestion, la gérance, la garde et la composition de l'actif des fonds de placement et l'interdiction de certaines opérations pour assurer la protection des

(xv) requiring a person responsible for the management of an investment fund to meet a standard of care specified in the rules,

(xvi) providing for tests or criteria to determine persons responsible for the management of an investment fund company,

(xvii) requiring persons responsible for the management of an investment fund to appoint officers, directors and members of an independent review agency or other independent individuals,

(xviii) respecting the conflicts of interest between security holders of an investment fund and persons responsible for the management of investment funds, including, without limitation, the composition, appointment, qualifications, proficiency and duties of an independent review agency of an investment fund, including any matters respecting independence,

(xix) respecting fees or charges imposed by a person responsible for the management of an investment fund,

(xx) respecting requirements governing the qualifications and obligations of investment fund managers,

(xxi) respecting requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to an investment fund,

(xxii) regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans,

(xxiii) respecting fees payable by an issuer to an adviser as consideration for investment advice, alone or together with administrative or management services provided to a investment fund,

(xxiv) respecting the reimbursement of costs in connection with the organization of an investment fund;

détenteurs de valeurs mobilières,

(xiv) les conditions applicables aux opérations sur valeurs mobilières conclues avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes du fonds de placement ou applicables aux prêts consentis à ces personnes,

(xv) l'obligation pour la personne qui est chargée de la gestion d'un fonds de placement de respecter une norme de prudence et de diligence prévue dans les règles,

(xvi) les critères pour choisir les personnes chargées de la gestion d'une société de gestion de fonds de placement,

(xvii) l'obligation pour les personnes chargées de la gestion d'un fonds de placement de nommer les dirigeants, les administrateurs et les membres d'un organe d'examen indépendant ou d'autres particuliers indépendants,

(xviii) les conflits d'intérêts entre les détenteurs de valeurs mobilières de fonds de placement et les personnes responsables de la gestion de fonds de placement, y compris la composition, la nomination, les qualités requises, les normes de compétence et les fonctions d'un organe d'examen indépendant d'un fonds de placement, notamment toute question concernant l'indépendance de l'organe d'examen,

(xix) les droits et les honoraires imposés par une personne responsable de la gestion d'un fonds de placement,

(xx) les exigences relatives aux qualités requises et aux obligations des gestionnaires de fonds de placement,

(xxi) les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour agir en qualité de conseiller pour un fonds de placement,

(xxii) la réglementation de plans de bourse d'études ainsi que le placement des valeurs

mobilières de ces plans et les opérations sur ces valeurs mobilières,

(xxiii) les honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de services de conseil en matière de placement et des services administratifs ou de gestion qui peuvent aussi s'y ajouter pour un fonds de placement,

(xxiv) les remboursements des frais liés à l'organisation de fonds de placement;

(s) respecting commodity pools, including, without limitation

(i) the disclosure requirements in respect of commodity pools and requiring or permitting the use of particular forms or types of offering documents or other documents in connection with commodity pools,

(ii) the requirements in respect of, or in relation to, promoters, advisers and persons who administer or participate in the administration of the affairs of commodity pools,

(iii) the standards in relation to the suitability of investors in commodity pools,

(iv) respecting the payment of fees, commissions or compensation by commodity pools or holders of securities of commodity pools and restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of commodity pools,

(v) the requirements with respect to the voting rights of security holders,

(vi) prescribing requirements in respect of the redemption of securities of a commodity pool;

(t) respecting labour sponsored investment fund corporations and the distribution and trading of the securities of the corporations, and varying this Act in respect of the corporations, and

(i) prescribing proficiency requirements that

s) les fonds du marché à terme, notamment :

(i) les obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme, et l'obligation ou la permission d'utiliser des types particuliers de documents de placement ou d'autres documents relativement à ces fonds,

(ii) les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers et aux personnes qui administrent les affaires internes des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,

(iii) les normes servant à établir le caractère approprié des investisseurs des fonds du marché à terme,

(iv) le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de ces fonds, et les restrictions sur le remboursement des frais liés à la création de ces fonds,

(v) les exigences applicables aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières;

(vi) les exigences applicables au rachat de valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme;

t) les fonds de placement de corporations de travailleurs, les modifications à la présente loi relativement à ces corporations, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs :

- apply in respect of registrants trading in securities of the corporations,
- (ii) respecting the use of particular forms or types of offering documents for or in respect of the securities of the corporations,
- (iii) prescribing disclosure requirements for or in respect of the securities of the corporations, and
- (iv) prescribing insider reporting requirements for or in respect of the corporation;
- (u) respecting derivatives, including, without limitation
- (i) prescribing disclosure requirements and respecting the use of particular forms or types of offering documents or other documents,
- (ii) varying this Act with respect to derivatives,
- (iii) prescribing requirements for derivatives that apply to investment funds, commodity pools and other issuers;
- (v) prescribing documents for the purpose of the definition of “core document” in section 122;
- (w) providing for the application of Part 14 to
- (i) the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution that is exempt from section 94 or that continues after the lapse date of a prospectus, and
- (ii) the acquisition or disposition of an issuer’s security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid;
- (x) prescribing transactions for the purpose of paragraph 123(d);
- (y) respecting foreign issuers and the application
- i) prescrire les normes de compétence qui s’appliquent aux personnes inscrites qui effectuent des opérations sur les valeurs mobilières de ces corporations,
- ii) l’utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d’offre pour les valeurs mobilières de ces corporations,
- iii) prescrire des obligations d’information pour les valeurs mobilières de ces corporations,
- iv) prescrire les exigences concernant les déclarations d’initiés pour ces corporations;
- u) régir les dérivés, notamment :
- (i) les exigences en matière de communication de renseignements et l’utilisation de types particuliers de documents de placements ou d’autres documents,
- (ii) les modifications à la présente loi en matière de dérivés,
- (iii) les exigences en matière de dérivés qui s’appliquent aux fonds de placement, aux fonds du marché à terme et aux autres émetteurs;
- v) prescrire les documents pour l’application de la définition de « document essentiel » à l’article 122;
- w) prévoir l’application de la partie 14 pour :
- (i) l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur dans le cadre d’un placement qui est dispensé de l’application des règles relatives au prospectus ou qui se poursuit après la date de caducité d’un prospectus,
- (ii) l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières à l’occasion d’une offre visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur;
- x) prescrire des transactions pour l’application de l’alinéa 123d);
- y) régir les émetteurs étrangers et l’application

of Yukon securities law to them, including, without limitation, varying any provision of Yukon securities laws to facilitate distributions and compliance with requirements applicable or relating to

- (i) insiders, and
- (ii) the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions,

if the foreign issuers are subject to foreign securities laws that the Superintendent considers are adequate for the purposes of this Act;

(z) governing minimum requirements respecting the governance of reporting issuers, including, without limitation

- (i) requiring directors and officers of reporting issuers to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the reporting issuer,
- (ii) requiring directors and officers to exercise the skill and judgment that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances,
- (iii) respecting the composition of the board of directors of a reporting issuer and any committees of the directors and the qualifications and requirements concerning directors, officers and committee members, including any matters respecting independence, required courses and expertise,
- (iv) respecting the mandate, responsibilities and functioning of the board of directors of a reporting issuer,
- (v) requiring reporting issuers to appoint audit committees and other committees of directors, and requirements relating to the mandate, functioning and responsibility of, and the minimum standards for, those committees,
- (vi) requiring reporting issuers to adopt a

du droit des valeurs mobilières du Yukon à leur égard, et notamment, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis aux lois d'un territoire étranger que le surintendant estime adéquates compte tenu de l'objet de la présente loi, la modification de dispositions du droit des valeurs mobilières en vue de faciliter les placements et le respect des règles applicables ou relatives :

- (i) aux initiés,
- (ii) aux offres visant à la mainmise, aux offres de l'émetteur, aux offres par un initié, aux transformations en compagnie fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

z) établir les exigences minimales relatives à la gouvernance des émetteurs assujettis, notamment :

- (i) l'obligation pour les administrateurs et les dirigeants d'émetteurs assujettis d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'émetteur assujetti,
- (ii) l'obligation pour les administrateurs et les dirigeants de faire preuve de la compétence et du jugement dont ferait preuve une personne normalement prudente dans des circonstances semblables,
- (iii) la composition du conseil d'administration d'un émetteur assujetti et de tout comité du conseil d'administration ainsi que les qualités requises et les règles concernant les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités, y compris les exigences en matière d'indépendance, de formation et de compétence,
- (iv) le mandat, les responsabilités et le fonctionnement du conseil d'administration d'un émetteur assujetti,
- (v) l'obligation pour les émetteurs assujettis de constituer des comités de vérification et d'autres comités du conseil d'administration, et les exigences relatives au mandat et au fonctionnement de ces comités et à la responsabilité de ceux-ci ainsi que les normes

code of business conduct and ethics and governance guidelines for directors, officers, employees and persons performing similar functions or that are in a special relationship with the reporting issuer,

(vii) respecting procedures to regulate conflicts of interest between the interests of a reporting issuer and those of a director or officer or a person performing similar functions on behalf of a reporting issuer;

(aa) requiring reporting issuers to devise and maintain a system of internal controls related to the effectiveness and efficiency of their operations, including financial reporting and asset control, sufficient to provide reasonable assurances that

(i) transactions are executed in accordance with management's general or specific authorization,

(ii) transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with generally accepted accounting principles or any other criteria applicable to those statements,

(iii) transactions are recorded as necessary to maintain accountability for assets,

(iv) access to assets is permitted only in accordance with management's general or specific authorization, and

(v) the recorded accountability for assets is compared with the existing assets at reasonable intervals and appropriate action is taken with respect to any differences;

(bb) requiring reporting issuers to devise and

minimales qu'ils doivent respecter,

(vi) l'obligation pour les émetteurs assujettis d'adopter des normes de conduite professionnelle et de déontologie ainsi que des lignes directrices en matière de gouvernance pour les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes exerçant des fonctions semblables ou qui ont des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti,

(vii) les procédures visant à régler les conflits entre les intérêts de l'émetteur assujetti et ceux d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne exerçant des fonctions semblables pour le compte d'un émetteur assujetti;

aa) obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir un système de contrôles internes visant à l'efficacité et l'efficience de leur exploitation, y compris l'information financière et le contrôle des éléments d'actif, qui suffit pour fournir une assurance raisonnable :

(i) que les transactions sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,

(ii) que les opérations sont enregistrées de façon à permettre l'établissement des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux autres critères applicables à ces états financiers,

(iii) que les opérations sont enregistrées de façon à pouvoir rendre compte des éléments d'actif,

(iv) que l'accès aux éléments d'actif n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,

(v) que les éléments d'actif enregistrés sont comparés aux éléments d'actifs existants à des intervalles réguliers et que des mesures appropriées sont prises en cas d'écarts constatés;

bb) obliger les émetteurs assujettis à concevoir et

maintain disclosure controls and procedures sufficient to provide reasonable assurances that

(i) information required to be disclosed under Yukon securities laws is recorded, processed, summarized and reported, within the time periods specified under Yukon securities laws, and

(ii) information required to be disclosed under Yukon securities laws is accumulated and communicated to the reporting issuer's management, including its chief officer and financial officers, as appropriate, to allow timely decisions regarding required disclosure;

(cc) requiring the chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's internal controls, including certifications that address

(i) the establishment and maintenance of internal controls,

(ii) the design of internal controls, and

(iii) the evaluation of the effectiveness of internal controls;

(dd) requiring the chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's disclosure controls and procedures, including certifications that address

(i) the establishment and maintenance of disclosure controls and procedures,

(ii) the design of disclosure controls and procedures, and

(iii) the evaluation of the effectiveness of disclosure controls and procedures;

à maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information qui suffisent pour fournir une assurance raisonnable :

(i) que les informations qui doivent être fournies en application du droit des valeurs mobilières du Yukon sont consignées, traitées, résumées et fournies dans les délais que prévoit le droit des valeurs mobilières du Yukon,

(ii) que les informations qui doivent être fournies en application du droit des valeurs mobilières du Yukon sont collectées et transmises à la direction de l'émetteur assujetti, y compris son chef de la direction et son chef et ses dirigeants des finances, selon ce qui est approprié, pour permettre la prise de décisions dans les délais en matière d'informations à fournir ;

cc) obliger le chef de la direction et les dirigeants des finances d'un émetteur assujetti, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles internes de l'émetteur assujetti, notamment :

(i) leur mise en place et leur maintien,

(ii) leur conception,

(iii) l'évaluation de leur efficacité ;

dd) obliger le chef de la direction et les dirigeants des finances d'un émetteur assujetti, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles et procédures de communication de l'information des émetteurs assujettis, notamment :

(i) leur mise en place et leur maintien,

(ii) leur conception,

(iii) l'évaluation de leur efficacité ;

(ee) requiring evaluations of systems of internal controls related to the effectiveness and efficiency of the operations of reporting issuers and requiring reporting issuers to obtain audits of their systems of internal controls, including the evaluation of these systems by management;

(ff) respecting requirements for financial accounting, reporting and auditing for the purpose of Yukon securities laws, including, without limitation

(i) the records to be established and maintained,

(ii) defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Superintendent,

(iii) financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and pro forma financial statements,

(iv) standards of independence and other qualifications for auditors,

(v) requirements respecting a change in auditors by a reporting issuer or a registrant,

(vi) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer's status as a reporting issuer under Yukon securities laws,

(vii) defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer's internal controls, and

(viii) respecting any matter necessary or advisable to regulate auditors of reporting issuers;

(ff.1) prescribing classes of documents or records to which the Superintendent shall not have access when exercising a power in relation to an

ee) exiger l'évaluation des contrôles internes à l'égard de l'efficacité et de l'efficience des opérations des émetteurs assujettis et obliger les émetteurs assujettis à obtenir la vérification de leurs systèmes de contrôles internes, y compris l'évaluation de ces systèmes par la direction ;

ff) prévoir les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, notamment :

(i) les dossiers qui doivent être établis et tenus,

(ii) la définition des principes comptables et des normes de vérification que le surintendant juge acceptables,

(iii) les exigences en matière d'information financière qui sont applicables à l'établissement et à la diffusion de l'information financière prospective et des états financiers *pro forma*,

(iv) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,

(v) les exigences relatives au changement de vérificateur par un émetteur assujetti ou une personne inscrite,

(vi) les exigences relatives au changement concernant l'exercice d'un émetteur ou l'assujettissement aux obligations d'information continue selon le droit sur les valeurs mobilières du Yukon,

(vii) les normes de vérification régissant l'attestation sur les contrôles internes d'un émetteur assujetti et la présentation d'information sur ceux-ci,

(viii) toute autre question qu'il est nécessaire ou souhaitable de régir relativement aux vérificateurs des émetteurs assujettis ;

ff.1) prescrire les catégories de documents ou de dossiers auxquelles le surintendant ne peut avoir accès dans l'exercice d'un pouvoir lié à un

auditor oversight body;

(gg) respecting the administration of Yukon securities laws generally, including, without limitation:

- (i) those matters for which Yukon securities laws provide that rules be made,
- (ii) those matters for which Yukon securities laws provide that definitions, requirements or other matters be prescribed,
- (iii) requiring a person to provide a bond, guarantee or other assurance,
- (iv) defining for the purposes of this Act, words or terms that are used in this Act and that are not defined in this Act;

(hh) designating a person or Canadian jurisdiction or foreign jurisdiction for any purpose under Yukon securities laws;

(ii) designating one or more persons to perform the function of market integration or market transparency or a function relating to market integration or market transparency;

(jj) respecting terms that must be contained in an escrow or pooling agreement with respect to securities issued for consideration other than cash;

(kk) respecting the form and content of disclosure requirements for equity compensation plans or other compensation arrangements that involve a security of a reporting issuer or a derivative of a security of a reporting issuer;

(ll) respecting the media, format, preparation, form, contents, execution, certification, approval, dissemination and other use, filing, review and public inspection of all records

organisme de surveillance des vérificateurs;

gg) concernant l'application du droit des valeurs mobilières du Yukon de façon générale, et notamment :

- (i) les questions à l'égard desquelles le droit sur les valeurs mobilières du Yukon prévoit que des règles peuvent être adoptées,
- (ii) les questions à l'égard desquelles le droit sur les valeurs mobilières du Yukon prévoit que des définitions, des exigences ou d'autres dispositions doivent être établies par règlement,
- (iii) l'obligation pour une personne de fournir un cautionnement, une garantie ou une autre assurance,
- (iv) définir pour l'application de la présente loi, les mots ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi et qui ne sont pas définis dans la présente loi;

hh) désigner une personne ou une province ou un territoire du Canada ou un territoire étranger à une fin prévue dans le droit des valeurs mobilières du Yukon;

ii) charger une ou plusieurs personnes de la fonction d'intégration du marché ou de transparence du marché ou d'une fonction relative à l'intégration du marché ou la transparence du marché;

jj) régir les modalités qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun doivent prévoir à l'égard de valeurs mobilières émises pour une contrepartie autre qu'en espèces;

kk) régir les exigences relatives à la forme et au contenu des informations à fournir sur les plans de rémunération faisant appel aux valeurs mobilières d'un émetteur assujetti ou aux dérivés d'une valeur mobilière d'un émetteur assujetti;

ll) régir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, l'exécution, l'attestation, l'approbation, la diffusion et les autres utilisations, le dépôt, l'examen et la consultation

required under or governed by Yukon securities laws, including, without limitation

(i) applications for registration and other purposes related to registration, and the transfer, reactivation of, or amendment to, registration,

(ii) preliminary prospectuses and prospectuses,

(iii) interim financial reports and financial statements,

(iv) proxies and information circulars, or

(v) take-over bid circulars, issuer bid circulars and directors' circulars;

(mm) respecting the procedures and requirements in respect of the use of any electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of records;

(nn) requiring the use of an electronic or computer-based system for filing, delivery or deposit of records;

(oo) prescribing the circumstances in which persons are deemed to have signed or certified records on an electronic or computer-based system for the purpose of Yukon securities laws;

(pp) determining, from among the records required by Yukon securities laws to be filed, sent, delivered, deposited or otherwise transmitted to the Superintendent, those that must be filed or transmitted using the medium or technology it specifies in the rules;

(qq) the use of records, prepared in accordance with extra-provincial laws or the laws of a foreign jurisdiction, to satisfy the requirements of Yukon securities laws;

par le public de tous les dossiers requis ou régis par le droit sur les valeurs mobilières du Yukon, notamment :

(i) les demandes d'inscription et autres demandes relatives à l'inscription ainsi qu'au transfert, au rétablissement ou à la modification de l'inscription,

(ii) les prospectus provisoires et les prospectus,

(iii) les rapports financiers intérimaires et les états financiers,

(iv) les procurations et les circulaires d'information,

(v) les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise, les circulaires d'offre de l'émetteur et les circulaires de la direction;

mm) régir les procédures et les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la transmission ou la remise de documents;

nn) imposer l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la transmission ou la remise de documents;

oo) prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application du droit des valeurs mobilières du Yukon, avoir signé des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatique ou en avoir attesté l'authenticité;

pp) déterminer, parmi les documents qui, conformément au droit des valeurs mobilières du Yukon, doivent être déposés, envoyés, remis, produits ou autrement transmis au surintendant, ceux qui doivent être déposés ou transmis en utilisant le support ou la technologie précisée dans les règles;

qq) régir l'utilisation de documents, établis conformément au droit d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un territoire étranger, en vue de satisfaire aux exigences du droit sur les valeurs mobilières du Yukon;

(rr) respecting methods of filing, delivery, deposit or transmission to or by the Superintendent, issuers, registrants, security holders or others, information, records, property or things, required to be communicated under or governed by Yukon securities laws;

(ss) respecting the amendment or modification of a record and the effect of the amendment or modification;

(tt) respecting the circumstances under which a person is deemed to have been served with a record;

(uu) determining what constitutes approval of a person's records for which approval is required under this Act;

(vv) governing the provision or distribution of information or records by a person, including the Superintendent or a delegate of the Superintendent, to any person, and the payment of fees for providing that information or those records;

(ww) respecting records, including, without limitation:

(i) the records to be kept and maintained and disclosed,

(ii) to whom and when information or records must be provided and the nature, form and contents of the information or record;

(xx) respecting the time periods within which or by which anything must be filed, delivered, sent, deposited, provided or otherwise transmitted;

(yy) designating

(i) an issuer to be or to cease to be a reporting issuer,

rr) concernant le mode de dépôt, de remise, de production ou de transmission au surintendant, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux porteurs ou à d'autres personnes, ou par ces derniers, de renseignements, de documents, de biens ou de choses qui doivent être communiqués en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou qui sont régis par celui-ci;

ss) régir la modification d'un document et l'effet de celle-ci;

tt) régir les circonstances dans lesquelles une personne est réputée avoir reçu la signification d'un document;

uu) déterminer en quoi consiste l'approbation des documents d'une personne à l'égard desquels l'approbation est exigée en vertu de la présente loi;

vv) régir la communication ou la distribution d'information ou de documents par une personne, y compris le surintendant ou son mandataire, à toute personne, ainsi que le paiement des frais liés à la communication de ces informations ou documents;

ww) régir les documents, notamment :

(i) les documents qui doivent être gardés, tenus et communiqués,

(ii) les personnes auxquelles des informations ou des documents doivent être fournis, le moment où ces informations ou documents doivent être fournis, ainsi que la nature, la forme et la teneur de ces informations ou documents;

xx) régir les délais dans lesquels une chose doit être déposée, remise, envoyée, produite, fournie ou autrement transmise;

yy) déterminer :

(i) qu'un émetteur est ou cesse d'être un émetteur assujetti,

- (ii) a trade to be a distribution,
- (iii) an instrument or interest to be a derivative,
- (iv) a right, obligation, instrument or interest not to be a derivative,
- (v) a person to be a market participant,
- (vi) an issuer to be or not to be a mutual fund,
- (vii) an issuer to be or not to be a non-redeemable investment fund,
- (viii) an exchange for the purpose of the definition of exchange-traded derivative, and
- (ix) an exchange for the purpose of the definition of reporting issuer;
- (zz) respecting the delegation of any Yukon authority to an extra-provincial securities regulatory authority;
- (aaa) respecting the acceptance by the Superintendent of any delegation or other authority of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities regulatory authority;
- (bbb) respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation or acceptance of a delegation referred to in section 52 or 53;
- (ccc) respecting the adoption or incorporation by reference of extra-provincial securities laws under section 138, including the administration of those laws once adopted or incorporated by reference;
- (ddd) respecting when an opportunity to be heard must be provided before a decision is made by the Superintendent or a delegate of the Superintendent;
- (eee) respecting the exercise of any power or
- (ii) qu'une opération constitue un placement,
- (iii) qu'un droit, une obligation ou un instrument constitue un dérivé,
- (iv) qu'un droit, une obligation ou un instrument ne constitue pas un dérivé,
- (v) qu'une personne est un participant au marché,
- (vi) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds commun de placement,
- (vii) qu'un émetteur est ou n'est pas un fonds de placement à capital fixe,
- (viii) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition de « dérivé négociable »,
- (ix) ce qui constitue une bourse pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti »;
- zz) régir la délégation de toute compétence du Yukon à un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières extraterritorial;
- aaa) régir l'acceptation par le surintendant de la délégation de compétences extraterritoriales par un organisme de réglementation des valeurs mobilières extraterritorial;
- bbb) régir la modification ou la révocation d'une délégation visée à l'article 52 ou 53 ou son acceptation;
- ccc) régir l'adoption ou l'incorporation par renvoi de lois sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire sous le régime de l'article 138, y compris leur application suite à leur adoption ou leur incorporation;
- ddd) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne doit avoir l'occasion d'être entendue avant que le surintendant ou l'un de ses délégués rende une décision;
- eee) régir l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution

function, and the performance of any duty, that the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a public officer or employee of the government acting under Yukon securities laws, or an appointee or agent of the Superintendent has under Yukon securities laws;

(fff) respecting exemptions of a person, security, trade, distribution or transaction from all or any provisions of Yukon securities laws, and the variation or revocation of the exemption, and providing for terms, conditions, restrictions and requirements on the exemption, removal of the exemption or variation of the exemption;

(ggg) prescribing circumstances and conditions for the purposes of an exemption under paragraph fff, including, without limitation:

(i) conditions relating to the laws of another Canadian jurisdiction or relating to an exemption from those laws granted by a body empowered by the laws of that jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities in that jurisdiction, or

(ii) conditions that refer to a person or to a class of persons designated by the Superintendent;

(hhh) prescribing circumstances in which a person or a class of persons is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, including the circumstances in which a body empowered by the laws of another jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce Yukon securities laws in that jurisdiction has ordered that a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security;

d'une fonction du surintendant, d'un délégué du surintendant, d'un officier public ou d'un fonctionnaire qui agit en vertu du droit des valeurs mobilières du Yukon ou régir l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction d'un mandataire du surintendant en vertu de droit des valeurs mobilières du Yukon;

fff) régir les dispenses de l'application de tout ou partie des dispositions du droit des valeurs mobilières du Yukon, la modification ou la révocation de ces dispenses et établir les modalités, les conditions et les exigences applicables à la dispense ou la modification ou l'annulation de la dispense;

ggg) prescrire les circonstances et les conditions aux fins d'une dispense en vertu de l'article 58, notamment :

(i) les conditions relatives aux lois d'une autre province ou d'un autre territoire ou aux dispenses de l'application de ces lois accordées par une entité qui, en vertu des lois de cette province ou de ce territoire, est investie du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'appliquer ou faire exécuter les lois applicables aux opérations sur valeurs mobilières,

(ii) les conditions qui font mention d'une personne ou d'une catégorie de personnes désignée par le surintendant;

hhh) prescrire les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne ou une catégorie de personnes d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière et d'en faire l'acquisition, y compris les circonstances dans lesquelles une entité qui est investie, en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre territoire, du pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'administrer ou de faire exécuter le droit des valeurs mobilières du Yukon dans cette autre province ou cet autre territoire, a ordonné qu'il est interdit à cette personne d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou d'en faire

(iii) prescribing standards or criteria for determining when a material fact or material change has been generally disclosed;

(jjj) defining words or terms used in the rules for the purpose of the rules generally;

(kkk) governing what constitutes a conflict of interest for the Superintendent, and the employee of the public service acting under Yukon securities laws and the appointees and agents of the Superintendent and the procedure for disclosing or otherwise dealing with conflicts;

(lll) respecting the practice and procedure for investigations, examinations or inspections under Yukon securities laws;

(mmm) respecting the initiation of hearings, reviews or inquiries, and matters relevant to the conduct of hearings, reviews and inquiries, including pre-hearing disclosure, and the rules and procedures applicable to a review, hearing or inquiry;

(nnn) respecting the operation of the office of the Superintendent, including, without limitation:

(i) the costs of investigations, reviews, hearings and other proceedings, the payment of witness fees, the calculation of costs, and the matters in respect of which costs may be awarded,

(ii) undertakings to, and agreements or arrangements made by, the Superintendent, and the administration and disposition of money received under an undertaking, agreement or arrangement;

(ooo) providing for the collection and remission, by recognized entities, of fees payable to the Superintendent;

l'acquisition;

iii) prescrire les normes ou critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public;

jjj) définir les termes employés dans les règles pour l'application des règles en général;

kkk) régir ce qui constitue un conflit d'intérêts pour le surintendant, les fonctionnaires qui agissent sous l'autorité du droit des valeurs mobilières du Yukon et les mandataires du surintendant, ainsi que la procédure applicable pour divulguer les conflits d'intérêts ou y remédier;

lll) régir la pratique et les procédures pour les enquêtes, les examens ou les inspections sous le régime du droit des valeurs mobilières du Yukon;

mmm) régir la convocation des audiences ou le déclenchement de révisions ou d'enquêtes et les questions relatives à la conduite des audiences, des révisions et des enquêtes, y compris la divulgation préalable à l'audience et les règles et les procédures applicables à une révision, une audience ou une enquête;

nnn) régir l'exploitation du bureau du surintendant, notamment :

(i) les coûts pour les enquêtes, les révisions, les audiences et les autres procédures, le paiement des indemnités versées aux témoins, le calcul des coûts et les dossiers dans lesquels des personnes peuvent être condamnées aux dépens,

(ii) les engagements envers le surintendant et les ententes ou les arrangements conclus avec lui, ainsi que l'administration et la disposition des sommes d'argent reçues aux termes d'un engagement, d'une entente ou d'un arrangement;

ooo) régir la collecte et la remise par les entités reconnues, des droits payables au surintendant;

(ppp) respecting the disclosure or confidentiality of personal information, and authorizing the Superintendent to disclose personal information, the manner of the disclosure and to whom;

(qqq) authorizing the Superintendent to collect personal information indirectly from a person in Yukon or elsewhere, not otherwise contemplated by Yukon securities laws;

(rrr) respecting the public availability or confidentiality of records filed with, or provided to, deposited with, produced to or obtained by the Superintendent or a delegate of the Superintendent;

(sss) authorizing the Superintendent to enter into an arrangement or agreement with a person in Yukon or elsewhere, regarding or involving the collection, sharing or disclosure of personal information, not otherwise contemplated by this Act;

(ttt) respecting transitional matters to meet any difficulty that may arise by reasons of the repeal of the former Act and the enactment of this Act;

(uuu) respecting any matter that is advisable for carrying out the purposes of this Act. *S.Y. 2012, c.16, s.6, 14 and 20; S.Y. 2007, c.16, s.169*

### Scope of regulations and rules

170 A regulation or a rule may

(a) prohibit, regulate, restrict, limit or control a person, an action, activity or conduct;

(b) adopt or incorporate, as amended from time to time, whether amended before or after the adoption or incorporation, with or without modification, any code, standard, procedure or guideline;

(c) impose or provide for the imposition of terms, conditions, restrictions and requirements or any of them, before, during or after an

ppp) régir la divulgation et la confidentialité des renseignements personnels et autoriser le surintendant à divulguer des renseignements personnels et déterminer de quelle façon et à qui il peut le faire;

qqq) autoriser le surintendant à recueillir des renseignements personnels de façon indirecte d'une personne au Yukon ou ailleurs dans les cas qui ne sont pas visés par le droit sur les valeurs mobilières du Yukon;

rrr) régir la disponibilité ou la confidentialité pour le public des dossiers déposés auprès du surintendant ou son délégué ou qui lui ont été fournis, qui ont été produits devant lui ou qu'il a obtenus;

sss) autoriser le surintendant à conclure une entente ou un arrangement avec une personne au Yukon, ou ailleurs, relativement à la cueillette, le partage ou la divulgation de renseignements personnels dans les cas qui ne sont pas visés par le droit sur les valeurs mobilières du Yukon;

ttt) régir les questions de droit transitoire afin de remédier à toute difficulté qui peut survenir suite à l'abrogation de la loi précédente et l'adoption de la présente loi;

uuu) traiter de toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet de la présente loi. *L.Y. 2012, ch. 16, art. 6, 14 et 20; L.Y. 2007, ch. 16, art. 169*

### Portée des règlements et des règles

170 Un règlement ou une règle peut :

a) interdire, réglementer, restreindre, limiter ou contrôler une personne, une action, une activité ou une conduite;

b) adopter ou incorporer par renvoi, avec ou sans les modifications successives, un code, une norme, une procédure ou une ligne directrice, peu importe si la modification a eu lieu avant ou après l'adoption ou l'incorporation par renvoi;

c) imposer, en plus de celles que peut imposer le surintendant, des modalités, des conditions, des

action, activity or conduct is taken, in addition to any other terms, conditions, restrictions and requirements that may be imposed by the Superintendent;

(d) if circumstances warrant, have retroactive, retrospective or prospective effect;

(e) be of general or specific application and applicable to classes, categories or subcategories of persons, securities, trades, transactions or other matters or things;

(f) be limited as to time or place, or both; and

(g) confer discretionary powers on the Superintendent. *S.Y. 2007, c.16, s.170*

restrictions et des exigences, ou régir leur imposition, avant, pendant ou après une action, une activité ou une conduite;

d) lorsque les circonstances le permettent, avoir un effet rétroactif, rétrospectif ou prospectif;

e) s'appliquer de façon générale ou spécifique à des classes, des catégories ou des sous-catégories de personnes, de valeurs mobilières, d'opérations, de transactions ou à d'autres questions ou d'autres choses;

f) s'appliquer seulement à un moment ou un lieu, ou les deux;

g) conférer des pouvoirs discrétionnaires au surintendant. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 170*

### Procedure for making rules

171 The Minister shall follow the requirements of the regulations made by the Commissioner in Executive Council under section 168 respecting the procedure to be followed in making, amending or repealing rules and their publication. *S.Y. 2007, c.16, s.171*

### Effect of rules

172 For the purposes of the *Evidence Act*, a rule must be treated as if it were a regulation. *S.Y. 2007, c.16, s.172*

### Inconsistencies between rules and regulations

173 In the event of an inconsistency between a regulation made by the Commissioner in Executive Council under section 168 and a rule, the regulation prevails to the extent of the inconsistency. *S.Y. 2007, c.16, s.173*

### Application of *Regulations Act*

174 The *Regulations Act* does not apply to rules made under section 169. *S.Y. 2007, c.16, s.174*

### Procédure d'adoption des règles

171 Le ministre se conforme aux exigences prévues par les règlements adoptés par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 168 concernant la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des règles ainsi que leur publication. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 171*

### Application des règles

172 Pour l'application de la *Loi sur la preuve*, une règle est assimilée à un règlement. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 172*

### Incompatibilité entre les règles et les règlements

173 En cas d'incompatibilité entre un règlement adopté par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 168 et une règle, le règlement l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 173*

### Application de la *Loi sur les règlements*

174 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles adoptées en vertu de l'article 169. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 174*

## PART 19

## PARTIE 19

## TRANSITIONAL

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Transitional

175(1) In this Part, “Registrar” means the Registrar as defined in the former Act.

(2) The appointment of the Registrar in effect immediately before the coming into force of this section is revoked. *S.Y. 2007, c.16, s.175*

176(1) Subject to subsections (2) and (3), any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section,

- (a) continues, subject to paragraph (c), to be valid and of full force and effect;
- (b) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent;
- (c) may be varied or revoked by the Superintendent; and
- (d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.

(2) An order, ruling or decision of the Registrar exempting a trade, intended trade, security or person from the requirement to be registered under the former Act that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section,

- (a) continues, subject to paragraphs (b) and (c), to be valid and of full force and effect;
- (b) is deemed to be an order of the Superintendent exempting the trade, intended trade, security or person from section 86;
- (c) may be varied or revoked by the Superintendent; and

## Dispositions transitoires

175(1) Pour l’application de la présente partie, « registraire » s’entend du registraire tel que défini dans la loi antérieure.

(2) La nomination du registraire qui est en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est révoquée. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 175*

176(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve de l’alinéa c), continue d’être valide et en vigueur et à avoir plein effet;
- b) est réputée être une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive du surintendant;
- c) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;
- d) peut être exécutée de la même manière qu’une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

(2) Toute décision, ordonnance, détermination ou directive du registraire exemptant un placement, une valeur mobilière ou une personne de l’obligation de s’inscrire en vertu de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d’être valide et en vigueur et à avoir plein effet;
- b) est réputée être une ordonnance du surintendant exemptant la personne, le placement ou le projet de placement de l’application de l’article 86;
- c) peut être modifiée ou annulée par le

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act.

(3) An order, ruling or decision of the Registrar exempting a trade, intended trade, security or person from the requirement to file a prospectus or statement of material facts under the former Act that was valid and of full force and effect immediately before the coming into force of this section,

(a) continues, subject to paragraphs (b) and (c), to be valid and of full force and effect;

(b) is deemed to be an order of the Superintendent exempting the trade, intended trade, security or person from section 94;

(c) may be varied or revoked by the Superintendent; and

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.176*

177 On the coming into force of this section, the documents, information, records and files of the Registrar under the former Act become the documents, information, records and files of the Superintendent under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.177*

178(1) On or after the coming into force of this section, any proceeding, hearing, matter or thing, other than an investigation, inquiry or examination commenced under the former Act by the Registrar or any application for an exemption, order or ruling commenced under the former Act, that would have been dealt with by the Superintendent, if it had commenced on or after the coming into force of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act and the rules by the Superintendent.

(2) Despite subsection (1), subsection 175(2),

surintendant;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi.

(3) Toute décision, ordonnance, détermination ou directive du surintendant exemptant un placement, une valeur mobilière ou une personne du dépôt d'un prospectus ou d'une déclaration de faits importants en vertu de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) sous réserve des alinéas b) et c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet;

b) est réputée être une ordonnance du surintendant exemptant le placement, le projet de placement, la valeur mobilière ou la personne de l'application de l'article 94;

c) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 176*

177 À la date d'entrée en vigueur du présent article, les documents, les renseignements et les dossiers du registraire sous le régime de la loi antérieure deviennent les documents, les renseignements et les dossiers du surintendant sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 177*

178(1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant peut traiter et achever, conformément à la présente loi et aux règles, toute procédure, audience, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, commencée en vertu de la loi antérieure par le registraire, ou toute demande d'ordonnance d'exemption commencée en application de la loi antérieure, qui relèverait du surintendant, si elle était commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe

and section 176, the Superintendent may deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing, other than an investigation, inquiry or examination, that had been commenced by the Registrar before the coming into force of this section.

(3) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Registrar under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section, and as if the appointment of the Registrar had not been revoked.

(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar made in accordance with subsection (2),

(a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent under this Act;

(b) may be varied or revoked by the Superintendent under this Act; and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.178*

**179(1)** On or after the coming into force of this section, any investigation, inquiry or examination commenced under the former Act by the Registrar or by a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination had been delegated by the Registrar, that would have been dealt with by the Superintendent under section 30 or by a person appointed by the Superintendent under section 30, if it had commenced on or after the coming into force of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act and the rules by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under section 30

(2) Despite subsection (1), subsection 175(2), and section 176, the Superintendent may authorize the Registrar, or a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination had been delegated by the Registrar under the former Act, to deal with and complete any investigation, inquiry or examination that had been commenced

175(2) et l'article 176, le surintendant peut traiter et achever toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, que le registraire a commencée avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Toute procédure, audition, question ou chose traitée et achevée par le registraire en application du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si la nomination du registraire n'avait pas été révoquée.

(4) Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive du registraire rendue conformément au paragraphe (2) :

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant en vertu de la présente loi;

b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant en vertu de la présente loi;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant en vertu de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 178*

**179(1)** À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen ou toute enquête commencés aux termes de la loi antérieure par le registraire ou par une personne à laquelle le registraire a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure qui relèverait du surintendant ou de son mandataire en vertu de l'article 30 si l'examen ou l'enquête commençait à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être traité et achevé par le surintendant ou son mandataire, nommé en vertu de l'article 30, conformément à la présente loi et aux règles.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant peut autoriser le registraire ou toute personne auxquelles le registraire a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure de mener et d'achever tout examen ou toute enquête commencée par le registraire ou la personne avant

by the Registrar before the coming into force of this section.

(3) Any investigation, inquiry or examination dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2), shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section.

(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar, or of a person to whom the power to make an investigation, inquiry or examination has been delegated by the Registrar under the former Act in relation, that relates to an investigation, inquiry or examination dealt with and completed under subsection (2),

(a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent;

(b) may be varied or revoked by the Superintendent; and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.179*

**180(1)** On or after the coming into force of this section, any examination commenced under the former Act by the Registrar or by a representative of the Registrar that would be dealt with by the Superintendent under section 85 or by a person appointed by the Superintendent under section 85, if it had commenced on or after the coming into force of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act and the rules by the Superintendent or by a person appointed by the Superintendent under section 85.

(2) Despite subsection (1), subsection 175(2), and section 176, the Superintendent, may authorize the Registrar, or representative of the Registrar, to deal with and complete any examination that had been commenced by the Registrar before the coming into force of this section.

(3) Any examination dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2) shall be dealt with and completed in

l'entrée en vigueur du présent article.

(3) L'examen ou toute enquête qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive du registraire ou de toute personne auxquelles le pouvoir de mener un examen a été délégué par le registraire en vertu de la loi antérieure relativement à un examen ou une enquête menée et achevée en vertu du paragraphe (2) :

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant;

b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 179*

**180(1)** À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen commencé aux termes de la loi antérieure par le registraire ou par une personne à laquelle le registraire a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure qui relèverait du surintendant ou de son mandataire en vertu de l'article 85 si l'examen ou l'enquête commençait à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être traité et achevé par le surintendant ou son mandataire, nommé en vertu de l'article 85.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 175(2) et l'article 176, le surintendant ou son mandataire peut mener et achever tout examen commencé par le registraire avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Tout examen qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il

accordance with the law as it existed immediately before the coming into force of this section.

(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Registrar, or of a representative of the Registrar that relates to an examination dealt with and completed under subsection (2)

(a) is deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Superintendent;

(b) may be varied or revoked by the Superintendent; and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Superintendent under this Act. *S.Y. 2007, c.16, s.180*

**181(1)** A registration granted under the former Act that was is valid and subsisting immediately before the coming into force of this section is deemed to have been granted under this Act.

(2) A registration granted and suspended under the former Act and that had continued to be suspended under the former Act immediately before the coming into force of this section is deemed to have been granted and suspended under this Act.

(3) A person whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act and who had been registered under the former Act immediately before the coming into force of this section, is deemed to be registered under this Act in the same category of registration that the person had been classified into under the former Act.

(4) An individual whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act who had been registered as a representative of a dealer or adviser immediately before the coming into force of this section, is deemed to be registered as a representative of that dealer or adviser under this Act in the same

existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive du registraire ou de toute personne à laquelle le pouvoir de mener un examen a été délégué par le registraire en vertu de la loi antérieure relativement à un examen ou une enquête menée et achevée en vertu du paragraphe (2) :

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive du surintendant;

b) peut être modifiée ou annulée par le surintendant;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par le surintendant aux termes de la présente loi. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 180*

**181(1)** Une inscription accordée en application de la loi antérieure qui était valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée en application de la présente loi.

(2) Une inscription accordée et suspendue en application de la loi antérieure et dont la suspension a continué en application de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été accordée et suspendue en application de la présente loi.

(3) Toute inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée à une personne par la présente loi et qui a été accordée en vertu de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée appartenir à la même catégorie d'inscription qu'en vertu de la loi antérieure.

(4) Le particulier, dont l'inscription est réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée par la présente loi, qui était inscrit en qualité de représentant d'un courtier ou d'un conseiller immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être inscrit dans la même catégorie d'inscription qu'en vertu de la loi

category of registration that the individual was had been classified into under the former Act.

(5) A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act is, in addition to the terms, conditions, restrictions or requirements to which it is subject under this Act and the rules, subject to the terms, conditions or restrictions to which it had been subject immediately before the coming into force of this section, and those terms, conditions or restrictions may be varied or revoked by the Superintendent.

(6) A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act expires on the date it would have expired under the former Act.

(7) A registration deemed under subsection (1) to have been granted under this Act is valid until it expires or it is suspended or terminated under this Act or the rules, or until the Superintendent accepts the surrender of the registration under this Act or the rules, whichever first occurs, and the registration may be amended in accordance with this Act and the rules.

(8) A registration deemed under subsection (2) to have been granted and suspended under this Act continues to be suspended for the period for which it would have been suspended under the former Act, and on its reinstatement of the registration in accordance with this Act and the rules, the registration

(a) is valid until it expires or it is suspended or terminated under this Act or the rules or the Superintendent accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the rules, whichever first occurs first; and

(b) may be amended in accordance with this Act and the rules.

(9) On or and after the coming into force of this section, any application for registration commenced under the former Act shall be dealt with and completed by the Superintendent in

antérieure.

(5) Toute inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée par la présente loi est, en plus des modalités et conditions auxquelles elle est assujettie par la présente loi et les règles, assujettie aux modalités et conditions auxquelles elle était assujettie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. Le surintendant peut modifier ou annuler ces modalités et conditions.

(6) Toute inscription réputée aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordée par la présente loi expire à la date à laquelle elle aurait expiré en application de la loi antérieure.

(7) Toute inscription réputée aux termes du paragraphe (1) avoir été accordée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règles, ou jusqu'à ce que le surintendant ait accepté la renonciation volontaire à l'inscription en application de la présente loi ou des règles, selon l'événement qui survient en premier. Elle peut être modifiée conformément à la présente loi et aux règles

(8) Toute inscription réputée aux termes du paragraphe (2) avoir été accordée et suspendue par la présente loi continue à être suspendue pour la période pendant laquelle elle aurait été suspendue en application de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi et aux règles, l'inscription :

a) demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règles, ou jusqu'à ce que le surintendant ait accepté la renonciation volontaire à l'inscription en application de la présente loi ou des règles, selon l'événement qui survient en premier;

b) peut être modifiée conformément à la présente loi et aux règles.

(9) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription commencée en vertu de la loi antérieure doit être traitée et achevée

accordance with this Act and the rules. *S.Y. 2007, c.16, s.181*

182(1) A document or receipt issued to a person under section 22 of the former Act that was had been in effect immediately before the coming into force of this section, is deemed to be a receipt issued to the person under section 100 for the prospectus in respect of which the receipt had been issued under the former Act, and the prospectus is deemed to have been filed under this Act in accordance with Part 9.

(2) A person to whom a document or receipt for a prospectus is deemed under subsection (1) to have been issued under this Act is deemed to have complied with section 94 relating to the securities in respect of which the prospectus had been filed without having filed a preliminary prospectus or having obtained a receipt for it under this Act, and this Act and the rules, other than the rules respecting the lapse date for a prospectus, apply to any distribution of the securities under the prospectus on or after the coming into force of this section.

(3) An amended prospectus that had been filed under the former Act in relation to respect of a prospectus that is deemed under subsection (1) to have been filed under this Act is, on the coming into force of this section, deemed to be an amendment to the prospectus and to have been filed under this Act.

(4) On or and after the coming into force of this section, any filing of a preliminary prospectus or a prospectus that is commenced under the former Act and that has not been dealt with and completed under the former Act, may be dealt with and completed by the Superintendent in accordance with this Act and the rules as though a preliminary prospectus or a prospectus, as the case may be, had been filed with the Superintendent under Part 9. *S.Y. 2007, c.16, s.182*

par le surintendant conformément à la présente loi et aux règles. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 181*

182(1) Tout document ou visa délivré à une personne aux termes de l'article 22 de la loi antérieure ou toute preuve de l'autorisation accordée à une personne qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un visa octroyé à la personne conformément à l'article 100 relativement au prospectus à l'égard duquel le visa a été délivré. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à la partie 9.

(2) La personne à laquelle un document ou un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré, est réputée avoir satisfait à l'article 94 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus a été déposé sans avoir déposé de prospectus préliminaire ou obtenu de visa à son égard. La présente loi et les règles, à l'exception des règles régissant la date d'échéance d'un prospectus, s'appliquent à tout placement de valeurs mobilières visé par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Tout prospectus modifié qui a été déposé en vertu de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été déposé en application de la présente loi est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, réputé être une modification au prospectus et avoir été déposé en application de la présente loi.

(4) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout dépôt de prospectus provisoire ou d'un prospectus fait aux termes de la loi antérieure qui n'a pas été traité et achevé en application de la loi antérieure peut être traité et achevé par le surintendant conformément à la présente loi et aux règles comme si un prospectus provisoire ou un prospectus, selon le cas, avait été déposé auprès du surintendant aux termes de la partie 9. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 182*

## PART 20

## PARTIE 20

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**183** The definition of “dealer” in subsection 1(1) of this Act is repealed and the following definition is substituted for it

**183** La définition de « courtier » au paragraphe 1(1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“dealer” means a person engaging in, or holding himself, herself or itself out as engaging in, the business of trading in securities;”.  
*S.Y. 2007, c.16, s.183*

« “courtier” La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou qui prétend le faire. » *L.Y. 2007, ch. 16, art. 183*

## PART 21

## PARTIE 21

## REPEAL AND COMMENCEMENT

## ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**Repeal****Abrogation**

**184** The *Securities Act* R.S.Y. 2002, c.201, as amended, is repealed. *S.Y. 2007, c.16, s.184*

**184** La *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Y. 2002, ch. 201, est abrogée. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 184*

**Coming into force****Entrée en vigueur**

**185** This Act, or any part of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2007, c.16, s.185*

**185** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2007, ch. 16, art. 185*